



**AHJUCAF**  
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

# LA COUR SUPRÊME IDÉALE DES PAYS AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS

VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF  
Rabat (Maroc) 2-3 juillet 2025



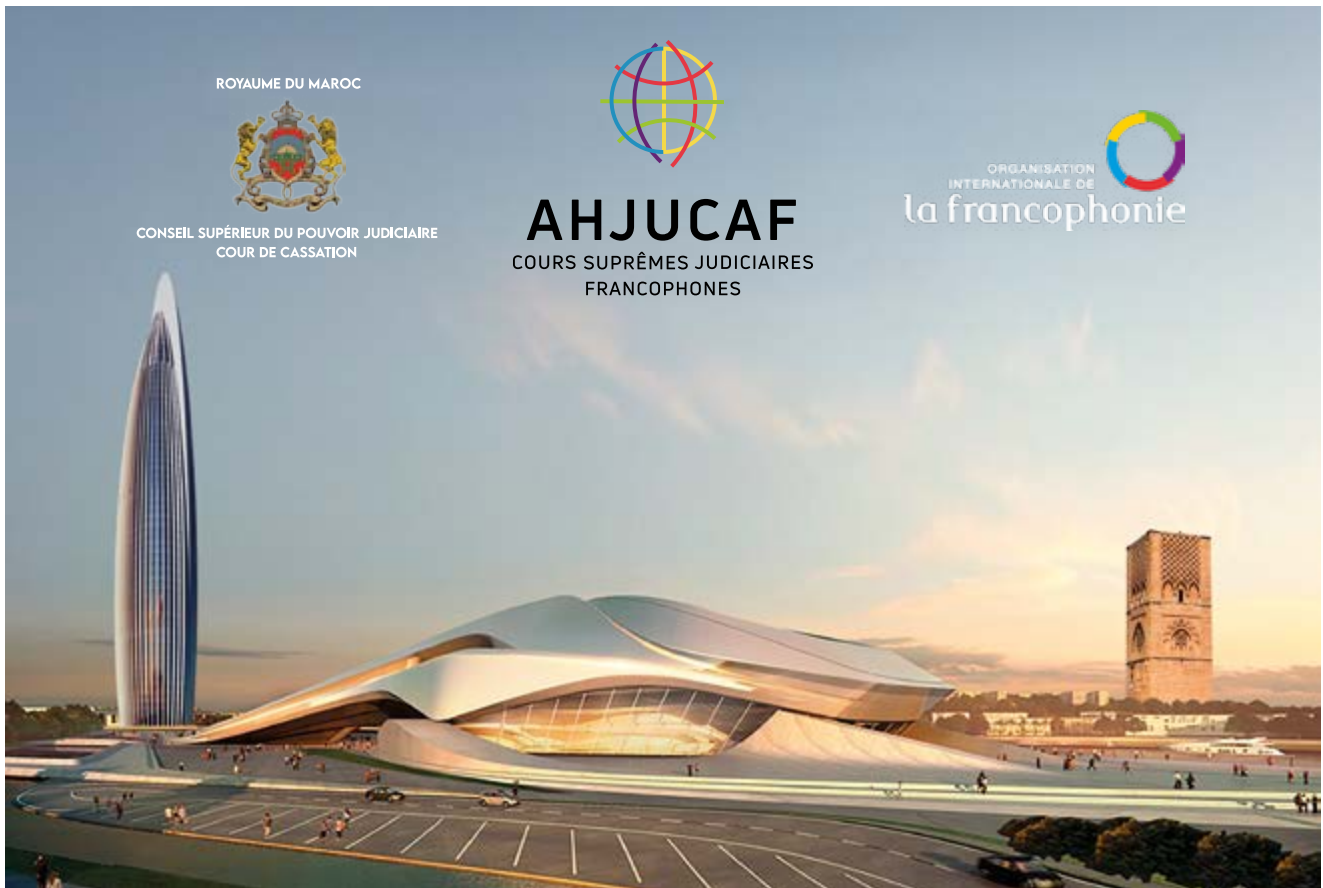
ROYAUME DU MAROC



CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE  
COUR DE CASSATION

ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
**la francophonie**





**VIII<sup>ème</sup> Congrès de l’AHJUCAF, Rabat 2-3 juillet 2025.**



**Les délégations présentes au Congrès de Rabat  
02 et 03 juillet 2025 – Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire  
[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)**

Tous droits réservés AHJUCAF (Association des Hautes JURidictions de CAssation ayant en partage l’usage du Français)  
 Réalisation : Jean-Paul JEAN, Président du Conseil scientifique de l’AHJUCAF, Saloua MAZOUZ, Conseillère à la Cour de cassation du Maroc, Lesly LONOH, Greffière à la Cour de cassation de France, chargée de mission auprès du Secrétaire général de l’AHJUCAF  
 Responsable de la publication : Élisabeth de la LANCE, Secrétaire générale de l’AHJUCAF  
 Graphisme : Zefirm - Impression : Imprimerie Régnière  
 Crédits photos : AHJUCAF et Cour de cassation du Royaume du Maroc  
 Photo de couverture : *La Justicia*, tableau de Manuel DIAZ MERRY (1889-1956), juge espagnol à la cour d’appel internationale de Tanger (Musée de la Cour de cassation du Royaume du Maroc)  
 Citation de cette publication : AHJUCAF, La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français, Actes du VIII<sup>ème</sup> Congrès de l’AHJUCAF à Rabat les 2 et 3 juillet 2025.

# TABLE DES MATIÈRES

## **PRÉFACE..... 7**

*M’Hammed ABDENABAOU, Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, Président de l’AHJUCAF*

## **SÉANCE D’OUVERTURE DU CONGRÈS DE L’AHJUCAF ..... 9**

*M’Hammed ABDENABAOU, Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ..... 10*

*Victor Dassi ADOSSOU, Premier président de la Cour suprême du Bénin, Président de l’AHJUCAF ..... 12*

*Haoua ACYL, Ambassadrice de l’Organisation internationale de la Francophonie pour l’Afrique du Nord ..... 14*

*Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF ..... 16*

## **COLLOQUE : LA COUR SUPRÊME DES PAYS AYANT EN PARTAGE L’USAGE DU FRANÇAIS ..... 20**

### **INTRODUCTION**

*Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF..... 20*

## **PREMIÈRE TABLE RONDE..... 21**

### **LA PLACE INSTITUTIONNELLE DES COURS SUPRÊMES ET LES GARANTIES D’INDÉPENDANCE DES JUGES**

Président de séance **Victor Dassi ADOSSOU**, *Premier président de la Cour suprême du Bénin, Président de l’AHJUCAF*

**Les normes internationales des garanties d’indépendance des Cours suprêmes du réseau francophone.....22**

*Fabrice HOURQUEBIE, Professeur à l’université de Bordeaux, Directeur du Centre d’Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l’État (CERCICLE), expert AHJUCAF*

**Place institutionnelle et garanties d’indépendance de la Cour de cassation du Liban ..... 30**

*Randa KFOURY, Présidente de chambre honoraire à la Cour de cassation du Liban*

**Comment les Cours suprêmes peuvent-elles garantir l’indépendance des juges ? ..... 33**

*Ahmed GHAZALI, Professeur à l’Université Mohamed V de Rabat, Membre du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc*

**Le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada examiné à la lumière des Recommandations de l’AHJUCAF portant sur « la Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français »..... 35**

*Nicholas KASIRER, Honorable juge de la Cour suprême du Canada, Trésorier de l’AHJUCAF*

**La place institutionnelle de la Cour suprême et les garanties d’indépendance des juges à Madagascar..... 39**

*Sophie Claudette RAMANANKAVANA, Première présidente par intérim de la Cour suprême de Madagascar*

**La place institutionnelle de la Cour suprême et les garanties d’indépendance des juges au Togo..... 42**

*Koffi KODA, Président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo*

## **DEUXIÈME TABLE RONDE ..... 44**

### **LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT ET DES PROCESSUS DE CORRUPTION, L'ADMINISTRATION ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COURS, L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA GESTION DES CONTENTIEUX**

Président de séance **Mahamadou Mansour MBAYE**, *Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Vice-président de l'AHJUCAF*

**L'autonomie administrative et financière, garantie d'indépendance des Cours, sous quelles conditions ? ..... 45**  
**Éric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE**, *Premier président de la Cour de cassation de Belgique*

**La place institutionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les garanties d'indépendance des juges ..... 50**  
**Esther NGO MOUTNGUI**, *Présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

**La prévention des conflits d'intérêt du magistrat aux Comores ..... 56**  
**Youssef MSA**, *Président de la Section judiciaire de la Cour suprême des Comores*

**Éléments relatifs à la Cour suprême du Mali ..... 58**  
**Fatoma THERA**, *Premier président de la Cour suprême du Mali, Vice-président de l'AHJUCAF*

**L'accès à la Cour suprême et la gestion des contentieux ..... 60**  
**Alain LACABARATS**, *Président de chambre à la Cour de cassation de France, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature*

## **TROISIÈME TABLE RONDE ..... 62**

### **LES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES : MOTIVATION, QUALITÉ, DIFFUSION, COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC**

Présidente de séance **Florence AUBRY-GIRARDIN**, *Présidente de la II<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse, Vice-Présidente de l'AHJUCAF*

**La motivation des décisions : quid de l'opinion séparée ? ..... 63**  
**Florence AUBRY-GIRARDIN**, *Présidente de la I<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse, Vice-Présidente de l'AHJUCAF*

**Améliorer la motivation, la qualité et la diffusion des décisions de justice ? ..... 65**  
**Christophe SOULARD**, *Premier président de la Cour de Cassation de France, Vice-président de l'AHJUCAF*

**La qualité des décisions de la Cour suprême de Guinée ..... 68**  
**Fodé BANGOURA**, *Premier président de la Cour suprême de la République de Guinée*

**La motivation et la diffusion des décisions de la Haute Cour de Cassation et de justice de Roumanie ..... 70**  
**Elena-Diana TĂMAGĂ**, *Présidente de la Chambre du contentieux administratif et fiscal représentant M<sup>me</sup> Corina Alina CORBU*, *Première présidente de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie*

**La motivation et la diffusion des arrêts de la Cour de cassation de la République arabe d'Égypte ..... 73**  
**Tarek TEMERIK**, *Vice-président de la Cour de cassation de la République arabe d'Égypte*

**L'exigence démocratique d'une justice ouverte, lisible et humaine en République Démocratique du Congo ..... 75**  
**Élie-Léon NDOMBA KABEYA**, *Premier président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo*

**Motivation et publication des décisions : l'expérience marocaine ..... 78**  
**Mohamed NAMIRI**, *Vice-Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc*

**Les décisions rendues par la Cour de cassation de la République centrafricaine ..... 82**  
**Nestor Sylvain Emmanuel SANZE**, *Premier président de la Cour de cassation de République Centrafricaine*

.....

<b>CONCLUSION DES TRAVAUX DU COLLOQUE.....</b>	<b>84</b>
<i>Président de séance Victor Dassi ADOSSOU, Premier président de la Cour suprême du Bénin, Président de l’AHJUCAF</i>	
<b>RAPPORT DE SYNTHÈSE.....</b>	<b>85</b>
<i>Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF</i>	
<b>RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS.....</b>	<b>86</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS.....</b>	<b>86</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA COUR SUPRÊME JUDICIAIRE FRANCOPHONE IDÉALE ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS.....</b>	<b>90</b>
<b>LE NOUVEAU BUREAU DE L’AHJUCAF ÉLU À RABAT.....</b>	<b>94</b>
<b>LES MEMBRES DU BUREAU DE L’AHJUCAF 2025-2028.....</b>	<b>95</b>
<b>DISCOURS DE CLÔTURE DU CONGRÈS.....</b>	<b>96</b>
<i>M’Hammed ABDENABAOU, Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, Président de l’AHJUCAF</i>	
<b>LES PARTICIPANTS AU CONGRÈS DE L’AHJUCAF.....</b>	<b>97</b>
<b>RABAT 2-3 JUILLET 2025</b>	
<b>VIII<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE L’AHJUCAF - RABAT 02-03 JUILLET 2025.....</b>	<b>102</b>
<b>GALERIE PHOTOS</b>	
<b>AUTOUR DU CONGRÈS.....</b>	<b>111</b>
<b>HISTOIRE, CULTURE ET JUSTICE</b>	
<b>RÉCEPTION À LA RÉSIDENCE DE M. L’AMBASSADEUR DE FRANCE..</b>	<b>110</b>
<b>DÎNER DE GALA AU CLUB NAUTIQUE SALÉ-RABAT.....</b>	<b>111</b>
<b>VISITES PATRIMONIALES.....</b>	<b>112</b>
<b>PRIX DE L’AHJUCAF 2025.....</b>	<b>113</b>
<b>REMISE DU PRIX DE L’AHJUCAF.....</b>	<b>114</b>
<b>PARIS, COUR DE CASSATION LE 27 NOVEMBRE 2025</b>	
<b>LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L’AHJUCAF.....</b>	<b>115</b>
<b>L’ÉQUIPE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L’AHJUCAF.....</b>	<b>116</b>
<b>RÉSEAUX SOCIAUX.....</b>	<b>117</b>



**Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc, salle de conférences**



**02 juillet 2025 - Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc**

# PRÉFACE



**M'Hammed ABDENABAUI**, *Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, Président de l'AHJUCAF*

Depuis sa création, l'AHJUCAF a été un formidable catalyseur, rassemblant nos juridictions, favorisant la circulation des idées et défendant les valeurs d'une justice indépendante, humaine et moderne. La dynamique insufflée dans ce réseau constitue l'héritage de tous les présidents qui se sont succédé à la tête de l'Association depuis sa création en 2004.

Cet héritage m'est d'autant plus précieux qu'il s'inscrit intimement dans l'histoire du Royaume du Maroc. Il est notamment marqué par la figure d'un de mes aînés, mon honorable prédécesseur, Monsieur Driss Dahak, alors Premier Président de la Cour suprême, qui fut le tout premier président de l'AHJUCAF, élu le 16 mai 2001.

C'est également au Maroc, à Marrakech, qu'a été accueilli le congrès constitutif, sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, autour du thème : « *Le juge de cassation à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle* ».

Un moment fondateur, qui a donné à notre Association son ancrage, mais aussi son ambition.

Depuis lors, ce fil de continuité ne s'est jamais rompu. Il s'est, au contraire, renforcé, enrichi et transmis, génération après génération, porté par un même engagement et une conviction constante : celle que la coopération entre nos hautes juridictions constitue une richesse, et que le dialogue entre nos systèmes juridiques est un véritable catalyseur de progrès.

Cette conviction rejoint pleinement la vision portée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que dieu l'assiste, qui, dans plusieurs de Ses discours, n'a cessé de rappeler l'importance de la coopération et de la solidarité comme leviers essentiels pour relever les défis communs et construire un avenir partagé. Une vision qui trouve une résonance particulière dans la dynamique qui anime notre Association.

Dans la continuité de cet élan, cette dynamique collective s'est naturellement poursuivie et incarnée récemment à Rabat, lors du VIII<sup>ème</sup> Congrès, les 2 et 3 juillet 2025, marqué par la présence de Monsieur Dahak lors de la cérémonie d'ouverture. Ce Congrès a été un moment fort. Un moment de rencontre, de dialogue, mais aussi d'émotion.

Emotion que je n'ai d'ailleurs pas pu contenir lorsque l'Assemblée générale, à l'issue de ce Congrès, m'a fait l'honneur de m'élire, à l'unanimité, à la présidence de notre prestigieuse Association.

Il me revient donc, à ce titre, de présenter les Actes du colloque de l'AHJUCAF, consacré à « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ».

Je tiens cependant à souligner que la réussite et la qualité du contenu de cet ouvrage doivent beaucoup à une équipe qui a su, avec générosité, transmettre le relais.

En parlant d'équipe, j'évoque plus particulièrement deux personnalités dont chacun a pu apprécier la proximité et l'harmonie dans leur engagement. Tout d'abord, mon prédécesseur, le Président Victor Dassi Adossou, qui a présidé l'AHJUCAF depuis le VII<sup>ème</sup> Congrès tenu à Cotonou en 2022, en mettant ses grandes qualités humaines et ses compétences au service de l'Association afin de rassembler les différentes sensibilités autour d'objectifs communs.

Nous savons tous combien notre ancien président agissait

en parfaite harmonie avec le Président Jean-Paul Jean, notre infatigable Secrétaire général, qui anime sur les plans organisationnel et intellectuel l'Association depuis 2016. J'aurais naturellement souhaité poursuivre à ses côtés ce travail passionnant et inspirant.

Néanmoins, les fonctions exercées par le président Adossou au sein du Bureau en tant que membre de droit, ainsi que l'élection du président Jean à la tête de notre Conseil scientifique, me rassurent pleinement, tant je sais pouvoir compter non seulement sur leur savoir, mais également sur leur engagement et leur amitié.

L'ouvrage qui vous est proposé est l'aboutissement d'un travail collectif fondé sur des objectifs partagés : améliorer, dans tous nos pays, le fonctionnement de la justice, en assumant pleinement nos responsabilités institutionnelles à la tête de nos Cours suprêmes respectives.

Ainsi, vingt-six Cours suprêmes du réseau francophone ont adopté, le 3 juillet 2025, la Recommandation de Rabat sur « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* », qui constitue le premier texte international fixant des normes communes de référence ainsi que des objectifs à atteindre pour nos juridictions suprêmes.

Il s'agit d'un message fort. Les plus hauts magistrats des pays ayant en partage l'usage du français se sont réunis à Rabat pour échanger en toute liberté, à partir d'un texte ayant fait l'objet d'une longue préparation et de concertations régionales approfondies.

Devant les citoyens, ces présidents de Cours suprêmes, venus de différents horizons, ont débattu des principes communs appelés à gouverner leurs juridictions. À l'issue de leurs travaux, ils ont adopté une Recommandation qui traduit une culture juridique commune, issue des pays de tradition de droit civil, tout en respectant la spécificité et l'histoire de chaque pays.

Ce texte fixe des lignes directrices et des modalités pratiques pour une indépendance responsable, au service de l'État de droit et d'un fonctionnement de la justice répondant mieux aux attentes légitimes des citoyens. À travers cette Recommandation, les plus hauts magistrats de vingt-six pays, sur la base d'objectifs clairs, s'ouvrent au dialogue avec la société.

Je remercie tous mes homologues de l'AHJUCAF pour la confiance qu'ils m'ont manifestée en me confiant le mandat de porter des objectifs aussi ambitieux que ceux d'une « *Cour suprême idéale* », présentés dans la Recommandation dite « *de Rabat* », qui fera date dans notre histoire commune.

Je m'inscris résolument dans cette continuité, avec une ambition renouvelée, et je suis convaincu qu'ensemble, nous continuerons le chemin déjà tracé. Votre expertise et votre disponibilité constituent notre bien le plus précieux, et la force de notre Association réside dans la richesse de nos expériences et la diversité de nos Hautes Cours.

La justice, au niveau qui est le nôtre, requiert une indépendance sans faille, une intégrité irréprochable et un engagement constant en faveur de la qualité du droit et de la sécurité juridique. Ces valeurs seront, sans aucun doute, le fil conducteur de notre action pour l'année à venir.

Ensemble, nous formons un réseau essentiel pour partager nos pratiques, anticiper les défis et harmoniser nos réflexions. Ensemble, faisons rayonner l'idéal de justice et faisons des années à venir un succès mémorable pour l'AHJUCAF.



# SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS DE L'AHJUCAF

---



**Victor Dassi ADOSSOU,**

*Premier président de la Cour suprême du Bénin,  
Président de l'AHJUCAF*



**M'Hammed ABDENABAOUI,**

*Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc,  
Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire,  
Vice-président de l'AHJUCAF*



**Hicham EL BLAOUI,**

*Procureur général près de la Cour de cassation du Royaume du Maroc*



**Jean-Paul JEAN,**

*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,  
Secrétaire général de l'AHJUCAF*



**Haoua ACYL,**

*Ambassadrice de l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Afrique du Nord*



**M'Hammed ABDENABAOU**, *Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président-délégué du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, Président de l'AHJUCAF*

C'est avec une joie immense que je vous accueille aujourd'hui au siège du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire. Notre rencontre est doublement précieuse. Elle est, pour la cour de cassation marocaine et moi-même, source de bonheur parce que c'est une opportunité de renforcer nos liens humains et aussi source de fierté de voir notre association se renforcer et s'enrichir par cet esprit d'écoute, de confiance et d'empathie qui anime nos rencontres et dialogues.

Chers amis, le plaisir de vous revoir est si intense qu'il semble avoir déclenché l'envie de la nature elle-même, jalouse de ce bonheur,

Vous m'accorderez que cette canicule sans précédent à Rabat en est le témoin vivant.

Et c'est avec cette même chaleur dans le cœur que la cour de cassation et moi-même, nous vous accueillons pour ce VIII<sup>ème</sup> Congrès de notre association, une chaleur d'amitié, de fraternité et de bienveillance. Cette canicule semble être devenue un témoin de la chaleur de notre joie aussi.

Permettez-moi, à l'ouverture de nos travaux, de partager quelques réflexions sur la portée de cette rencontre, consacrée à un thème aussi ambitieux qu'essentiel : la cour suprême idéale.

Le choix de ce thème n'est pas le fruit du hasard. Il est l'aboutissement d'un cheminement collectif, nourri par plusieurs rencontres préparatoires, échanges approfondis et réunions entre Cours membres. Il répond à un besoin partagé : celui de penser ensemble ce que devrait incarner une juridiction suprême dans nos sociétés modernes.

Monsieur le Secrétaire général, Jean-Paul Jean, que je remercie chaleureusement pour son engagement constant, nous en dira davantage cet après-midi, dans le cadre de la proposition de Recommandation issue de cette démarche concertée.

Réfléchir à la Cour suprême idéale, ce n'est pas construire une fiction abstraite, mais poser un regard lucide, exigeant, et courageux sur notre mission de juger. C'est interroger nos principes, nos méthodes, notre capacité à incarner la justice, à l'inspirer et à la faire vivre dans un monde en mutation rapide.

Comme le rappelle avec force un grand romancier

africain : « *La justice, c'est l'équilibre du monde. Sans elle, tout s'effondre* ».

Cette vérité résonne profondément avec la vision portée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Depuis le début de Son règne, Sa Majesté ne cesse d'affirmer que la justice ne saurait se réduire à une application mécanique des normes. Elle est un pilier fondamental de l'État de droit, un levier de développement, et surtout, un service public au bénéfice du citoyen.

Dans Son discours d'octobre 2010, Sa Majesté a dessiné les contours d'une justice au service du citoyen : accessible, rapide, impartiale, moderne, et rendue par des magistrats compétents et intègres, garants de la primauté du droit et des libertés fondamentales.

Et dans Son message de 2018 à la 1<sup>ère</sup> Conférence internationale sur la justice, sa Majesté le Roi a réaffirmé que cette justice doit être indépendante, crédible, efficiente, rendue dans des délais raisonnables, et fondée sur la sécurité juridique, condition indispensable de la confiance et de l'investissement.

À la lumière de cette vision royale, penser une Cour suprême idéale, c'est construire un repère stable dans un monde instable — non par la seule rigueur technique du droit, mais par la confiance qu'elle sait inspirer, en conjuguant éthique, ouverture et adaptabilité.

Cela implique de poser ensemble quelques questions fondamentales :

- Comment garantir une indépendance réelle, dans les faits autant que dans les textes ?
- Comment concilier autonomie institutionnelle et redevabilité démocratique ?
- Comment rendre nos décisions plus lisibles, accessibles, compréhensibles pour le citoyen ?
- Et comment intégrer les technologies émergentes sans dénaturer l'humanité du droit ?

Car dans un monde où les Cours suprêmes sont confrontées à des enjeux aussi complexes que l'intelligence artificielle, la crise climatique, les migrations ou la bioéthique, le dialogue entre juridictions devient une exigence vitale, un acte de responsabilité partagée.

Comme le souligne Sa Majesté dans Sa vision du multilatéralisme solidaire, la coopération n'est pas un luxe. C'est une responsabilité morale, une manière







**Victor Dassi ADOSSOU**, *Premier président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF*

C'est avec un bien réel plaisir qu'à la suite du Président M'Hammed Abdenabaoui, je voudrais vous adresser à vous tous, présents en ces lieux et en ces moments si empreints de solennité mes chaleureuses salutations.

Je voudrais surtout vous exprimer, sans plus attendre, mes sincères remerciements pour avoir fait le déplacement sur Rabat en dépit de vos agendas institutionnels que je sais bien chargés. Votre attachement à cet espace de dialogue, que nous entretenons depuis 2001, au service de la justice, au soutien de la consolidation de l'État de droit dans nos pays respectifs, vous aura déterminés à honorer le rendez-vous du Maroc. Je vous en sais infiniment gré.

Mais nul ne l'ignore, la tenue du huitième congrès de notre Association, ici, au Maroc, après le premier, tenu à 2004 Marrakech, n'aurait été possible, dans cette emblématique capitale, sans l'autorisation de Sa Majesté, le roi Mohammed VI, qu'Allah le fortifie, qui aura mis à la disposition de notre réseau d'impressionnants moyens tant matériels que financiers.

Son soutien à notre endroit témoigne de l'intérêt particulier qu'il porte à la justice, et surtout de son attachement à la construction d'un espace francophone de droit, de justice, de dialogue inter-juridictionnel et de solidarité, à l'aune de notre héritage juridique et linguistique commun. Qu'il en soit infiniment remercié.

Je voudrais également adresser mes remerciements les plus chaleureux au Premier Président M'Hammed Abdenabaoui, à tous les membres de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire pour l'excellence de l'accueil réservé à chacune de nos délégations, et surtout pour la bonne préparation de nos assises.

Nous restons tous impressionnés par l'éclat de la légendaire hospitalité marocaine. Qu'il me soit donc permis, Monsieur le Premier Président, de saluer votre leadership et de sublimer avec admiration, la délicatesse, la disponibilité et l'efficacité de vos collaborateurs avec à leur tête, madame Saloua Mazouz, dans l'accomplissement de la mission que vous leur avez assignée.

Je m'en voudrais, mesdames et messieurs, à ce stade de mes propos de ne pas exprimer notre profonde reconnaissance à l'Organisation internationale de la Francophonie, dont le soutien constant n'a jamais fait

défaut à notre Association. Véritable partenaire de tous les instants, l'OIF accompagne inlassablement nos actions en faveur de la promotion de l'État de droit, de l'indépendance de la justice et de la circulation des savoirs juridiques dans l'espace francophone. Nous sommes très sensibles à l'appui qu'elle nous apporte à l'occasion des présentes assises. Aussi, voudrais-je prier son représentant ici présent de bien vouloir transmettre à la secrétaire générale de l'Institution, madame Louise Mushikiwabo, notre infinie gratitude.

À tous nos experts, ces communicateurs de renom qui nous accompagnent de leur science à l'occasion de nos rencontres thématiques, je voudrais dire notre entière satisfaction et le plaisir que nous éprouvons de les savoir une fois encore à nos côtés ici, à Rabat.

Le VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF s'ouvre sous le signe de la réflexion collective et du réengagement partagé, autour d'un thème aussi excitant qu'exigeant : *« La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français »*.

Le choix de ce thème ne procède de la recherche ni d'un luxe intellectuel, ni d'un exercice académique déconnecté des réalités. Il répond plutôt à une nécessité prospective, institutionnelle et démocratique : penser, dans notre diversité, ce que devrait être une Cour suprême exemplaire — c'est-à-dire une Cour garante des droits, de l'État de droit, et de l'unité du droit, une Cour clé de voute de l'Institution judiciaire et créatrice d'une jurisprudence appelée à faire autorité — dans un monde en mutation profonde.

En cette époque marquée par l'évolution rapide des mœurs, la montée des exigences citoyennes à l'égard de la justice et la mondialisation du droit, il nous faut en effet consolider et réaffirmer la légitimité de nos Cours, leur indépendance, leur efficacité, leur autorité et leur accessibilité.

Nous avons commencé à y travailler depuis plusieurs années et je me réjouis des excellents rapports des réflexions issues de nos travaux effectués à Luxembourg, à Abidjan, à Lausanne, à Ottawa et à Paris, mais aussi lors de nos Congrès thématiques précédents. Le document qui en fait la synthèse, élaboré sous la conduite de monsieur Jean-Paul Jean notre secrétaire général, balise le chemin aux échanges que nous aurons ici à Rabat.

Il ne propose pas un modèle unique ou rigide, mais une grille de principes ou pistes adaptables, fondés sur l'expérience comparative, les normes internationales et les valeurs de la Francophonie.

Ces principes directeurs s'articulent autour de cinq axes majeurs :



### **1° - La place institutionnelle de la Cour suprême dans l'ordre juridictionnel**

La Cour suprême idéale doit être au sommet de l'architecture judiciaire, avec une autonomie organique et budgétaire garantie par la loi, contrôlée de manière externe au nom de la redevabilité démocratique. L'indépendance institutionnelle ne doit pas être une incantation, mais une réalité soutenue par une gouvernance efficace et une administration des moyens propres.

Elle doit jouer un rôle de régulation des juridictions du fond.

### **2° - La qualité, l'intégrité et la diversité des membres de la Cour**

Le juge de cassation ne peut être un juge ordinaire. Il est dépositaire non seulement de la lettre de la loi mais aussi de son esprit, de l'équité, et de la préservation de l'ordre social. Sa formation, son éthique, sa collégialité sont les piliers de son autorité et de sa légitimité.

Nous devons œuvrer pour une composition pluraliste et méritocratique des Cours, ouverte aux talents venus de la magistrature, de l'université, du barreau, des professions juridiques spécialisées. Il nous faut aussi veiller à la promotion des femmes et à la représentativité dans les processus de nomination, dans l'esprit des Principes de Bangalore et des déclarations de Cotonou, Bruxelles et Dakar.

### **3° - Un accès régulé, équitable et transparent à la Cour**

Loin de toute illusion élitiste, une Cour suprême doit être ouverte, tout en demeurant fondamentalement dans sa mission de contrôle et de création normative : la représentation par des avocats formés, la mise en place de l'aide juridictionnelle, les critères d'admissibilité et de régulation des pourvois, les dispositifs de question préjudicielle sont autant d'outils à combiner pour éviter l'engorgement et maintenir la qualité du débat judiciaire en dernier recours.

Il s'agit d'organiser l'accès au droit, non de le restreindre.

### **4° - Une organisation fonctionnelle moderne et efficace**

Dans un monde d'immédiateté, le défi pour nos Cours est de rendre des décisions justes, dans un délai raisonnable, sans sacrifier la profondeur à la célérité.

La structuration en circuits différenciés, le recours à des formations pluridisciplinaires, les mécanismes de cassation avec ou sans renvoi, la place du ministère public, la possibilité de recourir à des amicus curiae dans les affaires de société : tout cela renforce la rationalité et l'intelligence du procès devant le juge de cassation.

### **5° - La motivation, la diffusion et la pédagogie des décisions**

C'est l'un des acquis majeurs des travaux récents de notre réseau. Une décision bien motivée, bien structurée, accessible et publiquement disponible est un acte de souveraineté démocratique.

Nous devons renforcer les services de documentation, généraliser la numérisation de nos arrêts, investir dans la plateforme JURICAF, encourager les publications dans les langues nationales et en français, et rendre nos arrêts intelligibles sans trahir la complexité des questions juridiques traitées.

« Dire le droit et être compris », souvenons-nous.

Le congrès de Rabat se doit de marquer un tournant.

Un tournant vers une AHJUCAF plus influente, plus visible, plus engagée auprès des Cours membres, des jeunes magistrats, des barreaux, des universités, et des citoyens.

Un tournant vers une justice de cassation mieux comprise, mieux gouvernée, mieux soutenue.

Et enfin, un tournant vers un espace judiciaire francophone plus cohérent, plus solidaire, mieux préparé à affronter l'ensemble des défis communs : la tentation de l'autoritarisme, la corruption, les violences, la désinformation et, bien sûr, les bouleversements liés à l'intelligence artificielle.

L'autorité d'une Cour suprême ne se mesure pas seulement à la qualité de ses arrêts, mais aussi à sa capacité à inspirer les générations futures. Former, accompagner et transmettre constituent des devoirs essentiels pour préserver l'idéal de justice que nous portons. Les jeunes magistrats, juristes et chercheurs francophones sont les bâtisseurs de demain. Il nous revient de leur offrir un espace d'écoute, de formation continue, d'expérimentation éthique. L'AHJUCAF peut devenir pour eux un véritable incubateur de vocations et d'excellence au profit de l'État de droit.

Vive la justice indépendante !

Vive l'espace francophone du droit !

••



**Haoua ACYL**, *Ambassadrice de l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Afrique du Nord*

C'est un honneur pour moi de représenter l'OIF et de m'adresser à vous à l'occasion du VIII<sup>ème</sup> congrès de l'AHJUCAF sur le thème « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ».

Permettez-moi de remercier le Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc pour son accueil chaleureux. Je tiens à exprimer mes plus vives félicitations et à remercier chaleureusement l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) pour la thématique ambitieuse choisie pour ce VIII<sup>ème</sup> Congrès, « *La Cour suprême idéale* », qui se tient ici à Rabat les 2 et 3 juillet 2025.

Votre engagement constant et vos efforts remarquables illustrent une volonté partagée de renforcer, au sein de notre espace francophone, les fondements de l'indépendance de la justice. L'OIF, en tant qu'acteur de la coopération multilatérale, attache une importance capitale à la consolidation de l'État de droit et à la promotion de mécanismes judiciaires capables de garantir l'équité, l'impartialité et l'accès à une justice performante pour tous.

Dans le cadre de sa programmation 2024-2027, l'OIF place la justice et les droits de l'Homme au cœur de ses priorités. Elle œuvre pour renforcer l'État de droit, promouvoir la bonne gouvernance et garantir la protection des droits fondamentaux, en s'appuyant sur une approche intégrée où la justice et les droits de l'Homme se renforcent mutuellement. L'OIF soutient activement les institutions judiciaires et les acteurs de l'État de droit, en les accompagnant dans l'application des standards internationaux pour garantir l'accès à une justice équitable et protéger les droits humains pour tous les citoyens.

Depuis l'adoption de la Déclaration de Bamako en 2000, acte fondateur de l'engagement francophone pour le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, le monde a connu des évolutions profondes. De nouveaux défis mondiaux ont émergé, tels que la crise sanitaire et la multiplication des conflits, renforçant ainsi les enjeux liés à l'indépendance judiciaire.

Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler les engagements des États et gouvernements à redoubler d'efforts pour renforcer leurs institutions démocratiques et de justice. Cela implique, bien sûr, de soutenir

les institutions existantes tout en garantissant leur indépendance afin d'assurer un exercice impartial de leur mission.

Il est également primordial d'assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et de promouvoir une justice efficace, accessible et garante de l'État de droit.

Consciente de l'importance fondamentale de l'indépendance de la justice, l'OIF a élaboré un axe stratégique d'intervention dans le cadre du projet intitulé « *Renforcement de l'État de droit, des droits de l'Homme et de la justice* ». Ce projet cible plusieurs priorités : moderniser la justice, renforcer la lutte contre l'impunité et la lutte contre la corruption. L'OIF s'engage ainsi à concrétiser ces objectifs pour répondre aux besoins des pays membres et promouvoir une justice équitable et accessible dans l'espace francophone.

L'indépendance de la justice occupe une place centrale dans les efforts de l'OIF.

Dans le cadre de son mandat de promotion de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, l'OIF a lancé en octobre 2024 une vaste réflexion sur les pratiques relatives à l'indépendance de la justice au sein de l'espace francophone. Cette initiative illustre notre volonté de soutenir les États et gouvernements membres dans le renforcement des institutions judiciaires, qui constituent un pilier fondamental de la gouvernance démocratique.

L'étude en cours capitalisera sur un ensemble de travaux, d'initiatives et de réflexions menés par divers acteurs francophones, parmi lesquels :

- Le texte de la « *Cour suprême idéale* », fruit de vos échanges, dont nous suivrons avec attention ;
- L'étude sectorielle conduite par le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), l'un des 16 réseaux institutionnels de la Francophonie, qui dresse un panorama des outils normatifs et des pratiques en matière d'indépendance de la justice, avec un focus particulier sur les Conseils supérieurs de la magistrature. Les résultats seront présentés en octobre 2025 ;
- La réflexion de deux centres de recherche partenaires, qui se poursuivra jusqu'en décembre 2025, avec ambition d'établir un état des lieux comparatif des pratiques et mécanismes garantissant l'indépendance judiciaire dans 25 pays francophones ;
- Enfin, les résultats de l'atelier des Réseaux institutionnels francophones (RIF), prévu en 2026,



qui offrira un espace d'échange d'expériences concrètes et de propositions émanant des RIF impliquées dans la gouvernance judiciaire.

L'objectif est ainsi de compiler, analyser et structurer ces contributions au sein d'un document cohérent, opérationnel et accessible, afin de formuler des recommandations concrètes et adaptées aux contextes variés dans notre espace francophone.

En conclusion, il est clair que l'engagement et la coopération de chacune et chacun d'entre vous ont joué un rôle déterminant dans la concrétisation de ces projets fondamentaux, visant à renforcer l'indépendance de la justice. Ces initiatives, portées par l'AHJUCAF, témoignent de notre volonté collective de promouvoir une justice autonome, impartiale et efficace.

Nous poursuivons notre engagement avec une dynamique partenariale renforcée, en étroite coordination avec les Réseaux institutionnels de la Francophonie. Cette collaboration contribuera à concrétiser les réflexions du congrès et le texte qui sera adopté sur la « *Cour suprême idéale* » en les transformant en actions concertées, durables et adaptées aux réalités

de terrain.

Des actions au service d'une justice plus souveraine, plus transparente, plus accessible, et véritablement garante des droits fondamentaux.

Je vous remercie de votre attention, et vous adresse mes sincères félicitations pour votre engagement et votre contribution active à ce congrès. Je vous/nous souhaite de riches échanges, que l'OIF, en collaboration avec le secrétariat de l'AHJUCAF, s'emploiera à valoriser et diffuser dans notre espace francophone.

•  
•





**Jean-Paul JEAN**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF*

Je voudrais tout d'abord remercier personnellement M. le Président Abdenabaoui, ainsi que toutes vos équipes de la Cour de cassation du Royaume du Maroc et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, pour votre engagement dans l'organisation de ce Congrès et pour la qualité de votre accueil. J'espère que chacun des participants, venu parfois de très loin, se rend compte de la complexité, du coût et de la charge que représente l'organisation d'une grande manifestation internationale de ce type. Les conditions dans lesquelles nous sommes accueillis permettent de mesurer le niveau d'excellence auquel sont parvenus le Royaume du Maroc et les plus hautes autorités judiciaires du pays.

Vingt-six Cours suprêmes judiciaires membres de l'AHJUCAF sont aujourd'hui représentées, dont près des deux tiers par leur Premier président en personne. Il s'agit d'un message fort. Les plus hauts magistrats de 26 pays ayant en partage l'usage du français, viennent échanger entre eux en toute liberté. Devant les citoyens, ils s'ouvrent publiquement au dialogue avec des responsables politiques, des universitaires et des avocats. Les présidents des Cours suprêmes ayant en partage l'usage du français, selon cette belle expression, vont débattre de principes communs gouvernant leurs juridictions. Ils entendent proposer, à travers une Recommandation qui traduit une culture juridique commune, des lignes directrices pour une indépendance responsable, au service de l'État de droit et d'un fonctionnement de la justice qui réponde mieux aux légitimes attentes des citoyens.

Retenons le côté positif de cette approche constructive, dans un contexte international qui, par ailleurs, n'incite guère à l'optimisme. La remise en cause du multilatéralisme et de la régulation par les instances internationales, le non-respect du droit international, le recul de l'État de droit et des libertés dans de nombreux pays, constituent des réalités quotidiennes. Malgré cela, la place et le rôle des juges dans la défense de l'État de droit, dans la protection des libertés, constituent des principes de plus en plus partagés non seulement dans la communauté des juristes, mais par tous les citoyens éclairés.

Le réseau judiciaire de la Francophonie n'a pas échappé à ces évolutions géopolitiques, bien au contraire. La situation de l'État de droit s'est à l'évidence dégradée dans plusieurs pays membres de l'AHJUCAF, et par ailleurs la menace terroriste est toujours présente. Souvenons-nous du travail que nous avons réalisé avec

les Cours d'Afrique de l'Ouest entre 2017 et 2019 sur « *Terrorisme et État de droit* » dans les pays de la zone Sahel. Ces séminaires locaux s'étaient conclus à la Cour suprême du Sénégal par l'adoption de lignes directrices communes lors du colloque de Dakar du 2 mars 2018, organisé sous l'égide de notre ami, le très regretté Badio Camara.

Après la crise du Covid-19 qui a pesé sur nos systèmes de justice durant deux années, les attaques contre la justice et la magistrature ont touché nombre de pays, dont par exemple la Cour de cassation de Tunisie dont nous regrettons qu'elle n'ait pu être représentée aujourd'hui.

Retenons toutefois deux bonnes nouvelles concernant des Cours qui nous sont chères, membres historiques de l'AHJUCAF. D'abord, le rôle de la Cour constitutionnelle du Sénégal en mai 2024, sous la présidence du même Badio Camara, qui, par l'autorité consubstantielle de ses décisions, a permis le maintien de la paix civile et la transition démocratique à un moment-clé du processus de l'élection présidentielle.

L'autre bonne nouvelle, c'est l'espoir - toujours fragile - d'un renouveau de la justice au Liban, grâce au courage et à la ténacité du président Souheil Abboud, ancien président de l'AHJUCAF. Notre Bureau l'a publiquement soutenu à plusieurs reprises dans son combat contre la corruption et pour l'indépendance de la justice. Le premier président Abboud vient d'obtenir que la réforme des nominations judiciaires, bloquée depuis près de trois années, soit enfin mise en œuvre sous l'égide du Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside. Il n'a pu être présent personnellement parmi nous aujourd'hui du fait d'importantes échéances qui le retiennent à Beyrouth. Mais nous savons les qualités et la connaissance de l'AHJUCAF que possèdent Mme la présidente El Kfoury et M. le magistrat Rodny Daou qu'il a délégués pour le représenter et je tenais saluer notre ami le président Souheil Abboud à travers eux.

Permettez-moi un rapide survol historique (qui permet aussi de faire un peu de géographie) sur les très bientôt 25 ans de l'AHJUCAF qui permet aujourd'hui de fonder le corpus théorique sur lequel s'appuie le projet de Recommandation sur la Cour suprême idéale qui va être le thème de notre colloque.

Madame la Représentante de l'Organisation internationale de la Francophonie, vous avez devant vous, avec l'AHJUCAF, le plus ancien, mais aussi, de loin, le plus important réseau d'échange entre Hauts magistrats. Un réseau créé en 2001 à Paris avec le soutien de ce qui n'était pas encore l'OIF, qui s'appelait l'Agence internationale de la Francophonie.





en octobre 2022. Le représentant d'un des pays où la justice a le plus de difficultés à s'exercer voulait que l'AHJUCAF propose un horizon conceptuel et politique à toutes nos Cours du réseau francophone.

Cette vision de la justice et du rôle des Cours suprêmes, c'est ce dont nous allons débattre cet après-midi et demain. Les principes que nous avons déclinés autour de 20 articles sont l'aboutissement d'un long travail sur deux années. Il intègre l'héritage des débats de l'Association depuis son origine, une réflexion universitaire enrichie d'un travail collectif qui a été soumis à des consultations régionales permettant d'inclure les spécificités et les sensibilités de chaque tradition culturelle et juridique.

Les garanties d'indépendance, l'autonomie financière, la prévention des conflits d'intérêt et la lutte contre la corruption, l'égalité hommes/femmes, la qualité et l'efficacité de la justice, de meilleures réponses aux attentes des citoyens, la motivation des décisions, toutes ces questions sont traitées dans le texte soumis au débat.

Le projet de Recommandation proposé par le Bureau, dans ses versions successives, a été largement diffusé au sein de l'AHJUCAF. Pour évoquer les débats de fond qu'il intègre, notre colloque partagera les propositions qu'il contient au sein de trois tables rondes successives cet après-midi et demain matin. L'agenda est serré, mais devrait permettre d'illustrer les propositions sur chaque thématique par des approches croisées de pays différents, équilibrées au regard des 31 Hautes juridictions présentes.

Je tiens à rappeler, pour conclure, que le séminaire que nous avons organisé en 2023 à Rabat, sur l'histoire des Cours, leurs grands arrêts, avait été un moment particulièrement fructueux. Nous avons été enchantés, avec M. le président Adossou, de l'accueil qui nous avait été réservé par M. le premier président Abdenabaoui.

Alors il est exact, que nous avons voulu récidiver en lui proposant d'accueillir le Congrès. Nous savions que nous aurions à la fois l'hospitalité marocaine, qui n'est pas une légende, combinée avec l'assurance de l'efficacité de l'organisation par le Royaume du Maroc.

Je dois aussi dire, pour avoir procédé à l'évaluation de très nombreux systèmes judiciaires, notamment pour le Conseil de l'Europe, que le Maroc a également, réalisé la réforme judiciaire la plus complète de cette dernière décennie. Notamment par les transferts de compétence au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire afin de garantir tout à la fois l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice, en attribuant au CSPJ également la gestion des moyens des juridictions. Il me semble que la seule réforme d'une ampleur comparable au sein des 47 États membres du Conseil de l'Europe est, qui est allée dans le même sens, celle réalisée aux Pays-Bas au début des années 2000. C'est pourquoi on retrouve beaucoup de ces inspirations dans le projet de Recommandation relative à la Cour suprême idéale.

Je suis personnellement très heureux de terminer mes fonctions de Secrétaire général par cette Recommandation et à Rabat. En effet, ce Congrès marquera pour moi, j'y suis décidé, la fin de mon « troisième mandat » dont on sait combien notamment en Afrique, ce terme est connoté à juste titre, négativement. Merci à M. le premier président Adossou de sa confiance et de son soutien permanent.

Merci à M. le premier président Abdenaboui de son accueil, et merci à toutes les équipes de la Cour de cassation, du CSPJ, de toutes celles et ceux qui, au Maroc, contribuent à la réussite de ce Congrès.

Bon Congrès à tous





# COLLOQUE : LA COUR SUPRÊME DES PAYS AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS

## INTRODUCTION



**Jean-Paul JEAN,**  
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,*  
*Secrétaire général de l'AHJUCAF*

Le projet de Recommandation qui vous est proposé par le Bureau de l'AHJUCAF est composé d'un exposé des motifs et de 20 articles, intégrant les principes directeurs que les Cours du réseau de l'AHJUCAF se fixent comme objectifs à respecter, chacune en tenant compte de ses traditions juridiques et de son contexte national.

La Recommandation de Rabat articule ses développements autour de cinq thèmes :

- La place institutionnelle des Cours suprêmes
- Les membres de la Cour
- L'accès à la Cour
- L'organisation et le fonctionnement de la Cour
- Les décisions de la Cour.

Ce document est l'aboutissement d'un long processus, à partir d'une idée initiale proposée en novembre 2023 par M. Souheil Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, lors d'une réunion du Bureau de l'AHJUCAF réuni sous la présidence de M. Victor Dassi Adossou, premier président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF.

La conduite de ce projet a été confiée au secrétaire général de l'AHJUCAF. Dans un premier temps, sur la base d'un ensemble de problématiques et des textes déjà adoptés par l'AHJUCAF, une mission d'expertise sur les normes internationales et les principes fondamentaux a été confiée à M. Fabrice Hourquebie, professeur à l'Université de Bordeaux, avec l'appui de M. Jean-Paul Jean et de M. Alain Lacabarats, présidents de chambre honoraire à la Cour de cassation de France.

En s'appuyant sur ce rapport d'expertise, le secrétaire

général de l'AHJUCAF a finalisé un préprojet de Recommandation validé par le Bureau en novembre 2023, avant d'être soumis à un long processus de concertation. Plusieurs réunions régionales ont permis des apports intégrant les nécessaires adaptations aux spécificités culturelles et juridiques de chaque Cour. Le texte consolidé a été adopté par le Bureau de l'AHJUCAF réuni à Paris le 2 décembre 2024, avant d'être diffusé à l'ensemble des membres en vue de son adoption par le Congrès.

Dans le cadre de ce VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF, le colloque consacré à « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* » vous propose de débattre des objectifs et de l'ensemble des orientations fixées par ce texte, dans le cadre de trois tables rondes :

- La place institutionnelle des cours suprêmes et les garanties d'indépendance des juges
- La prévention des conflits d'intérêt et des processus de corruption, l'administration et l'autonomie financière des cours, l'accès à la justice et la gestion des contentieux
- Les décisions des cours suprêmes : motivation, qualité, diffusion, communication avec le public.



# PREMIÈRE TABLE RONDE

## LA PLACE INSTITUTIONNELLE DES COURS SUPRÊMES ET LES GARANTIES D'INDÉPENDANCE DES JUGES



Président de séance **Victor Dassi ADOSSOU**,  
*Président de la Cour suprême du Bénin*  
*Président de l'AHJUCAF*



# Les normes internationales des garanties d'indépendance des Cours suprêmes du réseau francophone



**Fabrice HOURQUEBIE,**

*Professeur à l'université de Bordeaux, Directeur du Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLÉ), expert AHJUCAF*

Standards communs, exigences partagées ? Autant de valeurs et principes qui guident la réflexion sur une Cour suprême idéale à laquelle pourraient s'identifier les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF, dans la mesure où cette Cour suprême judiciaire francophone respecterait ces standards et s'adosserait aux traditions judiciaires à la fois communes et spécifiques aux États membres du Réseau. Le travail de construction de cette Cour suprême judiciaire ainsi que les recommandations qui sont formulées et qui ont été examinées depuis maintenant plusieurs mois aux fils des bureaux, réunions statutaires et rencontres scientifiques de l'AHJUCAF<sup>(1)</sup> s'inspirent de la diversité juridique des contextes, des singularités liées à chaque culture judiciaire tout en reposant sur un socle de standards universellement appropriés sur les garanties d'indépendance de la justice (I). Les outils francophones de référence qui composent le corpus normatif de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et intéressent très directement les Cours du Réseau à cet égard ont permis d'affiner, de préciser, au nom de la diversité juridique et judiciaire de et dans l'espace francophone, les valeurs et principes en partage à l'aune desquels a été pensée cette Cour suprême judiciaire francophone idéale (II).

Ces sont ces standards extra nationaux, universels et francophones, de garantie de l'indépendance de la justice qu'il convient de présenter brièvement présenter ici.

## 1) Un cadre juridique stabilisé dans le champ international

Les instruments internationaux (A) ou régionaux (B), avec des degrés de précision et d'opérationnalité différents, tant en raison de leur caractère plus ou moins programmatique ou plus ou moins déclaratif, n'en constituent pas moins un socle de référence stabilisées en ce qui concerne l'indépendance de la justice, des juridictions ou des juges. Leur lecture croisée livre un regard, parfois un peu daté, mais toujours d'une extrême actualité. sur les paramètres de l'indépendance

judiciaire comme critères non négociable d'un État de droit robuste.

## A. Des outils internationaux comme référence universelle

Historiquement, c'est le statut de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 26 juin 1945, dans son article 2, qui fait la première référence à l'indépendance de la justice et des magistrats : « *La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international* »<sup>(2)</sup>. C'est aussi la Déclaration universelle de droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948<sup>(3)</sup> qui, aux articles 8 à 11, se réfère aussi bien au droit au recours effectif (art. 8), à l'interdiction de la détention arbitraire, préfigurant là une forme d'Habeas corpus (art. 9), au jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial (art. 10), ou à la garantie de la présomption d'innocence comme droit fondamental (art. 11). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ensuite, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa Résolution 2200(A)XXI, du 16 décembre 1966<sup>(4)</sup> consacrera de façon « *moderne* » aux articles 2, 6 et 9 notamment le droit des personnes à former un recours juridictionnel, l'interdiction de la détention arbitraire, les droits de la défense et le droit à un jugement dans un délai raisonnable.

De manière certainement moins « *normative* » - sans pour autant que cela n'obère l'autorité politique et l'effet persuasif de ces textes -, ce sont, et peut-être surtout, les Déclarations de principe des Nations unies qui prolongent ou prennent le relai en saisissant plus directement l'indépendance de la justice.

(1) <https://www.ahjucaf.org/>

(2) Plus largement, le Chapitre 1 de la Charte sur l'organisation de la Cour.

(3) <https://www.ohchr.org/en/human-rights/universal-declaration/translations/french>

(4) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

Il convient ici de renvoyer à l'article et aux explications de Luc Huppé, avocat et Honorable juge au Canada, qui en 2002, aux *Cahiers de droit*, avait écrit une très belle rétrospective analytique de la succession de ces Déclarations et de leur réception nationale<sup>(5)</sup>. « *L'historique des déclarations de principes se découpe en trois phases. Dans la première, diverses organisations de la communauté juridique internationale ont cherché à formuler le concept d'indépendance judiciaire par des principes de portée universelle, de façon qu'ils puissent s'intégrer dans différents systèmes juridiques. Dans la deuxième phase, l'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est officiellement exprimée sur la question, entre autres par l'adoption des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. La troisième phase a vu le développement par diverses instances des principes préalablement établis et leur particularisation dans des contextes institutionnels plus précis* »<sup>(6)</sup>. Il poursuit en relevant que « *dès le tournant des années 60 apparaissent les prémices du mouvement qui conduit à la formulation d'un certain consensus international quant aux conditions minimales de l'indépendance judiciaire. Au début des années 80, l'ONU désigne un rapporteur spécial chargé de lui présenter un rapport sur le sujet de l'indépendance judiciaire. Quatre déclarations de principes, adoptées par des instances diverses, vont suivre la désignation de ce rapporteur spécial avant que l'ONU exprime officiellement une position* »<sup>(7)</sup> dans plusieurs Déclarations entre 1980 et 1983. Mais on retiendra surtout ici, en raison de son objet direct, et bien qu'elle ne soit pas la plus connue, la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, adoptée à Montréal, le 10 juin 1983, lors de la première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice (ONU). Ces Déclarations de principes, et particulièrement la dernière, préparent l'approbation par l'Assemblée générale de l'ONU, en 1985, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>(8)</sup>, déclinant le principe d'indépendance et ses corollaires du niveau institutionnel (l'institution judiciaire) au niveau personnel (magistrats et juges), la protection des seconds impliquant nécessairement la garantie par la première<sup>(9)</sup>. Le Préambule de ces Principes rappelle que les peuples du monde se sont déclarés résolus, dans la Charte des Nations unies, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et que la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonce le droit de « *toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par*

*un tribunal indépendant, compétent et impartial créée par la loi* ». Notant l'existence d'un décalage entre l'idéal que visent ces principes et les situations nationales réelles, le Préambule affirme que « *l'organisation et l'administration de la justice dans chaque pays devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité* ».

En 1989, ces Principes seront complétés par le Conseil économique et social de l'ONU au moyen des Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>(10)</sup>. La dynamique trouve un point d'orgue en 2006, quand seront adoptés « *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* » (renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats)<sup>(11)</sup>. Il s'agit d'une Résolution adoptée par le Conseil économique et social, toujours dans le cadre onusien, qui souligne que ces Principes représentent une nouvelle évolution et sont complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985. Les Principes de Bangalore se structurent alors autour de six principes transverses et valeurs fondamentales de la justice - l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, l'égalité, la compétence et la diligence -, visant ainsi à établir des normes de déontologie pour les juges.

En écho et par effet de miroir - voire de subsidiarité -, c'est au tournant des années 90-2000, dans les espaces régionaux, l'espace européen mais pas seulement, que se développent les instruments relatifs à la garantie d'indépendance de la justice.

## B. Des outils régionaux comme leviers opérationnels

La proximité des instruments juridiques avec les États permet une plus grande identification et une meilleure appropriation institutionnelle des exigences de l'indépendance en raison de la prise en compte par ces instruments des contextes régionaux spécifiques et des traditions judiciaires. Tous les espaces sous régionaux sont concernés, l'espace européen présentant indéniablement une diversité de textes, jusqu'à de la soft law, utilisables.

Il convient d'abord de citer les Grands principes

(5) Luc Huppé, Les Déclarations de principes internationales relatives à l'indépendance judiciaire, Les Cahiers de droit, n°43, n°2, 2002, pp. 299-326. <https://doi.org/10.7202/043709ar>; et <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2002-v43-n2-cd3830/043709ar.pdf>

(6) Ibid., pp. 301-302.

(7) Ibid., p. 302.

(8) Résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et Résolution 40/146 du 13 décembre 1985, v. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary>

(9) F. Hourquebie, L'indépendance des magistrats, ed. Dialogues, coll. Mercuriales, 2024. Voir en ce sens ; le point 1 de la Déclaration précitée : « L'indépendance de la magistrature est garantie par l'État et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature ».

(10) Résolution 1989/60 du 24 mai 1989

(11) [https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf)

du Conseil de l'Europe en matière d'indépendance de la justice. Le texte le plus important concernant l'indépendance de la justice est la Recommandation (2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres intitulée « *Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités* »<sup>(12)</sup>, pris en application de la Recommandation R(94)12 du Comité des Ministres (1994) sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges. Elle traite des niveaux d'indépendance ; de l'indépendance externe et interne ; des Conseils de justice ; de l'efficacité et des ressources (des modèles alternatifs de règlement des litiges ; de la bonne administration de la justice) ; du statut du juge (sélection et carrière, inamovibilité, formation, rémunération) ; des devoirs et responsabilités ainsi que de l'éthique des juges. Plus spécifiquement, la Recommandation postule que l'indépendance de chaque juge est protégée par l'indépendance du pouvoir ou de l'autorité judiciaire dans son ensemble et qu'elle constitue, en ce sens, un aspect fondamental de l'État de droit. C'est pourquoi l'indépendance des juges doit être considérée comme une garantie de la liberté, du respect des droits de l'Homme et de l'application impartiale du droit. L'impartialité et l'indépendance des juges sont alors essentielles pour garantir l'égalité de tous devant les tribunaux.

Aux termes de la Résolution toujours, l'indépendance des juges et celle du système judiciaire devraient être consacrés dans la constitution de chaque État ou au niveau juridique le plus élevé possible. Les dispositions structurelles prévues par ces lois fondamentales devraient ainsi attester de l'existence d'une nette séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Les procédures de nomination et de promotion des juges sont alors déterminantes pour garantir l'indépendance du système judiciaire. Selon les normes du Conseil de l'Europe, au moins la moitié des membres des Conseils de la justice devraient d'ailleurs être des juges choisis par leurs pairs issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire. Les décisions de nomination et de promotion devraient alors se fonder sur des critères objectifs, qui privilégient le mérite et les qualifications professionnelles des intéressés, et non pas sur des considérations politiques propres aux gouvernements<sup>(13)</sup>.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi examiné les questions relatives à l'État de droit, y compris l'indépendance de la justice, dans plusieurs de

ses Résolutions, dont la Résolution 2188 du 11 octobre 2017 intitulée « *Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe* »<sup>(14)</sup>.

Dans le champ institutionnel du Conseil de l'Europe toujours, il convient de se référer à la Commission de Venise. Dans nombre de ses avis, la Commission a évalué la conformité de la législation des États membres avec les normes pertinentes concernant l'État de droit et l'indépendance de la justice (avis rendus, concernant notre espace, sur la Bulgarie (2016), la Roumanie (2018 et 2019)... La Commission de Venise a ainsi pu progressivement établir sa « *Liste des critères de l'État de droit* », sorte de check list des exigences minimales caractérisant un État de droit (Commission de Venise, 11-12 mars 2016)<sup>(15)</sup>, parmi lesquelles l'accès à la justice. Le parag. 74 précise ainsi que « *La justice doit être indépendante. L'indépendance signifie qu'elle n'est soumise à aucune pression extérieure ni à aucune influence ou manipulation politique, surtout émanant de l'exécutif. Cette exigence fait partie intégrante du principe démocratique fondamental de la séparation des pouvoirs. Le juge doit échapper à toute influence ou manipulation politique* ». Au titre du point E « *Accès à la justice* » sont alors mentionnés les indicateurs de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges eux-mêmes, l'impartialité, l'autonomie et le contrôle du ministère public, et enfin l'indépendance et l'impartialité du Barreau.

On rappellera aussi les travaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ, Conseil de l'Europe<sup>(16)</sup>) et plusieurs outils dits « *Lignes directrices* » (auxquelles il est d'ailleurs fait référence dans le rapport remis à l'AHJUCAF sur la Cour suprême judiciaire idéale) qui, à travers le prisme de l'évaluation de la qualité, s'intéresse aux niveaux et garanties d'indépendance des juges et des tribunaux (ex. Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges (12/2024) ; Guide bonnes pratiques (12/2016) ; Mesurer la qualité de la justice (12/2016) ; ou encore dans les développements dans les différents rapports issus des réunions plénières de la CPEJ).

Pour conclure, il convient de relever que l'Union européenne s'intéresse aussi à la question de l'indépendance des juges à travers notamment l'adoption de Résolutions concernant la situation de certains États membres. Ainsi, le Parlement européen a invité le Conseil de l'Union européenne à constater l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée,

(12) <https://rm.coe.int/16807096c2>

(13) Un autre principe est essentiel, celui de l'inamovibilité des juges, jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire.

(14) <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24214&lang=FR>

(15) [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)007-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f)

(16) <https://www.coe.int/fr/web/cepej>

parmi lesquelles les menaces visant l'indépendance de la justice<sup>(17)</sup> ; ou s'est également déclaré préoccupé par la situation relative à l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Roumanie, dans une résolution sur l'état de droit dans ce pays, adoptée en novembre 2018<sup>(18)</sup>.

Dans l'espace africain, c'est le système régional de l'Union africaine et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986), qui fournit le cadre juridique le plus précise en termes de garanties à l'indépendance judiciaire. La Charte établit ainsi les règles de base d'une démocratie fondée sur l'État de droit et la sauvegarde des droits et libertés. Elle prône notamment la protection des droits fondamentaux du justiciable, leur contrôle juridictionnel et l'indépendance de la magistrature<sup>(19)</sup>. A cet égard, l'article 7 parag. 1 consacre le « *droit à être jugé par un tribunal impartial dans un délai raisonnable* ». De son côté, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 19<sup>ème</sup> session ordinaire, du 26 mars au 4 avril 1996, à Ouagadougou a adopté la Résolution sur le Respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature (CADHP/Res.21(XIX)96)<sup>(20)</sup>. Cette dernière exhorte les États africains à : « *éliminer de leur législation toutes les dispositions qui sont en contradiction avec le principe du respect de l'indépendance de la magistrature notamment en ce qui concerne la nomination et l'affectation des magistrats ; mettre à la disposition de la justice de leur pays, avec l'assistance de la communauté internationale, notamment celle des ONG, les moyens suffisants pour lui permettre de fonctionner efficacement ; assurer aux magistrats des conditions de vie et de travail dignes leur permettant de sauvegarder leur indépendance et leur épanouissement ; inscrire dans le statut des magistrats, des principes universels consacrant l'indépendance de la magistrature notamment la sécurité de la carrière des magistrats ; s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre directement ou indirectement l'indépendance et la sécurité des magistrats* ». Par ailleurs la Résolution recommande aux magistrats africains « *d'organiser aux niveaux national et régional des réunions périodiques en vue d'échanger leurs expériences et d'évaluer les efforts entrepris dans les différents pays pour mettre en*

*oeuvre un système judiciaire indépendant* ».

Enfin, de manière plus indirecte, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007<sup>(21)</sup> dispose notamment dans son article 15 que « (1) *Les États parties établissent des institutions publiques qui assurent et soutiennent la promotion de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ; (2) Les États parties veillent à ce que la Constitution garantisse l'indépendance ou l'autonomie desdites institutions* ».

Dans l'espace inter américain en dernier lieu, c'est la Convention inter américaine des droits de l'Homme, adoptée le 22 novembre 1969 à San José<sup>(22)</sup>, qui prévoit dans son article 8 parag. 1 « *Garanties judiciaires* » que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi* ».

Ces standards internationaux et régionaux trouvent une déclinaison toute particulière dans le corpus normatif francophone, partagé par les États et gouvernements membres de la Francophonie, et donc par les Hautes juridictions judiciaires membres de l'AHJUCAF, l'Organisation de la Francophonie faisant de la promotion de la diversité juridique et judiciaire<sup>(23)</sup> l'un des leviers de déploiement de ses actions<sup>(24)</sup>.

## 2) Des instruments normatifs à compléter dans l'espace francophone

Véritable levier de l'action francophone sur le terrain de la construction et de la stabilisation de la démocratie, la Déclaration de Bamako adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'espace francophone constitue le socle de l'engagement politique de la Francophonie en faveur de la démocratie et de l'État de droit (A). Le texte prévoit à cet égard une série de dispositifs au service de la promotion de la démocratie, considérée comme condition première de la paix, de la stabilité et vecteur des droits de l'Homme. Au premier rang de ces leviers de l'État de droit, la justice, dont la dernière Conférence ministérielle sectorielle qui en a précisé les contours au regard des enjeux tant nationaux

(17) Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée (2017/2131(INL)), [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0340\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0340_FR.html);

(18) Le Parlement s'est également déclaré préoccupé par la situation relative à l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Roumanie, dans une résolution sur l'état de droit dans ce pays, adoptée en novembre 2018, Résolution du Parlement européen du 13 novembre 2018 sur l'état de droit en Roumanie (2018/2844(RSP)), [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0446\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0446_FR.html)

(19) Papa Oumar Sakho, *Quelle justice pour la démocratie en Afrique ?*, Pouvoirs, n°129, 2009, p. 63. [https://revue-pouvoirs.fr/wp-content/uploads/pdfs\\_articles/129Pouvoirs\\_p57-64\\_JusticeDemocratie.pdf](https://revue-pouvoirs.fr/wp-content/uploads/pdfs_articles/129Pouvoirs_p57-64_JusticeDemocratie.pdf)

(20) <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/21-resolution-sur-le-respect-et-le-renforcement-de-lindependance-de-la>

(21) [https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_democracy\\_elections\\_and\\_governance\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf)

(22) <https://www.corteidh.or.cr/tablas/24622.pdf>

(23) OIF et M. Anstett, M. Carrié, F. Hourquebie, H. Sada (dir.), *Promouvoir la diversité des cultures juridiques*, OIF, Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme (DDHDP), 2011, [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/OIF\\_diversite\\_juridique.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/OIF_diversite_juridique.pdf)

(24) La Francophonie fait de la promotion de la diversité des cultures juridiques un sujet politique fort et une préoccupation centrale de ses actions.

que pour la Francophonie, remonte désormais à 2008 (B).

### A. L'instrument politique de référence : la Déclaration de Bamako

Le renforcement des capacités des institutions judiciaires et la garantie effective de leur indépendance a toujours été un enjeu majeur non seulement depuis le III<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'État et de gouvernement francophones réunis à Dakar en mai 1989 qui souhaitait une avancée significative dans la mise en place d'un nouveau champ d'action francophone en faveur de la promotion des droits de l'Homme et de la coopération juridique et judiciaire, mais surtout depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action du Caire<sup>(25)</sup>, six ans plus tard, en novembre 1995, aux termes de la 3<sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice qui fait d'une « *justice efficace, garante de l'État de droit* », un axe fort des engagements pris<sup>(26)</sup>.

Puis, conformément au mandat donné par le VIII<sup>ème</sup> Sommet de la Francophonie, réunis en septembre 1999 à Moncton, les Chefs d'État et de gouvernement ont pris la décision d'organiser, en 2000, un Symposium international sur le « *Bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* », devant permettre d'approfondir leur concertation et leur coopération autour de l'État de droit et de la culture démocratique. Ce Symposium s'est tenu à Bamako, du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2000. La Déclaration adoptée à l'issue des travaux, revêt, au terme de vingt-cinq années d'engagement de la Francophonie, une importance majeure pour la Communauté francophone<sup>(27)</sup>.

La Déclaration de Bamako, du 3 novembre 2000<sup>(28)</sup>, dote ainsi la Francophonie d'un texte normatif de référence sur la démocratie, les droits de l'Homme et les libertés (structuré en quatre engagements déclinés au Chapitre 4 : pour la consolidation de l'État de droit ; pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes ; pour une vie politique apaisée ; pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme) et confère une nouvelle dynamique à la dialectique justice - État de droit - démocratie. Les États et gouvernements francophones s'y engagent, en

effet, en faveur de la « *consolidation de l'État de droit* » et, pour ce faire, « *à renforcer les capacités des institutions de l'État de droit, classiques ou nouvelles, et œuvrer en vue de les faire bénéficier de toute l'indépendance nécessaire à l'exercice impartial de leur mission* » (Ch4 point A-1) ainsi qu'à « *assurer l'indépendance de la magistrature, la liberté du Barreau et la promotion d'une justice efficace et accessible, garante de l'État de droit (...)* » (Ch 4 point A-3). Engagements réitérés tant par le Programme d'action de Bamako adopté à Beyrouth en octobre 2002<sup>(29)</sup> que dans le cadre de l'Acte final du Symposium de Bamako + 5, en novembre 2005<sup>(30)</sup>.

Depuis la dernière Conférence du Caire notamment (1<sup>er</sup> novembre 1995), sur cette question, des efforts importants ont pu être menés par les pays eux-mêmes et grâce au soutien de la coopération multilatérale francophone et des avancées notables constatées : adoption par un grand nombre d'États de plans nationaux de modernisation de la justice, consécration des garanties d'indépendance, généralisation de la promulgation de statuts de la magistrature, reconnaissance de l'importance de la professionnalisation des personnels de justice, renforcement des pouvoirs des conseils supérieurs de justice, efforts entrepris en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, de la mise en place de modes alternatifs de règlement des conflits...

Du point de vue de l'Organisation internationale de la Francophonie, ces engagements ont reçu une traduction multiforme dans plusieurs programmations successives consacrées au renforcement des institutions judiciaires, de leurs réseaux ainsi qu'à l'approfondissement des processus de transparence, d'intégration et à la consolidation des institutions de l'État de droit. Toutes ces actions ont réservé une place prépondérante à l'échange d'expériences et de savoirs – les réunions successives de l'AHJUCAF<sup>(31)</sup> sur ces questions en témoignent parfaitement (mais on pourrait aussi citer le rôle de l'AA-HJF, l'ACCF ou encore le Réseaux des Conseils supérieurs de justice francophone etc... - ainsi qu'à l'identification de pratiques positives dans la perspective d'une promotion, au quotidien, de la diversité des systèmes et cultures juridiques représentés au sein de l'espace francophone.

(25) Tous les documents, rapports, publications et textes de référence de la Francophonie et dont les adresses sont mentionnées ci-après, sont tous consultables sur le site de l'Organisation sous la rubrique « *Documents de référence* » à l'adresse : <https://www.francophonie.org/ressources?type=5>

(26) Déclaration et Plan d'action adoptés après la troisième Conférence (1995), [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declo\\_et\\_Plan\\_d\\_acto\\_3e\\_conf\\_justice\\_LeCaire\\_1995.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declo_et_Plan_d_acto_3e_conf_justice_LeCaire_1995.pdf)

(27) Voir en ce sens les diverses contributions de Mme Christine Desouches, ancienne Déléguée à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'homme de l'OIF puis Conseillère spéciale du Secrétaire général, et notamment sa contribution in De de Dakar à Dakar. 25 ans d'engagement de la Francophonie au service des droits de l'Homme, de la démocratie et de la paix : repères, Bruylant, 2015 (505 p.) (Ch. Desouches, J. de Gaudusson, J. Frémont, J. Mail et A. Diouf (dir.), spéc., « *Les grandes étapes mobilisatrices* », pp. 31-55 ; et sa communication au colloque « *Francophonie et conflits* », université d'Ottawa, 20-21 octobre 2016.

(28) [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration\\_Bamako\\_2000\\_modif\\_02122011.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf)

(29) [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Declaration\\_SOM\\_IX\\_20102002.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Declaration_SOM_IX_20102002.pdf)

(30) [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Bamako\\_5.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Bamako_5.pdf)

(31) <https://www.ahjucaf.org/publications>



Il reste à donner et redonner un nouvel élan compte tenu des défis qui se posent à l'indépendance des Cours suprêmes dans cet espace commun et partagé, notamment en termes de critiques déstabilisatrices, d'atteintes au bon fonctionnement des Cours et de menaces de plus en plus fortes à l'endroit des juges eux-mêmes ou de déstabilisation de l'institution judiciaire qui de garante de l'État de droit en deviendrait la menace en raison de décisions rendues mettant en cause le politique. Réaffirmer l'autorité et la primauté de la justice dans une démocratie apaisée devient plus que jamais une nécessité qui doit se traduire dans un engagement politique fort des États.

## **B. L'instrument sectoriel d'influence : la Déclaration de Paris**

Le souci d'une indépendance plus affirmée de la magistrature en particulier et des juridictions, dont les Cours suprêmes en général, doit permettre de renforcer l'État de droit et de le soutenir en révélant sa vitalité. Et de rappeler que l'indépendance judiciaire est consubstantielle à un État de droit stable et solide dans lequel une remise en cause sans aucune mesure du pouvoir des juges n'a pas sa place<sup>(32)</sup>.

Ainsi, le Sommet de Cotonou (1995) et la Déclaration du Caire avec son plan d'action adoptés lors de la 3ème Conférence des ministres francophones de la justice (30 octobre – 1<sup>er</sup> novembre 1995), à laquelle il était fait référence précédemment, affirmaient solennellement vouloir s'engager sur le chemin de l'indépendance de la magistrature (point 4A de la Déclaration). Le Sommet avait d'ailleurs abouti à l'adoption d'une Résolution sur l'indépendance de la justice en démocratie ; la Déclaration et le Plan d'action faisant de l'indépendance de la justice dans l'État un axe prioritaire des réformes à venir. Les Rapports successifs sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone se sont, dans le prolongement, régulièrement fait l'écho de cette préoccupation, en faisant le bilan des avancées et défis posés aux garanties d'indépendances de la justice (notamment Rapports 2006, 2008, 2010, 2012... jusqu'au Rapport 2024 qui souligne « *la situation contrastée des garanties juridictionnelles de l'État de droit* »<sup>(33)</sup>) voire en travaillant à l'évaluation de l'efficacité et de la performance de la justice (v. notamment le Rapport 2008, proposant une série d'indicateurs en ce sens<sup>(34)</sup>).

C'est ainsi que treize ans après l'adoption de la Déclaration du Caire qui a retenu un champ d'action

étendu autour de trois thématiques principales (le renforcement de l'institution judiciaire, le renforcement des capacités de l'État de droit, et la création d'un environnement juridique favorable à la protection des droits de l'Homme, à la sécurité des transactions et des biens) et qui a établi un cadre consolidé pour la coopération juridique et judiciaire francophone, les ministres de la justice se sont réunis à Paris les 13 et 14 février 2008 à l'occasion de la 4ème Conférence des ministres francophones de la justice, adoptant le dernier texte sectoriel d'influence sur le sujet, la Déclaration de Paris, texte se voulant être programmatique. Les échanges ont retenu le principe d'indépendance de la justice comme principe structurant ; mais se sont aussi attachés à souligner quelques indicateurs susceptibles de faciliter la mesure de l'effectivité de cette indépendance, en évoquant en particulier les modalités de fonctionnement des Conseils supérieurs de la magistrature ainsi que la question du respect des règles d'éthique et de déontologie<sup>(35)</sup>. On relèvera ici notamment que le Préambule de la Déclaration rappelle « b) [que] « *la justice constitue le socle de l'État de droit et que son renforcement doit demeurer une action prioritaire des États et gouvernements des pays ayant le français en partage* » ; c) [que] « *la justice, garante de l'État de droit, de la protection des droits de l'Homme et du développement économique et social, doit être indépendante, impartiale, accessible et efficace et constituer ainsi un des piliers de la cohésion sociale et de la confiance des justiciables dans leur système judiciaire* ». Elle poursuit au point 5 en « *prenant en conséquence solennellement les engagements suivants a) Pour l'organisation et l'administration d'une justice indépendante et de qualité : (5ème tiret) : « de conforter l'indépendance de la magistrature par l'instauration de mécanismes ou de textes nouveaux, avec l'appui technique des partenaires bilatéraux et multilatéraux, dont l'Organisation internationale de la Francophonie* » ; et (dernier tiret) « *de promouvoir toute action en faveur de l'approfondissement de la bonne administration de la justice, de l'administration de son service public* ».

Alors pour la suite ? Partir de l'existant d'abord. C'est-à-dire travailler au renforcement du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés (Chapitre 5 de la Déclaration de Bamako), outil de veille, d'ajustement des programmes de coopération et de prévention au quotidien, doit participer de façon croissante à la rationalisation de la coopération francophone déployée

(32) V. notamment le dossier des Cahiers de la justice, Le juge, l'État de droit et la démocratie, n°3, 2025, et spéc. N. Régis et A. Potocki, Justice et démocratie : l'État de droit en question, pp. 359-368.

(33) [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-12/OIF\\_Rapport\\_État\\_pratiques\\_democratie\\_droits\\_libertes\\_2024.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2024-12/OIF_Rapport_État_pratiques_democratie_droits_libertes_2024.pdf)

(34) Notamment la rubrique « *Les leviers d'une justice performante dans l'espace francophone* », pp. 20-30, <https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Rapport-democratique-droits-libertes-2008.pdf>

(35) [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration\\_4e\\_conf\\_justice\\_Paris\\_2008.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_4e_conf_justice_Paris_2008.pdf)

en faveur du secteur de la justice<sup>(36)</sup>. La mise en œuvre du dispositif d'observation judiciaire mentionné audit Chapitre (parag. 2) qui prévoit que le Secrétaire général de la Francophonie « *peut décider, dans le cas de procès suscitant la préoccupation de la communauté francophone, de l'envoi, en accord avec le CPF, d'observateurs judiciaires dans un pays en accord avec celui-ci* », devrait désormais un axe prioritaire de mobilisation et de coopération avec les Barreaux francophones.

Mais aussi, pour l'avenir, recommander la tenue d'une 5<sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice pour acter des nouveaux défis multiformes qui se posent aux institutions judiciaires et Cours suprêmes dans un contexte de crises internationales, de remise en cause profond du multilatéralisme, d'intensification ruptures de la démocratie, de fragilisation des États ainsi que de l'affaiblissement des capacités des

institutions nationales de régulation, qu'elles soient juridictionnelles, administratives ou politiques... Ce serait donner un nouvel élan à la coopération francophone en matière de justice ; et adresser un signal fort aux États pour rappeler que sans une justice forte et véritablement indépendante, l'État de droit devient faible et faillible. Pascal<sup>(37)</sup> rappelait à cet égard cette sentence devenue célèbre : « *la justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique* ». Plus que jamais, elle reste d'une profonde d'actualité aujourd'hui.

∴



(36) Voir sur la mise en œuvre du Chapitre 5, Manuel des procédures du Chapitre 5 de la Déclaration de Bamako (OIF et F. Hourquebie), 2018 (139 p.), [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/manuel\\_des\\_procedures\\_bamako.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/manuel_des_procedures_bamako.pdf)

(37) Bl. Pascal, Les Pensées, 1670 (publication à titre posthume).

.....



# Place institutionnelle et garanties d'indépendance de la Cour de cassation du Liban



**Randa KFOURY,**  
*Présidente de chambre honoraire à la Cour de cassation du Liban*

Nous aborderons d'abord la place institutionnelle de la Cour suprême et ensuite les garanties d'indépendance des juges.

## La place institutionnelle de la Cour suprême.

Le rôle de la Cour suprême est d'unifier la jurisprudence, de dire le droit quand les textes ne sont pas clairs ou sont insuffisants et d'établir une certaine stabilité et une certaine sécurité juridique. Elle doit assurer la transparence de la justice, le respect du judiciaire et la confiance du citoyen. Pour remplir ce rôle primordial il est nécessaire qu'elle soit investie de pouvoir, donc qu'elle soit à la tête des juridictions, qu'elle soit indépendante et par conséquent désignée par un Conseil supérieur de la justice autonome administrativement et financièrement, qu'elle soit multidisciplinaire, qu'elle regroupe toutes les branches du droit, qu'elle soit ouverte au progrès et à l'évolution pour accompagner toutes les innovations fulgurantes des temps actuels. Il faut qu'elle s'enrichisse à la lumière de la diversité des cultures et des systèmes judiciaires dans le monde et qu'elle s'ouvre au dialogue.

La Cour suprême au Liban est la Cour de cassation libanaise. En vertu du code de procédure civile, elle est au sommet des voies de recours. Elle est indépendante au niveau de son administration mais non financièrement, elle est composée de chambres civiles, commerciales, sociales et criminelles. Le droit privé et le droit public sont séparés. C'est le Conseil d'État qui règle le contentieux administratif. Par ailleurs le contrôle de la constitutionnalité des Lois relève du Conseil Constitutionnel. La recommandation selon laquelle les chambres administratives et judiciaires devraient faire partie d'une même Cour suprême est intéressante, elle permet à la Cour suprême d'exercer un plus grand rôle, d'avoir plus de pouvoir et évite pour le justiciable la complexité du dualisme juridictionnel. De même si une des chambres pouvait contrôler la constitutionnalité des lois, ceci permettrait d'apporter de meilleures et plus rapides solutions quand la question est soulevée au niveau d'une instance quelconque et qu'elle est

sérieuse. Cependant une telle réforme ne semble pas actuellement envisagée et dans le projet de Loi relatif à l'organisation judiciaire elle n'a pas été abordée. Une tradition ancienne et bien établie séparant les tribunaux administratifs et judiciaires rend le changement, bien que souhaitable, difficile.

La Cour de cassation est dirigée par le premier président de la Cour de cassation nommé par le gouvernement pour une période indéterminée, il est à la fois le président du Conseil supérieur de la magistrature. C'est lui qui répartit le travail entre les différentes chambres de la Cour de cassation.

Les membres de la Cour sont choisis pour leur compétence et expérience parmi les magistrats lors des permutations judiciaires lesquelles relèvent du Conseil supérieur de la magistrature.

Une composition diversifiée intégrant des personnalités provenant de formations extérieures tel qu'il est stipulé dans les recommandations, bien qu'elle soit enrichissante, pourrait avoir un effet négatif.

La formation des magistrats, leur expérience professionnelle, leur connaissance du droit, le devoir de réserve qui fait partie de leur nature, ainsi que le respect du secret des délibérés permet d'avoir des formations homogènes qui partagent les mêmes valeurs et qui travaillent bien ensemble avec une certaine rigueur. Des universitaires, professeurs, avocats, économistes ou autres spécialistes pourraient faire partie d'un groupe de consultants attaché à la Cour et pourrait permettre une diversité de points de vue sans que ces derniers toutefois ne fassent partie intégrante de la formation de la Cour.

Nous ajouterons que les avocats qui peuvent présenter un pourvoi en cassation doivent avoir une formation spécialisée tel que précisé dans les recommandations. Ce n'est pas le cas au Liban, ceci entraîne une multitude de pourvois abusifs et de pourvois qui n'obéissent pas aux règles élémentaires tant au niveau de la forme que des moyens. Donc une perte de temps.

Au Liban il n'y a aucune discrimination et même vu le nombre des femmes qui font partie de la magistrature et de celles qui se présentent au concours de la magistrature et qui y réussissent, on risque de voir bientôt les hommes réclamer un quota.

Il existe un ministère public auprès de la Cour de Cassation dans les affaires civiles, il intervient à chaque fois que l'ordre public l'exige et dans certaines affaires comme celles relatives à la nationalité. Dans les affaires criminelles, il peut former le pourvoi en cassation. De même lorsque la décision d'appel est cassée et que la Cour de cassation juge de nouveau l'affaire le ministère public est partie à l'audience. Il ne peut avoir accès aux délibérations des juges. Ceci va de soi vu qu'il est considéré comme une partie.

## Les garanties d'indépendance des juges

La justice est la base de la société nous dit Aristote ouï mais pour rendre une décision juste, il faut une justice indépendante et des règles procédurales qui garantissent un procès équitable c, à, d le droit à un avocat, le droit à un juge impartial et le droit d'être entendu.

Au niveau des textes qui garantissent un procès équitable, les codes de procédure civile et pénale libanais garantissent le droit à un avocat, à un juge impartial et le respect du contradictoire.

Le seul problème reste l'égalité de tous devant les tribunaux or il y a beaucoup d'immunités et de garanties dont bénéficient les parlementaires, les ministres, les fonctionnaires, les avocats et même les juges. Nous essayons de les interpréter restrictivement en vertu du principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Selon nous ils devraient être abolis. Ceci pourrait faire l'objet d'une recommandation.

Au niveau de l'indépendance de la justice, Il faut distinguer les deux volets de cette indépendance, l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de la magistrature en tant qu'institution. Les deux sont nécessaires à une bonne administration de la justice et les deux se complètent pour instaurer l'ordre et l'équité.

L'indépendance du magistrat est assurée par le mode de sa désignation, de son avancement et de ses mutations lesquels doivent se fonder sur les seuls critères de la compétence de l'intégrité et de son sens de la justice et être effectués par un organe indépendant des autres pouvoirs soit le Législatif ou l'Exécutif. Toute décision le concernant doit être clairement motivée et basée sur des faits avérés.

Est- ce qu'un juge au Liban se sent aujourd'hui indépendant et peut remplir ses fonctions en toute conscience et sans se plier à aucune intervention ?

À cette question nous pouvons répondre oui sans aucune hésitation.

Les seuls garants de l'indépendance d'un magistrat au Liban sont sa personnalité, son intégrité morale ainsi que le respect qu'il gagne par sa compétence et son professionnalisme.

Un juge faible devant les tentations matérielles ou les promesses d'avancement n'est pas un juge indépendant.

Un juge complaisant ou craintif n'est pas un juge indépendant.

C'est son immunité devant quelque tentation que ce soit et son courage qui lui permettent d'être indépendant, d'ailleurs une fois sa réputation faite il n'est plus souvent sollicité et il constate rapidement que les interventions deviennent très rares.

C'est pourquoi lors du recrutement des magistrats il ne suffit pas de s'assurer de leurs connaissances juridiques mais il faut faire les enquêtes et tests nécessaires pour vérifier leur force morale et leur sens du devoir. L'institut de la magistrature a pour rôle de renforcer chez eux ces valeurs.

D'ailleurs le projet de Loi sur l'organisation judiciaire prévoit l'adoption et la diffusion de règles déontologiques pour les juges.

Ceci étant dit, il en est tout autre en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature en tant qu'institution, et il ne fait aucun doute que ceci affecte l'exercice de la justice et envoie un message erroné et néfaste aux magistrats.

La magistrature qui selon la constitution libanaise est un pouvoir indépendant est malheureusement en raison de la Loi sur l'organisation judiciaire actuelle loin de l'être et ceci pour les raisons suivantes :

Tout d'abord le Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'organe qui gère cette fonction et prend toutes les décisions nécessaires à une bonne administration de la justice, celui qui effectue les permutations et donc permet d'avoir le bon juge à la bonne place en raison de sa compétence et de son intégrité, est majoritairement nommé par le pouvoir exécutif, lequel n'est soumis dans sa décision à aucun critère objectif et valable, et donc il arrive parfois que certains membres du Conseil choisissent non pour leur compétence mais pour leur suivisme, se sentiront redevables à la personne qui les a désignés,

ils dévoileront les délibérés et ne prendront aucune décision sans revenir à cette personne. Deuxièmement, et toujours selon cette loi, quand le Conseil organise les permutations judiciaires elles ne peuvent entrer en vigueur que si l'Exécutif entérine sa décision.

Et on a vu au cours des années précédentes des périodes très longues de 2005 à 2009 durant lesquelles le Conseil n'a pu effectuer les permutations nécessaires, et d'autres périodes où il a dû parfois transiger, modifier ses projets de permutations et accepter de nommer des personnes incompétentes à certains postes sous peine de voir toute l'administration de la justice paralysée, ceci a entraîné des conséquences fâcheuses, certains juges se sont précipités chez les politiciens pour réclamer un poste, et évidemment se sentant redevables ils étaient loin d'être indépendants. Le message du président du Conseil de la magistrature le président Abboud indiquant aux juges que toute intervention politique les concernant leur sera préjudiciable est excellent pour faire face à cette pratique. Malheureusement les permutations judiciaires de 2020 faisant fi des interventions politiques n'ont pas été promulguées.

Par ailleurs, l'indépendance de la magistrature doit être accompagnée d'une indépendance financière assurant une bonne logistique au sein des tribunaux et des greffes, des instruments qui permettent de gérer les dossiers autrement que lors du siècle dernier, des services de notifications et des méthodes modernes permettant d'accélérer la procédure.

Cette indépendance financière doit permettre au juge d'avoir une vie décente, d'être hospitalisé en cas de besoin, de pouvoir offrir une bonne instruction à ses enfants et de ne pas être sous le joug de l'Exécutif ou du Législatif qui à chaque fois qu'il souhaite faire pression sur les juges légifère ou menace de légiférer pour diminuer les rentrées de la caisse mutuelle des

juges. Et nous avons assisté à ce genre de procédés.

Le projet de Loi sur l'organisation judiciaire transmis par le gouvernement au parlement récemment devrait régler la situation tant au niveau institutionnel que financier. En effet il prévoit la participation des magistrats pour élire un bon nombre des membres du Conseil supérieur de la justice ainsi que l'inamovibilité des magistrats. Par ailleurs, il stipule que les permutations judiciaires seront en vigueur nonobstant le refus de l'Exécutif de les entériner. Il stipule que le Conseil supérieur de la magistrature sera composé de membres de plein droit de par leurs fonctions soient le premier président de la Cour de cassation, le procureur général auprès de la Cour de cassation et le chef de l'inspection judiciaire pour une durée de 6 ans et que deux mois avant la fin du mandat le remplaçant sera choisi à partir d'une liste de trois noms proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, il est aussi composé de membres élus par leurs pairs et de membres nommés par le ministre de la justice choisis parmi des listes soumises par les présidents des chambres de la Cour de cassation et des Cours d'appels.

Le projet de Loi stipule qu'un juge ne peut être muté sans son accord à moins d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire. Il prévoit aussi qu'excepté certains postes, un juge ne peut rester à la même place plus de cinq ans, il sera muté après ce délai à un poste de même niveau ou supérieur.

Espérons que la Loi sera votée puisque comme dit Zola la vérité et la justice sont souveraines car elles seules assurent la grandeur des nations.

••



# Comment les Cours suprêmes peuvent-elles garantir l'indépendance des juges ?



**Ahmed GHAZALI,**

*Professeur à l'Université Mohamed V de Rabat,*

*Membre du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc*

Comment les Cours suprêmes peuvent-elles garantir l'indépendance des juges ?

De façon générale, plusieurs compétences de la Cour de Cassation ont pour effet, en définitive, de protéger l'indépendance des magistrats. Cette juridiction joue un rôle fondamental dans la protection de l'indépendance des magistrats en assurant l'application uniforme et impartiale du droit, en contrôlant la légalité des décisions judiciaires, et en renforçant la sécurité juridique et la confiance dans le système judiciaire.

- Contrôle de la légalité :

La Cour de cassation vérifie si les décisions rendues par les juridictions inférieures sont conformes à la loi et aux principes juridiques. Cela contribue à prévenir les abus de pouvoir et à assurer que les magistrats appliquent la loi de manière impartiale.

- Interprétation uniforme du droit :

En rendant des arrêts qui fixent la jurisprudence, la Cour de Cassation assure une interprétation uniforme du droit à travers le pays. Cela aide à prévenir les divergences et les contradictions entre les différentes juridictions, renforçant ainsi l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

- Garantie de la sécurité juridique :

En assurant la stabilité et la prévisibilité du droit, la Cour de cassation contribue à la sécurité juridique. Cela renforce la confiance dans le système judiciaire et dans l'indépendance des magistrats, car les justiciables savent que leurs droits seront protégés de manière prévisible et cohérente.

- Formation et influence sur la jurisprudence :

Les décisions de la Cour de cassation servent de guide pour les magistrats des juridictions inférieures, influençant leur manière de juger et d'appliquer la loi. Cela contribue à une meilleure compréhension et application des principes juridiques, renforçant ainsi l'indépendance et la compétence des magistrats.

## Le rôle de la Cour de cassation dans la préservation de l'indépendance des juges au Maroc

De façon plus spécifique, la Cour de cassation du Royaume du Maroc exerce des compétences formelles qui vise à garantir l'indépendance des magistrats à travers trois mesures précisément décrite par les textes particuliers :

L'article 517 du Code de procédure civile, promulgué le 28 septembre 1974 et modifié par la loi n° 61-19, permet de protéger l'indépendance et l'impartialité des magistrats impliqués dans des affaires judiciaires, ainsi que leurs conjoints, en tant que demandeur ou en qualité de défendeur :

*« Par dérogation aux règles de compétence prévues ce code, lorsqu'un magistrat d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ou son conjoint est partie dans un procès soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, le premier président de la Cour de cassation, saisi par l'intéressé, rend une ordonnance désignant la juridiction qui sera chargée de la procédure, en dehors du ressort de la Cour d'appel où le magistrat exerce ses fonctions. Toute décision rendue en l'absence de cette ordonnance est frappée de nullité ».*

Par ailleurs, le dispositif constitution et législatif marocain protège les magistrats contre l'excès de pouvoir qui pourraient porter atteinte à leur indépendance des magistrats et ceux à travers :

- La possibilité de recours pour excès de pouvoir contre les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. L'article 114 de la constitution marocaine de 2011 dispose en effet que *« Les décisions individuelles du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume ».*

- L'article 101 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire dispose par ailleurs qu'*« en application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, les décisions du Conseil relatives aux*

*situations individuelles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour de Cassation (. . .) ».*

C'est en référence à ces dispositions que la Chambre administrative de la cour de cassation a rendu 36 décisions à la demande de magistrats contestant la régularité de certaines décisions disciplinaires ou administratives du Conseil supérieur judiciaire : parmi ces décisions 10 % ont un caractère disciplinaire et 90 % ont concerné la carrière de magistrats. Tous ces recours ont été rejetés aux motifs que les décisions mise ne cause se sont conformées non seulement au dispositions générales de la loi mais également aux critères objectifs et équitable établis rendu publics par décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Cependant, le défi à relever, en termes de consécration et de protection véritables de l'indépendance des juges, est bien plus large, plus profond et plus délicat, en ce sens que cette protection interpelle d'autres aspects de la vie judiciaire que la seule intervention de la Cour

de cassation. Un travail de longue haleine devrait être mené par les différents acteurs concernés garantissant cette indépendance la gouvernance institutionnelle de la garantie et la protection de l'indépendance de la magistrature, en agissant :

- Sur le système de gouvernance de la justice, en termes d'indépendance fonctionnelle, matérielle et institutionnelle.
- À travers les magistrats eux-mêmes, qui doivent bien appréhender le concept de l'indépendance de la justice, en tant que droit reconnu aux justiciables et non pas comme un privilège reconnu aux juges.

∴



# Le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada examiné à la lumière des Recommandations de l’AHJUCAF portant sur « la Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français »



**Nicholas KASIRER,**  
*Honorable juge de la Cour suprême du Canada,*  
*Membre du bureau de l’AHJUCAF*

Dans son article phare sur la Cour suprême idéale, le grand comparatiste français André Tunc nous met en garde : l’exercice de dresser le « *portrait-robot* » de la parfaite haute juridiction serait une vaine entreprise<sup>(1)</sup>. À son avis, malgré le tronc commun qu’elles partagent, les cours suprêmes sont façonnées par des considérations historiques, politiques et culturelles propres aux différents systèmes de droit. Ceci nous empêcherait, écrit-il, d’identifier une seule référence pour les cours suprêmes du monde entier. On comprend les hésitations du professeur Tunc quand on relève, autour de la belle table de l’AHJUCAF, la diversité de contextes et d’expériences. Certes, les Recommandations adoptées par le Bureau de l’AHJUCAF en novembre 2024, au vu de la variété des cours au sein de l’Association, ne font pas abstraction des préoccupations de M. Tunc. Mais tout porte à croire que l’AHJUCAF aura du succès dans son effort de décrire la Cour suprême idéale compte tenu de l’adhésion robuste de ses membres aux valeurs communes de l’indépendance judiciaire, de la primauté du droit et du respect des droits fondamentaux dans l’administration de la justice.

Soulignant le 150<sup>e</sup> anniversaire de sa création en 2025, la Cour suprême du Canada cherche à incarner, pour le pays, ces mêmes garanties de la primauté du droit et des droits fondamentaux qui sont au cœur de la Constitution canadienne<sup>(2)</sup>. On notera que, lors du symposium organisé par le Centre d’études juridiques

comparatives de l’Université de Paris I et la Cour de cassation de France à l’initiative de M. Tunc dans les années 1970, la Cour suprême du Canada, à l’aube de son centenaire, tenait à participer à la réflexion quant aux qualités de la haute juridiction idéale<sup>(3)</sup>. Dans son activité judiciaire poursuivie au Canada environ cinquante ans plus tard, la Cour peut reconnaître, dans les Principes directeurs communs à la conception d’une « *Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français* » de l’AHJUCAF, un écho clair des valeurs canadiennes<sup>(4)</sup>.

Parmi les principes directeurs dégagés en vue de promouvoir un modèle type de haute juridiction servant de référence dans l’espace francophone, l’AHJUCAF met l’accent sur la place institutionnelle indépendante de la Cour suprême idéale. Divers facteurs tendent à garantir l’indépendance judiciaire; parmi eux, les Recommandations insistent à juste titre sur des règles de nomination des juges qui assurent la transparence du fonctionnement de la justice et l’excellence des juristes choisis pour la tâche<sup>(5)</sup>. Il y a cinquante ans, le professeur Tunc portait lui aussi un regard sur le mode de nomination qui convient à la Cour suprême idéale. Choix d’un chef d’État ? Nomination par un collège de magistrats ? Élection ? Règle d’ancienneté ? Concours ? Il ne se prononce pas formellement. Qu’en est-il aujourd’hui ?

(1) André Tunc, « *Conclusions : La Cour suprême idéale* », (1978) 30 :1 R.I.D.C. 433, à la p. 433.  
(2) La Cour a été constituée le 8 avril 1875, au moment où l’Acte de la Cour Suprême et de l’Échiquier a obtenu la sanction royale. La Cour comptait à l’origine de six juges. Son premier juge en chef et les cinq autres juges ont été nommés plus tard la même année, et la Cour a siégé pour la première fois au début de l’année 1876. « *La commémoration de cet important anniversaire nous amène à réfléchir à l’engagement permanent de la Cour envers l’impartialité, l’indépendance et l’application équitable du droit* », a déclaré le très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada. « *Pendant 150 ans, la Cour suprême a joué un rôle essentiel en tant qu’une des plus importantes institutions du pays. J’invite chaque Canadien et Canadienne à se joindre à nous pour souligner cette occasion mémorable* » : voir Cour suprême du Canada, Communiqué de presse du 8 avril 2025, reproduit sur le site web de la Cour : [www.scc-csc.ca](http://www.scc-csc.ca).  
(3) Bora Laskin, « *La Cour suprême du Canada* », (1978) 30 :1 R.I.D.C. 139, dans lequel le juge en chef Laskin écrit que la Cour est « *l’arbitre au sommet de la pyramide que forment les tribunaux de grande instance et les cours d’appel du pays* » (p. 139). On notera que le juge en chef du Québec Lucien Tremblay signe un article dans les actes du même colloque où il décrit la responsabilité singulière de la Cour d’appel à veiller sur le développement du droit civil de tradition française qui « *présente peu d’intérêt pratique dans les autres provinces régies par la common law* » : « *La Cour d’appel du Québec* » (1978) 30 :1 R.I.D.C., 149, à la p. 154. Il y a lieu de se demander si le renouveau d’intérêt pour le « *bijuridisme* » common law-droit civil dans les travaux actuels de la Cour invite à revoir cette conclusion aujourd’hui.  
(4) AHJUCAF, « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l’usage du français : Principes directeurs* », Exposé des motifs et des recommandations, projet adopté par le Bureau le 28 novembre 2024.  
(5) Ibid., Recommandation 2 (« *Les membres de la Cour* »), notamment no 7 (les qualités des membres)

Je pense qu'il y a lieu de saluer les rédacteurs des Recommandations au sein de notre Association qui cherchent, modestement, à aller plus loin, dans son effort de dégager les meilleures pratiques communes pour la nomination des juges pour la Cour suprême idéale dans l'espace francophone.

Dans le recrutement et l'accès aux plus hautes fonctions, précisent les Recommandations de l'AHJUCAF, les instances chargées de la nomination des juges « *doivent œuvrer pour la non-discrimination et l'égalité entre femmes et hommes* » (Recommandation 2, no 8). Les exigences déontologiques doivent assurer l'intégrité et l'impartialité de ses membres de sorte qu'elles « *ne puissent être soupçonnées* » (Recommandation 2, no 10). On propose « *une composition diversifiée* » pour la cour idéale, ainsi que des membres « *ayant suivi une formation adaptée* » avec une « *solide expérience juridictionnelle* » (Recommandation 2, no 7).

Les Recommandations de l'AHJUCAF portant sur la composition de la Cour suprême idéale invitent toutes à une réflexion critique sur le mode de nomination des juges dans leurs pays respectifs. Bien entendu, chaque pays doit composer avec les exigences propres à son contexte : « *le statut et le rôle de ces magistrats varient selon l'histoire et la tradition de chaque pays* » (Recommandation 2, no 9). Toutefois, les hautes juridictions de chaque pays doivent mettre en place des normes qui assurent l'indépendance judiciaire et la pertinence des juristes appelés à combler ces fonctions essentielles au maintien de la primauté du droit.

Pour mener à bien une réflexion sur la façon dont le processus de nomination des juges peut promouvoir l'indépendance judiciaire dans le cadre d'une cour suprême rêvée, j'estime que nous sommes tous invités à entamer une « *réflexion critique* »<sup>(6)</sup> sur le mode de nomination mis en place dans nos pays respectifs. À la lumière des Recommandations de l'AHJUCAF sur la composition de la Cour suprême idéale, je propose de porter un regard sur le processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada.

\*\*\*

Composée de neuf juges – le juge en chef du Canada et huit juges puînés –, notre Cour suprême est à la fois une « *cour constitutionnelle* » et une juridiction de dernier ressort pour les cours d'appel des provinces et territoires du pays. La Cour n'est pas divisée en chambres : souvent, les neuf juges siègent sur les appels ensemble. Cette vaste compétence *ratione materiae* et territoriale encourage la sélection de juges qui sont autant des « *généralistes* » du droit que des « *spécialistes* ». Idéalement,

(6) L'expression est de M. Tunc : supra, note 1, à la p. 434.

les juges de la Cour auraient, aussi, une sensibilité pour les variations culturelles et géographiques qui caractérisent la vie canadienne.

Les règles formelles sur le processus de nomination des juges sont plutôt éparses et informes. La *Loi sur la Cour suprême du Canada* – une loi ayant un statut constitutionnel – en dit peu. Par exemple, l'art. 4(2) de la Loi prévoit que le pouvoir de nomination des juges relève du gouverneur en conseil, c'est-à-dire du chef d'État, le gouverneur général du Canada, agissant sur avis du gouvernement. L'art. 6 de la Loi, pour sa part, précise qu'au moins trois des neuf juges doivent provenir du Québec. Un minimum de dix ans d'appartenance à un barreau est exigé, mais rien n'est dit sur les champs de pratique visés. Les fonctionnaires, les professeurs de droit ou les avocats non-plaideurs ne sont pas exclus.

Par le passé, on a pu qualifier le processus de sélection des juges d'« *opaque* ». Le premier ministre du gouvernement fédéral, qui « *recommande* » une personne au gouverneur général, n'a pas l'obligation législative de consulter les instances provinciales. Depuis la création de la Cour en 1875, les premiers ministres fédéraux ont mené des consultations plus ou moins intenses avec des membres de la magistrature et des barreaux ainsi que, à l'occasion, avec des représentants des gouvernements provinciaux. Mais en général, les nominations se faisaient à l'« *abri des regards* ».

En 2004, le ministre de la Justice du Canada de l'époque annonçait son intention de formaliser davantage le processus de consultation pour axer les nominations sur des considérations explicites de compétence professionnelle, d'engagement social et de représentativité (voir Hon. Irwin Cotler, « *The Supreme Court Appointment Process : Chronology, Context and Reform* » (2007) 58 U.N.B. L.J. 131). En 2016, le gouvernement actuel a annoncé la mise en place d'un nouveau processus de nomination qui, précisons-le, n'a aucune assise législative contraignante. Il a établi un « *comité consultatif indépendant et impartial* » devant proposer, à la suite d'un appel de candidatures, une liste de personnes qualifiées au premier ministre. Celles-ci, selon la volonté du gouvernement, doivent être des « *juristes du plus haut calibre, effectivement bilingues et à l'image de la diversité du Canada* ».

Avant sa nomination définitive, le candidat pressenti par le premier ministre est appelé à rencontrer un comité de parlementaires qui, dans une séance ouverte au public et télévisée, posent des questions et échangent avec le candidat. D'aucuns ont fait la comparaison avec l'audience tenue par le *Senate Judiciary Committee* pour des candidats à la Cour suprême des États-Unis.



Toutefois, au Canada, on ne tient pas de vote de « *confirmation* ».

Cette nouvelle façon de faire a été pour l'essentiel suivie et a permis la nomination de six juges de la Cour depuis 2016. Elle a été étudiée par des chercheurs qui ont identifié des objectifs mis en exergue par le gouvernement. Ils y décèlent, à titre d'exemple, un effort de valoriser l'indépendance judiciaire et d'éviter tout favoritisme politique. Ils relèvent également que l'accent est mis sur des considérations liées à la « *diversité* » dans la sélection des juges au Canada. Ce critère de sélection, parfois méconnu, mérite une attention particulière.

Dans ce contexte, la diversité se décline en deux temps : (i) diversité des traditions juridiques et linguistiques, et (ii) diversité géographique et sociale. Chaque aspect de cette « *diversité* » reflète une dimension du mandat de la Cour.

La diversité des traditions juridiques et linguistiques. La Cour suprême est le seul tribunal de dernier ressort au monde qui est officiellement bijuridique (droit civil et common law) et bilingue (français et anglais).

Le Canada est un État « *bijuridique* » en ce sens que son droit privé fondamental provient, pour le Québec, de la tradition juridique française et, pour les autres provinces et territoires, de la common law anglaise. Dans son opération, la Cour suprême entend des appels de droit civil et de common law. Le droit public, dont le droit criminel, étant de tradition anglaise partout au Canada, tous les juges de la Cour, y compris les juges en provenance du Québec, connaissent la méthodologie de common law. La présence constitutionnellement garantie de trois juges du Québec assure que la Cour est en mesure de jouer son rôle du plus haut ressort de droit civil au pays. Les six juges venant des provinces dites « *de common law* » arrivent pour leur part à la Cour avec une expertise en droit privé dans cette tradition. Puisque le droit privé d'origine fédérale s'appuie à la fois sur le droit civil et la common law, la Cour suprême aurait, selon certains chercheurs, un rôle important au pays dans le « *dialogue* » entre les différentes traditions. De plus, le droit autochtone a une importance grandissante dans la société, ce qui ajoute aux exigences requises pour les nominations à la Cour.

Quant au bilinguisme, l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit le droit de plaider devant toute cour créée par le Parlement fédéral, dont la Cour suprême, en anglais et en français, et la Loi sur les langues officielles du Canada assure une protection

additionnelle pour l'exercice des fonctions judiciaires dans ces langues. Dans les faits, les juges rédigent leurs motifs dans la langue officielle de leur choix. La Cour a la capacité institutionnelle d'exercer ses activités dans ces deux langues.

Cela dit, il n'y a pas d'obligation constitutionnelle de nommer des juges bilingues à la Cour. Or, depuis 2016, le gouvernement s'est engagé à y nommer des juges qui le sont « *effectivement* ». D'ailleurs, tous les juges de la formation actuelle de la Cour peuvent travailler dans les deux langues.

La diversité géographique et sociale. À part l'exigence d'un minimum de trois juges du Québec, la loi ne prévoit pas, formellement, une répartition des autres juges des différentes régions du pays. Depuis longtemps, par contre, une pratique s'est établie selon laquelle trois juges proviennent de l'Ontario, la province la plus peuplée. Deux autres proviennent généralement de l'Ouest canadien et un autre des provinces atlantiques. Rien n'empêche la nomination d'un juge du Grand Nord canadien.

Le passé professionnel des juges a toujours énormément varié dans les nominations à la Cour. La magistrature canadienne reflète la tradition judiciaire anglaise, et nous n'avons pas d'école de la magistrature; les juges apprennent leur métier d'abord par une expérience pratique d'au moins dix ans comme membre d'un barreau. La majorité des juges nommés à la Cour suprême ont agi comme juge d'instance ou d'appel, mais il y a, également, un plus petit nombre qui sont nommés directement de la pratique. La Cour a aussi connu de nominations de hauts fonctionnaires et de professeurs de droit.

À une certaine époque, on a pu critiquer la magistrature puisqu'elle n'était pas un reflet adéquat, sur le plan social, de la diversité canadienne (voir, par ex. Sonia Lawrence, « *Reflections : On Judicial Diversity and Judicial Independence* » dans Dodek et Sossins, dir., *Judicial Independence in Context* (2010) 193). Les femmes, les autochtones et les personnes issues de communautés minoritaires au pays étaient, pendant longtemps, sous-représentés parmi les juges, ce qui, selon certains, avait un impact sur la légitimité de l'administration de la justice. On notera que ce n'est pas avant 1982 que la première femme a été nommée à la Cour. En 2000, la première femme a été nommée juge en chef du Canada. Depuis 2023 et pour la première fois dans son histoire, la Cour compte cinq femmes parmi ses juges – une majorité, donc, sur les neuf qui la composent. La diversité sociale est en outre maintenant mise de l'avant comme un besoin

institutionnel de la Cour. On notera, par exemple, que la première juge autochtone à la Cour a été nommée en 2022. Par ailleurs, lors du dernier processus de sélection entamé en 2023, le comité de sélection a été chargé de « veiller à ce que les membres de la Cour suprême reflètent raisonnablement la diversité de la société canadienne ».

En guise de conclusion, revenons à l'exercice lancé par le professeur Tunc il y a cinquante ans. Dans la riche synthèse qu'il a préparée au terme des travaux du symposium, il met l'accent sur l'importance des échanges entre les cours et, surtout, sur des études comparatives des missions et des effectifs pour mener le projet à bien<sup>(7)</sup>. L'importance de la démarche comparative demeure d'actualité. Si le Canada réussit à respecter les principes directeurs de l'AHJUCAF quant à la composition et à la sélection des juges pour sa Cour suprême, ce serait en évaluant les modèles avancés non seulement par ses citoyens, mais aussi par des pays partageant les mêmes valeurs judiciaires. Dans toute réforme de ce genre, la marche peut être longue, et seul le temps dira si les principes de transparence et d'excellence exprimés dans les Recommandations sont suivis. Les travaux de notre Congrès de Rabat en 2025 nous offrent une précieuse occasion – dans un lieu d'échange propice à la comparaison – d'apprendre les meilleures pratiques en la matière de nos collègues. Je prends à titre d'exemple le nouveau processus de nomination béninois qui met en place un concours visant les magistrats les plus expérimentés du pays. Voilà un modèle qui cherche à répondre aux besoins de la Cour suprême du Bénin, tout en gardant l'institution judiciaire isolée de toute ingérence inopportune<sup>(8)</sup>. Une belle formule à contempler, dans cet exercice comparatif que nous menons, sur les attributs de la Cour suprême idéale dans l'espace francophone.

## Références bibliographiques :

1. AHJUCAF, « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français : Principes directeurs* », *Exposé des motifs et recommandations*, Projet adopté par le Bureau le 28 novembre 2024.
2. Comité permanent de la justice des droits de la personne, *Le nouveau processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada* 42<sup>e</sup> Lég., 1<sup>ère</sup> sess., [Parlement fédéral], février 2017.
3. Commissariat à la magistrature fédérale du Canada, « *Nominations à la Cour suprême du Canada* », [www.fja-cmf.gc.ca](http://www.fja-cmf.gc.ca).
4. Victor D. Adossou, « *Recueil de textes fondamentaux régissant la Cour suprême du Bénin* » (2022)
5. Eugénie Brouillet, « *La légitimité fédérative du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada* » (2011) 41:1 *Revue générale de droit* 279-293.
6. Bora Laskin, « *La Cour suprême du Canada* », (1978) 30 :1 *R.I.D.C.* 139.
7. Lorne Sossin, « *Judicial Appointments, Democratic Aspiration and the Culture of Accountability* » (2008) 58 *U.N.B. L.J.* 11-43.
8. Lucien Tremblay, « *La Cour d'appel du Québec* » (1978) 30 :1 *R.I.D.V.* 149.
9. André Tunc, « *Conclusion : La Cour suprême idéale* », (1978) 30 :1 *R.I.D.C.* 433.
10. André Tunc, « *Synthèse* », (1978) 30 : 1 *R.I.D.C.* 5.

••



(7) André Tunc, « *Synthèse* », (1978) 30 : 1 *R.I.D.C.* 5

(8) Voir la Loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, présentée par le Premier président Victor D. Adossou dans *Recueil de textes fondamentaux régissant la Cour suprême du Bénin* (2022), reproduit sur le site <https://www.coursupreme.bj/images/Publications2023>.

# La place institutionnelle de la Cour suprême et les garanties d'indépendance des juges à Madagascar



**Sophie Claudette RAMANANKAVANA,**  
 *Première présidente par intérim de la Cour suprême de Madagascar*

Aux côtés de l'Exécutif et du Législatif, la Cour Suprême, telle que conçue par la Constitution de Madagascar qui date de 2010, est la figure de proue du « *Juridictionnel* ».

Selon l'article 106 de la loi fondamentale : « *la justice est rendue conformément à la Constitution et à la loi, au nom du Peuple malagasy, par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice* ». Toujours d'après la Constitution, en son article 121, la Cour Suprême, composée de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des Comptes se voit confier la mission de veiller au fonctionnement régulier des juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier.

Si des attributions purement administratives, en grande partie assumées par le Ministère de la justice contribuent à concrétiser le fonctionnement régulier des juridictions des trois ordres, l'on ne peut pas passer sous silence la mission principale de la Cour Suprême, celle de faire en sorte que les juridictions de l'ordre judiciaire, administratif et financier puissent rendre la justice conformément à la Constitution et à la loi. Un principe fondamental est au centre de cette mission : l'indépendance des juges.

Il est alors important d'évoquer comment la Constitution et la loi garantissent l'indépendance des juges à Madagascar (I), et la contribution de la Cour Suprême à la concrétisation de cet idéal (II)

## 1) Les garanties constitutionnelles et légales de l'indépendance des juges

### A- L'indépendance des juges, une exigence à valeur constitutionnelle

(1) Article 108 : « *Dans leurs activités juridictionnelles, les Magistrats du siège, les juges et assesseurs sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la Loi. A ce titre, hors les cas prévus par la Loi et sous réserve du pouvoir disciplinaire, ils ne peuvent, en aucune manière, être inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions.* »

(2) Concernant la loi organique n°2014-019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°2007-039 du 14 janvier 2008, modifiée et complétée par la loi organique n°2011-006 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, consultable au <http://www.hcc.gov.mg/?p=1527>

L'indépendance de la Justice est proclamée par l'article 107 de la Constitution de Madagascar, même si les mêmes dispositions qui confient au Président de la République – qui selon l'article 44 de la même loi fondamentale exerce la fonction exécutive – d'en être le garant peuvent fort légitimement soulever des débats. Cette indépendance organique de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs, une expression de la séparation des pouvoirs, bénéficie aux magistrats du siège, lesquels, conformément aux articles 108<sup>(1)</sup> et 109 de la Constitution ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi et sont indépendants et inamovibles. La signification en est donnée par l'article 109 lorsqu'il précise que ceux-ci ne peuvent recevoir sans leur consentement aucune affectation nouvelle, sauf nécessité de service dûment constatée par le Conseil supérieur de la Magistrature. La formulation selon laquelle l'indépendance bénéficie au magistrat est partiellement inexacte, tant l'objectif final de l'indépendance est de garantir aux parties de recevoir une décision de justice à l'abri de toute instruction ou pression.

Ces deux aspects de l'indépendance à la fois de l'autorité judiciaire et du magistrat du siège ont été confirmés par la Haute Cour Constitutionnelle comme étant des règles et principes à valeur constitutionnelle. Dans sa Décision n° 24-HCC/D3 du 10 septembre 2014<sup>(2)</sup>, le juge constitutionnel en tire la conséquence selon laquelle le législateur organique doit, dans l'exercice de sa compétence, se conformer à l'exigence de l'article 108 relative à l'indépendance des Magistrats du siège, des juges et assesseurs.

### B- La mise en œuvre et la protection de l'indépendance des juges par le législateur

Deux principaux textes contribuent à la mise en œuvre et à la protection de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des magistrats du siège : l'Ordonnance

portant statut de la Magistrature<sup>(3)</sup> et la loi organique relative au Conseil supérieur de la Magistrature<sup>(4)</sup>.

Il est à rappeler que la possibilité de faire carrière qu'offre un statut, particulier de surcroît<sup>(5)</sup> en ce qui concerne les magistrats, constitue en elle-même une garantie d'indépendance. Celle-ci est en complémentarité avec l'inamovibilité confirmée par l'article 9 d'une part, et avec la possibilité offerte par le Statut à tout magistrat de contester l'appréciation générale annuelle portée par sa hiérarchie sur son activité et ce, devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (article 43 alinéa 2 du Statut)<sup>(6)</sup>, d'autre part.

Pour l'essentiel, les garanties d'indépendance offertes au magistrat de siège par le statut de la magistrature résident surtout dans la confirmation par le législateur des dispositions constitutionnelles y afférentes (articles 5, 9 du Statut). À cela s'ajoute certaines restrictions associées aux fonctions de magistrat non seulement du siège mais ceux du ministère public : incompatibilité avec toute activité au sein d'un parti politique, exercice de tout mandat public électif ou toute activité professionnelle rémunérée (article 10), interdiction de se charger de la défense des parties (article 14).

De manière encore plus concrète, la garantie d'indépendance au profit du magistrat est concrétisée par la protection à laquelle celui-ci, ainsi que sa famille et leurs biens contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet (article 17 du Statut)<sup>(7)</sup>.

À signaler que l'autre aspect de cette protection, lequel ne transparaît pas de manière limpide à la lecture des dispositions du statut devant être mises en application par voie réglementaire<sup>(8)</sup>, est la volonté du législateur de mettre les magistrats à l'abri du besoin matériel et de couvrir les risques liés au métier, en lui reconnaissant, après service fait, « *une rémunération comportant un traitement, des avantages familiaux et des indemnités* ».

Si telles sont les garanties constitutionnelles et légales de l'indépendance du juge du siège et des magistrats, comment la Cour Suprême s'acquitte de sa mission de

veiller, au fonctionnement régulier des juridictions des trois ordres.

## 2) La Cour Suprême dans sa mission de la protection de l'indépendance des magistrats

La Constitution ainsi que la loi organique sur la Cour Suprême<sup>(9)</sup> a voulu confier à la Cour Suprême, composée de la Cour de Cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, plus qu'un rôle de juridiction de cassation qui ne statuerait que sur les dossiers qui lui seraient transmis. Plus que cela, la Cour suprême tient, à double titre, une place de choix dans la protection de l'indépendance des juges à travers un effort de clarification de sa jurisprudence (A) mais également à travers ses représentants au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature, qualifié par la Constitution d'« *organe de sauvegarde* ».

### A- La préservation de l'indépendance des magistrats par la Cour Suprême à grâce à sa mission d'uniformisation de la jurisprudence

À titre liminaire mais plus que symbolique, signalons que le début de la carrière du magistrat nouvellement nommé est marqué par le serment reçu en audience solennelle devant la Cour Suprême (article 6 de la loi organique sur la Cour suprême)

Premièrement, la Loi a confié à l'Assemblée Générale de la Cour Suprême le soin d'examiner toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la justice en général, des Cours et tribunaux en particulier (article 8). Ainsi, les problématiques liées à l'indépendance font partie intégrante des questions couvertes par ces dispositions.

Deuxièmement, la Cour Suprême effectue le contrôle technique de l'activité des magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême et des juridictions d'appel et d'instance (article 13), lequel ne doit en aucun cas, porter atteinte à l'indépendance du juge, précise l'article 14. Au travers de l'exercice de cette attribution de contrôle, le Premier Président de la Cour Suprême

(3) Ordonnance n°2005-005 du 22 mars 2006 portant loi organique relative au statut de la magistrature, N° J.O: 3020 Date J.O: 25 Mars 2006 Page J.O: 1847

(4) Loi organique n° 2007-039 du 14 janvier 2008 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, N° J.O: 3173 Date J.O: 19 Mars 2008 Page J.O: 1195

(5) Le statut général des fonctionnaires fait l'objet de la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003, N° J.O: 2858 Date J.O: 15 Septembre 2003 Page J.O: 2933

(6) « *Le magistrat peut saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature en cas de contestation des notes attribuées, et le Conseil Supérieur de la Magistrature, statue en dernier ressort sur ces notes.* »

(7) Indépendamment de la protection à laquelle ils ont droit conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois, les magistrats, leur famille et leurs biens sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet. L'État doit assurer leur sécurité et réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions et sous réserve de faute personnelle détachable du service, de réparer le préjudice subi par le magistrat sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable fixée par une commission dont les membres sont nommés par décret.

(8) Article 32 du Statut : « *Le traitement des magistrats ainsi que le taux des indemnités et accessoires sont fixés par décret* ».

(9) Loi organique n°2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, N° J.O: 2939 Date J.O: 08 Novembre 2004 Page J.O: 4363.



peut saisir le Ministre de la Justice de toute proposition relative à la suite qui pourrait être donnée au rapport dans lequel peuvent être relevées des carences, des lenteurs et des imperfections éventuelles (article 106 à 115 de la loi organique sur la Cour Suprême)

Troisièmement, à travers leurs attributions juridictionnelles, les trois cours composant la Cour Suprême œuvrent pour l'unification et la clarté de la jurisprudence, à laquelle les magistrats des juridictions d'instance et/ou d'appel sont censés se conformer. Mais dans une autre optique, face aux différentes tentatives d'ingérence et de pression dans l'accomplissement par les magistrats de leurs fonctions, la définition d'une politique jurisprudentielle claire par la Cour suprême constitue une véritable garantie d'indépendance et une protection. Et de la même manière, comme l'indépendance a pour vocation de profiter au citoyen, la Cour Suprême permet d'offrir aux citoyens une application homogène de la loi, de rendre plus concrète l'égalité de chacun devant la justice.

#### **B- Les représentants de la Cour suprême dans la composition du Conseil supérieur de la Magistrature.**

D'un côté, il est à remarquer que la désignation des Chefs de Cour de la Cour Suprême est entourée d'une garantie d'indépendance puisqu'en vertu de l'article 16 alinéa 4 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la Magistrature, les chefs de la Cour Suprême<sup>(10)</sup> sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice après consultation

du Conseil Supérieur de la Magistrature. Pour confirmer la garantie d'indépendance de l'autorité judiciaire proclamée par la Constitution, l'alinéa 5 de la loi organique n°2007-039 dispose que « *les décisions et propositions de nomination du Conseil Supérieur de la Magistrature lient l'autorité de nomination.* ». Si ce processus établi par le législateur est donc respecté, les Chefs de Cour ne rendent théoriquement compte que devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

D'un autre côté, l'on peut estimer que la Cour Suprême est bien représentée au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature, où siègent en leur qualité le Premier Président de la Cour Suprême, le Procureur Général de la Cour Suprême, trois représentants élus issus des trois cours. Il est à rappeler que les missions confiées par l'article 107 de la Constitution au Conseil supérieur de la Magistrature, cet organe de sauvegarde, auxquelles participeraient pleinement les représentants de la Cour Suprême, sont les suivantes : veiller notamment au respect de la loi et des dispositions du statut de la Magistrature, contrôler le respect des règles déontologiques par les Magistrats, présenter des recommandations sur l'administration de la Justice, notamment en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives aux juridictions et aux Magistrats.

∴



(10) À savoir le Premier Président et le Procureur Général de la Cour Suprême, le Président de la Cour de Cassation et le Procureur général de ladite Cour, le Président du Conseil d'État et le Commissaire général de la loi, le Président de la Cour des Comptes et le Commissaire Général du Trésor public

# La place institutionnelle de la Cour suprême et les garanties d'indépendance des juges au Togo



**Koffi KODA,**

*Président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo*

Monsieur Abdoulaye Yaya Bawa, président de la Cour suprême du Togo, aurait voulu prendre part personnellement aux présentes assises du VIII<sup>ème</sup> Congrès triennal statutaire de l'AHJUCAF, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas pu faire le déplacement de Rabat et m'a fait l'insigne honneur de le représenter en ma qualité de président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo.

Il m'a chargé de transmettre au Congrès ses cordiales et fraternelles salutations et souhaite un plein succès aux travaux du VIII<sup>ème</sup> Congrès.

Pour apporter sa modeste contribution aux assises, la Cour suprême du Togo, par ma voix, a choisi de faire son intervention orale lors de la première table ronde sous le thème : « *La place institutionnelle des Cours suprêmes, et les garanties d'indépendance des juges* ».

Notre intervention s'articule autour de ces deux points : La place institutionnelle des Cours suprêmes et les garanties des juges.

## 1) La place institutionnelle des Cours suprêmes

Les Cours suprêmes, ou juridictions de dernier ressort, occupent une place institutionnelle cruciale au sommet de l'édifice judiciaire d'un pays.

Elles assurent le contrôle de la légalité des lois, l'uniformité de l'application du droit et la protection des droits fondamentaux.

Elles sont souvent considérées comme les gardiennes de la Constitution et de la justice, imposant leur autorité aux pouvoirs exécutif, législatif et aux autres juridictions.

Plus précisément, la place institutionnelle des Cours suprêmes se caractérisent par les points suivants :

- Juridictions de dernier ressort

Elles sont la dernière instance de recours pour les litiges, que ce soit en matière civile, pénale, administrative ou

constitutionnelle.

- Contrôle de la légalité

Elles vérifient la conformité des lois et des actes administratifs à la Constitution.

- Interprétation du droit

Elles interprètent les lois et les traités internationaux, contribuent ainsi à leur application uniforme.

- Protection des droits fondamentaux

Elles assurent la protection des droits et libertés individuelles contre les atteintes de l'État ou des particuliers.

Dans certains pays, la place institutionnelle des Cours suprêmes est divisée entre la Cour de Cassation : juridiction de dernier ressort pour les affaires judiciaires ; le Conseil d'État : juridiction de dernier ressort pour les affaires administratives ; et le Conseil constitutionnel : juridiction qui veille à la constitutionnalité des lois et traités internationaux.

Au Togo, l'organisation judiciaire, régie par la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019, est caractérisée par sa forme pyramidale et la stricte séparation des ordres judiciaire et administratif.

Au sommet de cette pyramide se trouve la Cour suprême, la plus haute juridiction de la République Togolaise en matière judiciaire et administrative.

Ses conditions d'organisations et de fonctionnement sont déterminées par loi organique n° 97-05 du 6 mars 1997.

La Cour suprême du Togo comprend deux chambres :

- La chambre judiciaire qui connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en derniers ressorts par les juridictions civiles, commerciales et pénales, des prises à partie contre les magistrats de la Cour d'appel puis les demandes de révision des règlements de justice.

- La chambre administrative connaît, quant à elle, des

.....

recours formés contre :

- Les actes administratifs émanant de l'administration ;
- Les décisions et actes administratifs émanant des ordres professionnels et des organismes privés chargés de la gestion des services publics
- Des pourvois en cassation contre les décisions des organismes statuant en matière des élections locales

## 2) Les garanties de l'indépendance des juges

Les garanties de l'indépendance de la justice sont essentielles pour assurer un procès équitable et garantir la confiance du public dans l'administration de la justice. Elles sont multiples et comprennent des dispositions constitutionnelles, des règles de procédure et des pratiques permettant aux juges de rendre des décisions impartiales, exemptes de toute influence extérieure.

### A) Garanties constitutionnelles et légales

- Indépendance judiciaire

Les constitutions africaines francophones garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, comprenant les magistrats du siège (juges) et du parquet (procureurs) dans leur grande majorité.

- Inamovibilité

Les juges bénéficient de la protection de l'inamovibilité qui les protège contre les changements arbitraires de poste ou de fonction par le pouvoir exécutif.

- Garanties pour les juges

Les juges doivent être choisis et nommés de manière transparente, en respectant des procédures objectives, et doivent bénéficier de conditions de travail et de rémunération adéquates.

- Règles de conflit d'intérêts

Des règles strictes régissent les conflits d'intérêts pour éviter que des liens personnels ou professionnels ne compromettent l'indépendance du juge.

### B) Garantie de procédure

- Droit à un procès équitable

Les justiciables ont droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

- Droit à l'assistance d'un avocat

Les justiciables ont droit à un avocat qui peut défendre leurs intérêts et s'assurer du respect de leurs droits pendant la procédure.

- Droit à la défense

Les justiciables doivent pouvoir contester les décisions judiciaires et avoir accès aux voies de recours.

### C) Garanties de comportements et d'éthique

- Impartialité

Les juges doivent être impartiaux et éviter tout préjugé, qu'il soit personnel ou professionnel.

- Intégrité

Les juges doivent agir avec intégrité et respecter les règles d'éthique judiciaire.

- Respect des droits des parties

Les juges doivent garantir que les droits des parties sont respectés tout au long de la procédure.

L'indépendance de la justice est essentielle pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice ; elle est un garant de l'application des droits fondamentaux et des lois ; elle est un pilier fondamental de l'État de droit.

Au Togo, l'article 8 de la loi n° 2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire dispose que : « *L'indépendance des juges du siège est garantie par la Constitution.* »

*Nul ne peut, sous peine de poursuites pénales, s'immiscer de quelque façon que ce soit dans le fonctionnement de la justice, ni influencer la décision des juges ».*

Cette indépendance est effectivement garantie par l'article 57 de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République qui dispose que « *La justice est indépendante...* »

Il appartient donc à chaque juge de traduire cette indépendance dans ses décisions qui ne doivent être que l'application pure et simple de la loi, exemptes de toute influence, d'où qu'elle vienne.

Dans la pratique, et cela n'épargne entièrement aucun pays du monde, il peut arriver que les choses ne se passent pas comme il faut. À cet effet, qu'attendons-nous donc d'une Cour suprême idéale sur sa garantie d'indépendance ?

# DEUXIÈME TABLE RONDE

## LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT ET DES PROCESSUS DE CORRUPTION, L'ADMINISTRATION ET L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COURS, L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA GESTION DES CONTENTIEUX



Président de séance **Mahamadou Mansour MBAYE**,  
*Premier président de la Cour suprême du Sénégal,*  
*Vice-président de l'AHJUCAF*



# L'autonomie administrative et financière, garantie d'indépendance des Cours, sous quelles conditions ?

*Comment ne pas comprendre la méfiance d'une partie de la magistrature face à une médiation dont l'auteur est à l'origine de la pathologie qu'il prétend guérir ?<sup>(1)</sup>*



**Éric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE,**  
Premier président de la Cour de cassation de Belgique

## 1) Introduction

L'indépendance du Pouvoir judiciaire constitue un pilier essentiel de l'État de droit. Cette indépendance doit être accompagnée d'un degré adéquat d'autonomie administrative et financière, variable en fonction des circonstances de temps et de lieu. La question de l'autonomie dépasse la simple technique budgétaire: elle touche directement à la capacité de l'ordre judiciaire à remplir ses missions au service du justiciable. Il convient dès lors d'examiner les conditions sous lesquelles l'autonomie administrative et financière peut devenir à la fois un instrument d'efficacité et une garantie supplémentaire d'indépendance.

## 2) L'autonomie, un moyen au service d'une finalité fondamentale : une justice de qualité au service de la société

L'autonomie administrative et financière n'est pas une fin en soi : elle est un moyen d'organiser une justice de meilleure qualité au profit du citoyen et de la communauté dont celui-ci fait partie. En renforçant la marge de manœuvre réelle du Pouvoir judiciaire et en le responsabilisant dans ses décisions de gestion, l'autonomie permet à ce pouvoir de répartir les moyens humains et financiers en fonction de ses besoins et de la politique de gestion qu'il établit.

Plusieurs avantages de l'autonomie de gestion peuvent être mis en avant :

- **une connaissance du terrain** : nul n'est mieux placé que les acteurs judiciaires eux-mêmes pour identifier les besoins de l'organisation judiciaire ;

- **une capacité de décision aux effets concrets** : disposer d'une autonomie budgétaire permet non seulement de définir des priorités, mais aussi de les mettre en œuvre grâce à des moyens adéquatement répartis ;

- **la responsabilisation** : autonomie et responsabilité sont indissociables ; l'Ordre judiciaire doit assumer ses choix et rendre des comptes à la communauté nationale, qui l'a institué comme Pouvoir de l'État et lui a attribué des moyens financiers pour réaliser l'objectif qui lui est assigné : rendre la justice ;

- **la subsidiarité** : les compétences de gestion peuvent être exercées au niveau le plus pertinent, selon les besoins d'expertise et de spécialisation et en recherchant les économies d'échelle ;

- **l'efficacité** : les décisions de gestion sont prises par des professionnels de la justice — juges ou membres du ministère public — assistés de spécialistes de la gestion. Leur interaction vertueuse, fondée sur la combinaison de la connaissance du terrain judiciaire et de l'expertise technique, favorisent des décisions rapides et adaptées, contrairement à un pilotage centralisé et bureaucratique exercé par un acteur étranger à la mission de juger, en l'occurrence une administration centrale exclusivement composée de gestionnaires administratifs déconnectés de la réalité de la vie des cours et tribunaux.

## 3) En Belgique, un début d'exécution par une loi de 2014

Dans ce pays, l'autonomie administrative et budgétaire a trouvé un début d'exécution, encore largement inachevé, avec la promulgation de la loi du 18 février 2014 « *relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire* » et quelques modifications

(1) J. de Codt, « *La gestion de la cour de cassation de Belgique : une réforme en cours* », Actes du colloque de l'Ahjucaf, Autonomie budgétaire des Cours suprêmes, Renforcer l'indépendance des Hautes juridictions par leur autonomie budgétaire, 9 et 10 octobre 2017, Bruxelles, Palais d'Egmont, disponible sur <https://www.ahjucaf.org/autonomie-budgetaire-des-cours-supremes>. Le président de Codt, alors premier président, émettait ce propos, en 2017, par le constat que « *le gouvernement belge a prouvé sa capacité à entraver le bon fonctionnement et donc l'indépendance des juridictions, notamment en refusant de pourvoir aux nominations prescrites par la loi, en mettant fin à l'accès régulier des cours et tribunaux à la totalité des sources documentaires, ou en s'avérant incapable d'assurer un minimum de décence à de nombreux locaux où la Justice doit être rendue* »

ultérieures de cette loi<sup>(2)</sup>.

Partiellement entrée en vigueur, elle vise à amorcer l'autonomisation de la gestion de l'organisation judiciaire, conformément à l'accord de gouvernement de l'époque. Elle transfère progressivement du ministère de la Justice vers l'Ordre judiciaire des compétences en matière de gestion des budgets, du personnel et des moyens matériels, jusqu'alors placées sous l'autorité du ministre de la Justice et de son administration centrale. L'objectif est de renforcer l'indépendance et la responsabilisation de l'Ordre judiciaire, en conférant aux chefs de corps (magistrats) une réelle marge de décision dans l'utilisation des moyens alloués.

La loi entend également corriger la dispersion et instaurer une organisation unifiée grâce à l'institution des « *collèges* », chargés de mener des politiques communes à toutes les juridictions (ou parquets) considérées comme un ensemble cohérent (statistiques, informatique, outils de gestion, etc.). Cette réforme, progressive, suppose d'abord le renforcement des capacités de gestion internes, préalable à un transfert complet de la gestion. Le texte de la loi constitue une sorte de loi-cadre, posant les principes et structures essentielles en vue d'une future décentralisation territoriale et fonctionnelle de la gestion judiciaire.

La loi crée ainsi le « *Collège des cours et tribunaux* »<sup>(3)</sup> pour toutes les juridictions de l'Ordre judiciaire, le « *Collège du ministère public* »<sup>(4)</sup> pour tous les parquets près ces juridictions, et un comité de direction pour la Cour de cassation, aussi appelée « *entité cassation* »<sup>(5)</sup>. Parallèlement, des comités de direction sont institués dans les entités judiciaires locales. Par ailleurs, la loi fixe les règles de répartition des moyens par les mécanismes des « *contrats de gestion* » et des « *plans de gestion* ».

Actuellement, les collèges et comités de direction précités existent et fonctionnent avec efficacité. Il n'y a cependant pas encore de contrats de gestion conclus entre le ministre de la Justice et, respectivement, le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public et la Cour de cassation (ou « *entité cassation* »), ni d'attribution de moyens financiers correspondants que ces trois entités gèreraient de manière autonome. Ainsi, un élément absolument essentiel de l'autonomie de gestion — l'attribution de moyens financiers dans

le cadre d'un contrat de gestion — est manquant. Aujourd'hui encore, plus de dix ans après la promulgation de la loi qui l'a amorcée, l'autonomie de gestion en Belgique se trouve encore au stade embryonnaire.

L'activité des collèges est néanmoins déjà substantielle et précieuse. Elle se traduit dans des projets concrets : politique du personnel visant à renforcer l'attractivité de la magistrature et des fonctions administratives et de soutien, initiatives en matière de bien-être, optimisation des processus de travail, accroissement de la transparence, défense collective des cours et tribunaux. L'autonomie « *light* » actuellement en vigueur est conçue comme un levier de réforme et d'amélioration, au bénéfice du justiciable et de la société. Parmi les projets non encore réalisés mais en cours d'élaboration figure la répartition objectivée des moyens sur la base de la charge de travail des cours et tribunaux.

#### 4) L'autonomie de gestion, un moyen au service du citoyen et de la Justice

Tout moyen octroyé au Pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse de personnel ou de moyens financiers, doit avoir une seule finalité : rendre la justice<sup>(6)</sup>.

Quatre principes d'action sont de nature à guider la gouvernance du Pouvoir judiciaire : l'intérêt du justiciable et de la société, l'équité des décisions de l'instance de direction, la volonté de rendre compte dans la transparence, le bien-être au travail des collaborateurs de justice, qu'ils soient membres du personnel administratif, juges ou procureurs<sup>(7)</sup>.

#### 5) Les modèles d'autonomie de gestion

Deux modèles principaux peuvent être distingués.

**Dans le modèle unilatéral**, le budget est octroyé par le parlement ou le gouvernement sur la base des besoins exprimés par la juridiction suprême. Ce système est institutionnellement plus sûr, mais politiquement de plus en plus difficile à réaliser dans un contexte de précarité des finances publiques et dans une culture de gestion caractérisée par le conditionnement de l'octroi de moyens à l'engagement des autorités judiciaires

(2) La loi du 18 février 2014 peut être consultée, dans sa version consolidée, sur le site officiel de la législation fédérale belge « *Justel* ». Il s'agit de la banque de données législative du Service public fédéral Justice (Ministère de la Justice), qui est gratuitement accessible sur internet.

(3) Pour un aperçu actualisé de l'activité de ce Collège, nous invitons le lecteur à lire le Mémoire que cette institution a établi au printemps 2024 à l'attention du nouveau gouvernement fédéral. Ce texte est disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be>.

(4) Le Collège du ministère public a publié, en 2024, un « *Livre blanc, le ministère public en route pour 2030* ». Ce document est disponible sur le site [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

(5) Aux termes de l'article 185/2, § 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire belge, le comité de direction de la Cour de cassation se compose du premier président, du président, du procureur général, du premier avocat général, du greffier en chef et du secrétaire en chef. Le comité de direction est assisté d'un service d'appui placé sous l'autorité et la surveillance communes du premier président et du procureur général.

(6) Il existe un « *Rapport sur la mesure du temps de travail* », publié en février 2024 et disponible sur le site [www.tribunaux-rechtbanken.be](http://www.tribunaux-rechtbanken.be).

(7) C. De Valkeneer, Manuel de management judiciaire, Politeia, Bruxelles, 2024, p. 105.



d'obtenir, en échange de ceux-ci, des résultats quantitatifs mesurables et mesurés.

**Le modèle bilatéral** ou du « **contrat de gestion** » repose sur une convention entre, d'une part, l'ensemble des juridictions de fond représenté par un organe de gestion unique, et, d'autre part, l'autorité politique (le parlement ou le gouvernement responsable devant ce dernier). Dans le cas de la Cour suprême, la convention doit être conclue directement entre celle-ci et le parlement ou le gouvernement. L'esprit recherché doit être celui d'un partenariat équilibré : des moyens financiers sont accordés en contrepartie d'objectifs généraux à atteindre. Tous ces objectifs doivent être au service de la justice, c'est-à-dire de l'application égale de la loi à tous les citoyens, dans le respect des conventions internationales, notamment celles protégeant les droits humains.

Le second modèle présente des avantages : il favorise la responsabilisation du Pouvoir judiciaire et lui impose une gestion par objectifs. Ce modèle introduit aussi une logique de « *coût-vérité* ». Le pouvoir politique peut, certes, exiger l'obtention de résultats quantitatifs ou sectoriels, mais, à l'inverse, le Pouvoir judiciaire peut également, dans le cadre de la négociation menant à la conclusion du contrat de gestion, refuser de s'engager à accomplir certaines tâches ou missions que les moyens octroyés ne permettent pas de réaliser. Ainsi, le modèle du contrat de gestion responsabilise non seulement le Pouvoir judiciaire mais aussi les responsables politiques : si ces derniers refusent d'engager les moyens nécessaires à tel ou tel objectif, le Pouvoir judiciaire doit dire « *non* » et c'est à la société représentée par ses responsables politiques d'en assumer les conséquences.

Chaque mission doit être assortie des moyens correspondants et l'usage de ces moyens doit être soumis au principe de reddition des comptes, autrement dit à la justification *a posteriori* du bon usage des deniers publics. Le modèle du contrat de gestion, assorti d'un contrôle *ex post*, comporte des risques : contrôle excessif ou tatillon du Pouvoir exécutif ou législatif, appréciation politisée des résultats, ou encore instabilité et menace de pressions budgétaires. Le mécanisme du contrat de gestion est séduisant mais délicat. Il ne peut fonctionner que dans un climat de confiance institutionnelle nourrie par un environnement politique stable et mature.

Quel que soit le modèle retenu, les acteurs — qu'ils appartiennent au Pouvoir judiciaire, bénéficiaire des moyens, ou aux Pouvoirs exécutif ou législatif, chargés de leur octroi — doivent trouver le juste milieu entre un financement insuffisant et un financement excessif. Autrement dit, les moyens doivent être alloués selon

un « *modèle de besoin* » plutôt que selon une logique d'allocation illimitée<sup>(8)</sup>. Dans une communauté organisée, la justice doit être financée à l'instar des autres services publics essentiels — école, santé, transport, sécurité sociale, défense — afin que chacun de ceux-ci dispose des ressources nécessaires pour remplir efficacement sa mission, ni plus ni moins. Cela vaut pour la Justice comme pour les autres fonctions de base de l'État.

## 6) Les organes et instruments de l'autonomie au niveau de chaque cour ou tribunal

Pour être effective, l'autonomie requiert des structures internes solides.

Un comité de direction devrait être institué dans chaque cour ou tribunal, composé du président de la juridiction, de son vice-président, du procureur (lorsqu'il existe un parquet attaché à la juridiction) et des dirigeants des services administratifs. Ce comité définit la politique de gestion en fonction des objectifs de performance judiciaire, notamment dans les domaines du personnel, des technologies informatiques, de la communication interne et externe, ainsi que du budget de fonctionnement.

Un service de soutien doit appuyer ce comité. Placé sous l'autorité des chefs de juridiction, il doit réunir des spécialistes de haut niveau en budget et comptabilité, ressources humaines, TIC et communication.

Des mécanismes internes de contrôle doivent garantir la conformité comptable, prévenir les irrégularités, assurer la transparence et veiller à l'efficacité dans l'utilisation des deniers publics. L'assemblée générale de la juridiction semble être l'organe adéquat auquel le comité de direction devrait rendre compte de sa gestion, par exemple annuellement.

## 7) Les organes et instruments de l'autonomie au niveau de l'ensemble des cours d'appel et tribunaux et de la Cour suprême

Dans le système traditionnel, chaque cour d'appel ou chaque tribunal reçoit directement et individuellement des moyens financiers du gouvernement ou de l'administration centrale de la Justice. Le risque existe alors que les juridictions les plus entreprenantes ou les plus influentes obtiennent davantage de moyens que d'autres. Cette inégalité peut résulter de différents facteurs : la personnalité du chef de corps, le poids politique ou économique de la région où le tribunal

(8) Ibid., p. 161.

est établi, voire l'existence de relais politiques auprès de ministres ou hauts fonctionnaires désireux de soutenir telle juridiction au détriment des autres.

En outre, un pouvoir politique ou administratif qui octroie des moyens sans connaître l'ensemble des besoins pourrait, avec ou sans esprit de favoritisme, consciemment ou inconsciemment, prendre des décisions avantageant démesurément tel tribunal et portant préjudice à d'autres.

Il faut donc que les moyens soient octroyés par le Pouvoir exécutif ou législatif à un organe collectif, représentant et défendant l'intérêt général de l'ensemble des cours et tribunaux de fond. Cette institution commune est chargée de répartir les budgets équitablement, en fonction de besoins objectivement constatés à l'aide d'outils comptables et financiers éprouvés, combinés à une mesure de la charge de travail.

Cet organe collectif doit, lui-même, disposer d'une structure de gestion garantissant une représentation équilibrée des différentes catégories de juridictions de chaque niveau, toutefois sans inclure chaque juridiction individuellement, ce qui rendrait l'ensemble ingérable.

Une telle structure représentative doit être dirigée par un nombre restreint de responsables — par exemple un président, un vice-président et un secrétaire général — ou par un comité de direction réduit, afin d'assurer un fonctionnement efficace, dans un esprit d'innovation et de progrès.

Lorsqu'il s'agit de l'autonomie de gestion de la Cour suprême, le comité de direction de celle-ci constitue l'organe de concertation avec le Pouvoir exécutif ou le Pouvoir législatif qui octroie les moyens budgétaires. Tant dans le modèle unilatéral que dans le système bilatéral, c'est au travers d'une concertation ou d'une négociation que les moyens financiers sont déterminés et attribués à la Cour suprême, afin de lui permettre d'accomplir le plus efficacement possible sa mission légale ou constitutionnelle.

## 8) Les mécanismes de contrôle externe et la reddition des comptes à l'autorité de financement

L'autonomie ne saurait impliquer l'absence de contrôle. Plusieurs garanties doivent accompagner sa mise en œuvre :

- un contrôle externe indépendant, exercé, par exemple, par une cour des comptes ou une autre institution de

haut niveau, indépendante des Pouvoirs exécutif et législatif ;

- un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des moyens et de la réalisation des missions légales, avec des indicateurs de performance, combinés à des marges raisonnables de non-réalisation ;

- une reddition annuelle des comptes à l'autorité qui a octroyé le budget du Pouvoir judiciaire.

Ainsi, l'autonomie s'inscrit dans un cadre de responsabilité et de transparence.

## 9) Les enjeux et les difficultés

L'octroi de l'autonomie budgétaire et administrative présente indéniablement des avantages : transparence accrue, responsabilisation et renforcement de l'indépendance, recherche d'efficacité, gestion dynamique et proactive.

Mais il comporte aussi des difficultés et des risques.

**Un coût élevé.** Ce coût est lié à la nécessité d'une assistance administrative de haut niveau. Sans celle-ci, le risque d'inefficacité, voire de dérives, est réel. Un magistrat n'est pas un gestionnaire. Il n'est pas formé à la gestion, ce n'est pas son métier. Il doit donc être assisté par des experts en ressources humaines et en gestion budgétaire. Comme le souligne la Déclaration de Bruxelles, la Cour suprême, ou l'organe collectif représentant l'ensemble des cours, tribunaux et parquets, doit disposer d'une assistance administrative et budgétaire hautement qualifiée, avec du personnel bénéficiant d'une formation continue adaptée<sup>(9)</sup>. Cette exigence a nécessairement un coût.

**La lourdeur procédurale.** Le temps consacré à la gestion pourrait détourner les chefs de juridiction de leurs missions juridictionnelles essentielles.

**Le risque de pressions budgétaires.** Dans un contexte de finances publiques tendues, le pouvoir politique pourrait être tenté de réduire les moyens du Pouvoir judiciaire pour maîtriser les dépenses publiques, voire exercer des représailles contre un corps judiciaire jugé trop sévère ou actif, par exemple dans la protection des droits humains, dans la lutte contre la corruption publique ou dans la répression des infractions commises par des personnes influentes ou proches du pouvoir politique. Des mécanismes de stabilité doivent donc être prévus pour garantir la constance des moyens sur une période donnée. La Déclaration de Bruxelles,

(9) Colloque de l'Ajjucaf « Renforcer l'indépendance des Hautes juridictions par leur autonomie budgétaire », Recommandations, 10 octobre 2017, Bruxelles, Palais d'Egmont. Les actes de ce colloque, ainsi que les recommandations de la Déclaration finale, sont disponibles sur le site de l'Ajjucaf, rubrique « dossiers thématiques ».

précitée, recommande l'instauration d'un mécanisme de protection pour éviter les restrictions budgétaires (minimum budgétaire de l'année n-1 plus indexation, accord du Haut Conseil de justice pour toute variation, etc.).

## 10) Conclusion

L'autonomie administrative et financière peut être un instrument de renforcement de l'indépendance des cours suprêmes ou des juridictions de fond et d'amélioration de la qualité de la justice. Elle ne doit cependant pas être conçue comme un chèque en blanc : sa réussite repose sur un équilibre subtil entre

autonomie et contrôle, responsabilisation réelle et garantie de moyens humains et financiers stables.

Bien encadrée et gérée, l'autonomie de gestion est de nature à concilier deux exigences fondamentales : préserver l'indépendance du Pouvoir judiciaire et offrir au citoyen et à la société une justice plus efficace, plus transparente et mieux adaptée à leurs besoins.

••



# La place institutionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les garanties d'indépendance des juges



**Esther NGO MOUTNGUI,**  
*Présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*

## Introduction

Créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est née dans un contexte de crise de l'investissement privé en Afrique subsaharienne. Face à l'instabilité juridique, la fragmentation normative et la défiance des opérateurs économiques envers les systèmes judiciaires nationaux, les États signataires ont fait le pari audacieux d'une intégration juridique fondée sur l'harmonisation du droit des affaires. L'objectif était double : sécuriser les transactions économiques et restaurer la confiance des investisseurs dans un environnement marqué, estimaient certains, par l'insécurité juridique et l'imprévisibilité des décisions de justice.

Au cœur de ce dispositif, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) joue un rôle central. Elle a pour mission d'assurer l'interprétation uniforme des actes uniformes et de garantir une justice de qualité dans les litiges relevant du droit des affaires harmonisé. Plus spécifiquement, au plan juridictionnel, la CCJA est une juridiction suprême. Elle connaît en cassation des décisions rendues par les juridictions nationales dans les matières régies par le droit OHADA. Cette compétence lui permet de garantir une lecture uniforme de la norme et une jurisprudence cohérente et harmonisée dans l'ensemble de l'espace communautaire<sup>(1)</sup>.

Innovation voulue par les pères fondateurs de l'OHADA, la Cour, aux termes de l'article 14 du Traité institutif de l'Organisation, évoque systématiquement, sauf pour les matières où l'intervention des juridictions nationales est nécessaire. L'objectif de cette cassation sans renvoi est quadruple :

- La nécessité de maîtriser les délais de procédure, s'agissant de la matière spécifique du droit des affaires ;
- La nature de la juridiction communautaire, qui est en réalité une juridiction suprême intégrée dans l'arsenal judiciaire de chacun des États membres ;
- L'origine des décisions attaquées (elles proviennent des juridictions nationales du fond) ;
- La difficulté d'opérer des renvois<sup>(2)</sup>.

En matière d'arbitrage, la CCJA, à travers son Centre d'arbitrage dont le fonctionnement s'inspire de ceux des plus grands centres internationaux, joue un rôle central dans l'administration des procédures arbitrales<sup>(3)</sup>. Le Centre peut être saisi pour désigner ou récuser des arbitres, statuer sur les recours contre les sentences arbitrales, et veiller au respect des règles d'impartialité et d'indépendance dans les procédures. Cette fonction renforce le rôle de garant de la sécurité juridique et judiciaire dans les relations commerciales transnationales.

Rappelons simplement ici que l'arbitrage du Centre placé sous l'égide de la CCJA offre un système unique et intégré, qui part de la demande d'arbitrage à un exécutat communautaire aux 17 États parties à l'Organisation.

Enfin, la Cour exerce une fonction consultative. Elle peut en effet être saisie par tout État partie, le Conseil des ministres, ainsi que toute juridiction nationale pour donner des avis sur l'interprétation des actes uniformes. A travers cette fonction, la Cour assure la clarté et la prévisibilité du droit applicable.

Dans un contexte où la transparence et l'intégrité des institutions judiciaires sont des exigences

(1) Exemple en matière de procédures collectives, notamment pour la désignation des organes en charge de la procédure collective  
(2) Serait-il possible d'opérer le renvoi d'une affaire dans un pays autre que le pays d'origine du recours ? Ou alors devrait-on renvoyer systématiquement l'affaire dans le même pays ? Une opinion voudrait aujourd'hui que la CCJA casse et renvoie, soit devant une autre cour d'appel, ou devant la Juridiction Nationale de Cassation. Mais une telle hypothèse ne signifierait-elle pas d'envisager que la JNC prenne la posture d'une cour d'appel de renvoi, juge des faits ?  
(3) Notons que par son nouveau Règlement intérieur en matière d'arbitrage adopté par la Cour et approuvé par le Conseil des ministres le 17 octobre 2023, un Comité de suivi des procédures a été instauré et opérationnalisé au sein du Secrétariat général. Cette structure connaît dorénavant de l'administration de toutes les procédures arbitrales.

fondamentales pour la consolidation de l'État de droit, la CCJA se trouve au cœur des enjeux de la gouvernance judiciaire dans les États-membres de l'OHADA et en Afrique. Elle doit pour cela incarner l'intégrité et l'autorité judiciaires à l'échelle régionale, dans un contexte africain marqué par une méfiance encore persistante à l'égard de certaines institutions nationales et communautaires.

Garante de la sécurisation des investissements tant nationaux qu'internationaux, au moment où l'Afrique est un continent qui attire particulièrement les investisseurs, la Cour doit être « *au-dessus de tout soupçon* ».

Elle doit pour cela incarner les valeurs d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité qu'elle est censée promouvoir. En effet, toute suspicion de conflit d'intérêts<sup>(4)</sup>, de partialité ou de corruption est de nature à compromettre la légitimité de ses décisions, et affaiblir la fonction régulatrice qu'elle exerce dans son espace géographique, composé, faut-il le rappeler, de dix-sept (17) États-parties à l'OHADA et d'une population de près de trois cent cinquante millions de personnes.

C'est dans cette perspective que le cadre juridique de l'OHADA a progressivement intégré un ensemble de dispositions préventives, destinées à encadrer l'activité des juges et arbitres, à protéger les parties contre les dérives, et à instaurer une éthique juridictionnelle au service de la sécurité juridique. De même, dans l'exercice de ses missions de régulation, la Cour s'inspire également des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (ONU, 2006) qui offrent un cadre de référence pertinent<sup>(5)</sup>.

Ces « *garde-fous* », qui participent clairement au respect des décisions de la CCJA dans l'ensemble de l'espace OHADA ainsi que la confiance largement accordée à cette institution, mais qui ne sont sans doute pas suffisants. Ils méritent d'être analysés, dans la perspective d'une amélioration.

L'objet de cette présentation est donc de mettre en lumière les dispositifs légaux adoptés par l'Organisation pour prévenir les conflits d'intérêts et la corruption au sein de la CCJA, en articulant l'analyse autour, d'une part, des fondements normatifs des méthodes de prévention pratiques encadrant l'activité des membres de la Cour (I), d'autre part, des mécanismes de garantie de l'effectivité de ces principes, ainsi que les perspectives d'améliorations (II).

## 1) Un cadre normatif propice à la

(4) Entendu comme une situation dans laquelle la mission professionnelle ou institutionnelle confiée à une personne entre en conflit avec son intérêt propre, de sorte que l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de son jugement en sont altérées.

(5) Ils structurent une culture éthique fondée sur six valeurs : indépendance, impartialité, intégrité, dignité, égalité et compétence.

## prévention de conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts et de la corruption au sein de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage repose principalement sur un ensemble cohérent de normes juridiques. Le Traité, les textes réglementaires et certains principes généraux du droit contribuent à autonomiser la Cour et baliser le comportement de ses membres, avant même leur prise de fonction et pendant l'exercice de celle-ci.

### A. L'indépendance fonctionnelle et juridictionnelle de la CCJA

Les principaux textes qui encadrent le fonctionnement de la CCJA sont le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé au Québec le 17 octobre 2008, ainsi que le Règlement de procédure de la Cour.

Bien que faisant partie d'un ensemble organisationnel, la Cour est une institution et indépendante, comme le précise l'article 3 du Traité qui énumère les institutions de l'OHADA. La Cour est indépendante des autres institutions de l'Organisation, mais également des États parties, toutes choses qui constituent une garantie fondamentale contre les pressions politiques ou économiques susceptibles d'affecter ses décisions.

Cette indépendance fonctionnelle implique une autonomie financière, le Secrétariat Permanent ne servant que de courroie de transmission, pour des raisons administratives. De même, la Cour recrute ou nomme la quasi-totalité de son personnel, en dehors des juges élus par le Conseil des Ministres.

#### 1- Indépendance financière

L'indépendance financière de la Cour est une dimension essentielle de son fonctionnement et de son efficacité pour exercer sa mission.

Le financement de la Cour est assuré principalement par :

- Le budget général de l'OHADA, lui-même alimenté par les contributions des États membres ;
- Les recettes propres issues de ses activités arbitrales et contentieuses (les frais administratifs, les redevances du greffe, les intérêts sur les DAT) ;
- Les appuis extérieurs (les partenaires techniques et financiers avec des institutions comme la banque mondiale, l'AFD...).

L'exercice de cette indépendance financière est encadré

par un règlement financier, gage de la régularité, la fiabilité et la transparence des opérations budgétaires, financières et comptables.

Le projet de budget de la Cour est élaboré par les services techniques de la Cour sous la conduite du Président de la Cour qui en est l'ordonnateur.

Les principaux acteurs financiers dans l'exécution budgétaire sont :

- L'ordonnateur secondaire qui est le président de la Cour ;
- L'ordonnateur délégué dûment habilité par le premier ;
- Le comptable secondaire en la personne du Chef service financier et comptable.

L'exécution des recettes et des dépenses prévues au budget de la Cour relève de la compétence du Président de la Cour.

Conformément aux articles 20, 21, 42 et 43 du règlement financier, la création des régies de recettes et des dépenses et la nomination des régisseurs, relèvent de l'ordonnateur.

En matière de recette, les ordonnateurs constatent les droits de l'organisation, les liquident et émettent des titres de recettes correspondants.

En matière de dépenses, le Président procède aux engagements, aux liquidations et aux ordonnancements. Il peut émettre des titres de recettes et procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses ainsi qu'à la prise des actes préalables. Il peut également procéder à des déagements de crédits.

## 2- Indépendance quant aux recrutement et nomination des personnels

La CCJA-OHADA, en raison de son statut particulier de Cour de justice internationale et conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Statut du personnel, bénéficie d'une autonomie dans la gestion de son personnel, lequel effectue une déclaration solennelle devant elle, avant la prise de fonction.

Ainsi, selon la classification des postes énoncée à l'article 4.2 du Statut du personnel, la Cour nomme le Greffier en chef, le Secrétaire général du Centre d'arbitrage, ainsi que tous les titulaires de postes à régime local. L'administration et la gestion de la carrière de l'ensemble de ce personnel relève de la responsabilité de la Présidence de la Cour.

(6) On peut noter que, bien qu'ayant prêté un serment dans leur système national, les juges de la Cour qui sont pour la majorité des magistrats de profession s'astreignent à cette obligation d'un autre serment, communautaire cette fois.

Les juges, élus par le Conseil des ministres, sont tenus à un devoir d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils élisent, sans influence, le bureau de la Cour, pour un mandat de trois (3) ans et demi.

## 3- Force des décisions de la Cour

Le législateur a également voulu refléter l'indépendance de la Cour dans la force exécutoire de ses décisions, lesquelles, selon l'article 20 du Traité, reçoivent sur le territoire de chacun des États parties, une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales.

## B. Les mesures légales préventives pour assurer l'indépendance des membres de la Cour

La Cour est composée de treize (13) juges conformément à la décision n°04/2014/CM/OHADA du 24 juillet 2014, élus pour un mandat de sept (7) ans, non renouvelables. Leur sélection repose sur des critères stricts d'expertise, d'intégrité et d'expérience, conformément à l'article 31 du Traité OHADA. Ce texte pose également l'interdiction d'avoir plus d'un ressortissant du même État au sein des membres de la Cour, garantissant ainsi un équilibre qui favorise la transparence et l'impartialité.

Le même article énonce d'autres critères cumulatifs pour le choix des juges, lesquels, entre autres, doivent « réunir les conditions requises pour l'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions judiciaires ». Cette exigence va au-delà de la compétence technique et s'inscrit dans une volonté de faire prévaloir un « *savoir être* » des juges de la CCJA, en ce qu'ils sont, selon certains, des « *Ambassadeurs judiciaires* ».

Dès leur entrée en fonction, les juges prêtent serment en audience publique, s'engageant à exercer leurs fonctions « **en toute fidélité, honneur et impartialité** » conformément à l'article 34 du Traité<sup>(6)</sup>. Cette déclaration solennelle constitue le fondement éthique essentiel à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la corruption.

## C. Un socle de pratiques pour prévenir les conflits d'intérêts ou la corruption.

Dans son ressort de compétence (espace géographique OHADA) et même au-delà, la CCJA bénéficie d'une grande estime et d'une réputation d'intégrité.

Ceci est justifié en parti par des mesures prises pour protéger les juges contre les risques de corruption et de conflits d'intérêt. Ces dispositions contenues dans les



différents règlements en particulier le Règlement Intérieur portant Statut du personnel de l'OHADA prévoient non seulement le traitement des juges, mais aussi les obligations déontologiques qui leur sont imposées, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

C'est ainsi qu'en plus de l'immunité diplomatique dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions, les membres de la Cour sont inamovibles, une fois élus, conformément à l'article 36 du Traité de l'OHADA.

De manière spécifique, le Règlement de procédure de la CCJA<sup>(7)</sup> contient des dispositions encadrant le comportement des juges et des formations de jugement, notamment en matière de respect du contradictoire, de publicité des audiences, et de préservation de l'impartialité.

En outre, bien que jugée en deçà des standards internationaux et des juridictions régionales de niveau comparable (CEMAC, UEMOA, etc.), le traitement (salaires, assurances, autres indemnités, privilèges) des juges de la CCJA est plus qu'acceptable, et leur permet d'être à l'abri du besoin et de la tentation de répondre à des sollicitations extérieures à leurs fonctions<sup>(8)</sup>.

En matière d'arbitrage, aux termes de l'article 3.1 du Règlement intérieur, le Président, les Vice-Présidents, les juges ainsi que le personnel du Secrétariat général de la Cour ne peuvent intervenir personnellement comme arbitre ou comme conseil dans une affaire soumise à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. De même, le membre de la Cour ou du Secrétariat général intéressé à une procédure, notamment en raison de la nationalité des parties, doit s'abstenir de toute participation aux discussions et/ou prises de décisions qui interviendraient au sein de la Cour à l'occasion de cette procédure, et s'absenter de la salle de réunion de la Cour tant que l'affaire y est évoquée. Il ne reçoit pas communication des informations et des documents soumis à la Cour à l'occasion de cette procédure.

#### **D. Des incompatibilités et des obligations déontologiques pour les juges**

Le Traité OHADA et les textes subséquents prévoient explicitement un certain nombre d'incompatibilités professionnelles, applicables à tous les fonctionnaires de l'institution, y compris les membres de la Cour.

Ainsi et conformément au statut du personnel, les juges ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle,

(7) Qui est le code de procédure de la juridiction

(8) Le Règlement portant Statut des Juges de la CCJA, en cours de finalisation, a pour but d'unifier des textes épars et d'améliorer considérablement le traitement des juges, afin de mieux garantir leur indépendance.

(9) Cet article dispose que « *Tout membre du personnel doit s'abstenir de s'engager dans une activité qui pourrait créer un conflit d'intérêt avec l'organisation ou l'empêcher de remplir ses obligations et de faire face à ses responsabilités avec l'objectivité qui convient* ».

(10) Les opinions dissidentes ne sont pas admises, pour renforcer la crédibilité des décisions de la CCJA.

(11) Sauf pour des ordonnances spécifiques (exécution des sentences arbitrales, sursis à l'exécution, etc...)

politique ou administrative, rémunérée ou non, qui serait de nature à porter atteinte à leur indépendance ou à créer un conflit d'intérêt. Les dispositions ici tendent à éviter que des intérêts personnels ou extérieurs interfèrent dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Plus précisément, l'article 7.1 du Code éthique de l'OHADA<sup>(9)</sup>, applicable également aux membres de la Cour, prévoit que tout membre du personnel doit s'abstenir de s'engager dans une activité qui pourrait créer un conflit d'intérêt avec l'Organisation ou l'empêcher de remplir ses obligations et de faire face à ses responsabilités avec l'objectivité qui convient.

En outre, les juges sont astreints à un devoir de neutralité et de réserve, même en dehors de leur activité juridictionnelle. Toute prise de position publique ou toute relation susceptible d'influencer leur jugement est proscrite. Dans ce cadre, l'obligation de discrétion quant aux délibérations internes renforce la confidentialité et protège la collégialité des décisions<sup>(10)</sup>.

## **2) Des mesures supplémentaires d'efficacité des mécanismes et quelques perspectives**

L'efficacité de la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption repose également sur l'existence de mécanismes concrets de contrôle, d'alerte et de sanction. La CCJA, en tant qu'institution communautaire, combine des outils de régulation internes et des recours juridictionnels spécifiques, qui visent à garantir la transparence et la légitimité de ses décisions, tant dans sa fonction juridictionnelle que dans sa mission arbitrale.

### **A. Des mécanismes internes de prévention : transparence et autorégulation**

Les pratiques internes de la CCJA intègrent plusieurs dispositifs de prévention, fondés sur **la transparence procédurale, la déontologie fonctionnelle et la culture de la collégialité**.

La composition collégiale des formations de jugement permet d'atténuer le risque de décisions unilatérales ou prises sur la base d'une d'influence indue.

La Cour statue en formation de trois (3) ou de cinq (5) juges. Cette collégialité favorise l'autorégulation interne<sup>(11)</sup>.

De façon encore plus pratique, tous les juges reçoivent en copie les dossiers de leurs chambres, et les dossiers sont actualisés au fur et à mesure de l’instruction par le juge rapporteur<sup>(12)</sup>. Ainsi, chaque juge s’approprie le dossier, et peut valablement opiner sur tous les points<sup>(13)</sup> et tous les moyens au soutien du pourvoi, lorsqu’il reçoit le rapport.

On notera également que pour préserver les juges contre des visites et des interventions intempestives, la culture de l’anonymat prévaut à la CCJA. En effet, il n’est ainsi apposé sur les portes des bureaux des juges aucune inscription, de sorte que les personnes extérieures au service ne peuvent savoir où travaille tel ou tel juge.

Par ailleurs, les membres de la Cour ne sont pas associés à la répartition des dossiers par le Président de la Cour ou Président de chambre, ce qui empêche que les juges, notamment des différentes chambres, puissent être informés des dossiers traités par les collègues. Ceci limite les interventions hors délibération.

La publicité des audiences et des arrêts de la Cour constitue une garantie de contrôle externe par les parties, les avocats et, indirectement, par la communauté juridique. Elle participe également d’une ouverture scientifique, puisque toutes les décisions sont disponibles dès leur rendu. Les décisions de la CCJA font d’ailleurs l’objet d’un commentaire critique chaque mois dans la rubrique « *jurisprudence* » du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle et dans la Revue semestrielle de droit des affaires de l’ERSUMA, ainsi que dans de nombreuses autres revues académiques et professionnelles.

## **B. Des mécanismes de contrôle juridictionnel et institutionnel**

Des mécanismes de contrôle a posteriori sont prévus, qui permettent de corriger les dysfonctionnements ou d’exclure des membres ou arbitres, en cas de manquements à leurs obligations :

- la procédure de démission d’un juge de la Cour, en cas de faute grave<sup>(14)</sup> est prévue. Bien que peu utilisé, cet outil offre une garantie de responsabilité individuelle du juge qui se trouverait compromis ou en grave difficulté mettant en cause son indépendance ou son

impartialité ;

- de même, l’article 5 du Règlement de procédure prévoit en effet la procédure disciplinaire qui peut être enclenchée par ses pairs contre un juge de la Cour qui n’est plus en mesure, pour une raison autre que temporaire, de remplir ses fonctions ;

enfin, à l’échelle politique, le Conseil des ministres de l’OHADA détient le pouvoir d’élection et, dans certains cas, de mise en cause des membres de la Cour<sup>(15)</sup>.

En parallèle, le départ volontaire est encouragé : un juge peut se retirer d’une affaire s’il estime qu’un lien personnel ou professionnel avec une partie pourrait affecter sa neutralité.

Les mécanismes ainsi décrits, qui visent à instaurer un équilibre entre prévention proactive et contrôle réactif garantissent effectivement la confiance des justiciables dans l’intégrité des décisions rendues par la Haute Cour communautaire.

Et, si certains d’entre eux gagneraient à être renforcés, il n’en demeure pas moins que le dispositif déjà existant permet de protéger la Cour contre des risques de discrédit liés aux conflits d’intérêts ou à la corruption.

Ce dispositif sera certainement renforcé par le Règlement portant statut des juges de la CCJA et le nouveau Règlement de procédure, dès qu’ils seront adoptés, en ce qu’ils introduiront les procédures de prise à partie et de récusation d’un juge.

En tout état de cause, le nombre sans cesse croissant des recours et des décisions rendues par la Cour<sup>(16)</sup> témoigne de la confiance accordée à cette juridiction, souvent considérée par les justiciables et les avocats comme le seul et dernier rempart contre une justice qui semblerait parfois, selon eux, aux ordres, ou orientée<sup>(17)</sup>.

En cela, la CCJA remplit pleinement un des rôles pensés par les pères fondateurs de l’OHADA, à savoir (re)donner confiance au public, aux justiciables, aux investisseurs, aux acteurs de la chaîne de la justice, à travers une juridiction exemptée de corruption et de conflit d’intérêt, et qui dit le droit, uniquement le droit. Mais il va de soi qu’aucune œuvre humaine n’est parfaite, et le dispositif décrit supra pourrait être renforcé.

(12) On notera également que le juge rapporteur de la CCJA n’est pas en relation avec les parties ou leurs conseils. Le greffe de la Cour est l’interface. Concrètement, dans le cadre de l’instruction, le juge s’adresse au greffe qui saisit les parties concernées, lesquelles ne savent rien du juge qui instruit leur affaire. Les justiciables ne connaissent le nom du juge rapporteur que lorsque l’arrêt est rendu et l’expédition délivrée.

(13) Y compris la compétence de la Cour qui est systématiquement vérifiée, s’agissant d’un droit spécial, et la recevabilité tant du pourvoi, pourvoi incident éventuellement, que des moyens.

(14) Article 35 du Traité OHADA

(15) En cas de saisine par le Secrétaire permanent, le Conseil des ministres peut prendre toute décision dans le sens disciplinaire, comme l’indique l’article 35 du Traité.

(16) La Cour reçoit en moyenne 500 recours par an et a rendu en 2024 382 arrêts.

(17) En effet, il n’est pas rare de trouver de telles affirmations, explicites ou à tout le moins implicites, dans des recours.



# La prévention des conflits d'intérêt du magistrat aux Comores



**Youssouf MSA,**  
*Président de la Section judiciaire de la Cour suprême des Comores*

## Introduction

En premier lieu, le dictionnaire de vocabulaire juridique définit le conflit d'intérêts comme étant « *une situation dans laquelle la mission professionnelle ou institutionnelle confiée à une personne entre en conflit avec son intérêt propre, de sorte que l'indépendance et l'objectivité de son jugement en sont altérées. Peut être qualifié de conflit objectif (relations familiales, économiques) ou de conflit subjectif (les liens d'amitié, mésentente)* ».

En second lieu, aux termes des dispositions de l'article 7-1 du statut de la magistrature le conflit d'intérêts est considéré comme étant « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Enfin, les dispositions de l'article 13 de la loi organique n°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance no19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême des Comores, définissent la notion de conflit d'intérêts en des termes identiques.

Si cette situation de conflit d'intérêts est avérée, elle peut entraîner des conséquences pour le magistrat notamment des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales.

C'est la raison pour laquelle plusieurs mesures sont envisagées pour prévenir les conflits d'intérêts.

Partant de ces définitions, il nous paraît intéressant de répondre aux interrogations suivantes :

A l'instar de plusieurs autres professions, les Hommes de justice tels les magistrats ne peuvent-ils pas connaître ces conflits également ?

Quels peuvent être les conflits d'intérêts pour un magistrat, et quelles sont ses conséquences ? (Chapitre I)

Quelles sont les mesures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts ? (Chapitre II)

## 1) Le conflit d'intérêts du magistrat et ses conséquences

### A. Les conflits d'intérêts des magistrats

Quels peuvent être les conflits d'intérêts pour un magistrat ?

En vertu des dispositions de l'article 7-1 de la loi organique du 08 août 2016 relative au statut de la magistrature française, et de celles de l'article 13 de la loi organique n°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance no19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême des Comores la notion de conflit d'intérêt correspond à « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Quels sont les intérêts susceptibles de conflits ? (Identification des intérêts conflictuels)

- Des intérêts matériels (détenion d'actions d'une société ; contrats de travail ; contrats commerciaux ; etc) ?
- Des intérêts moraux (intellectuels ; philosophiques ; politiques ; syndicaux ; idéologiques ou religieux, fonctions bénévoles ; etc) ?
- Des intérêts familiaux (conjoint, enfant, les proches) ?
- Conflits de missions ?
- Le fait d'être membre actif d'une association ?
- Le fait pour un juge d'être le frère de l'avocat ou l'inverse ?

### B. Les conséquences des conflits d'intérêts

Quels sont les conséquences d'un ou plusieurs conflits d'intérêts pour un magistrat ?

- La récusation du juge



- La requête pour cause de suspicion légitime contre la juridiction
- L'annulation du jugement en raison du non-respect des exigences d'indépendance et d'impartialité des juges ayant rendu la décision
- Des sanctions disciplinaires
- Des poursuites pénales

## 2) La prévention des conflits d'intérêts du magistrat

### A. La prévention des conflits d'intérêts en France

Pour prévenir les conflits d'intérêts, la loi organique du 8 août 2016 :

- Impose aux magistrats de remettre régulièrement à leur hiérarchie une « *déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts* » ;
- Créé le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, distinct du CSM, chargé de rendre des avis sur toute question déontologique individuelle et d'examiner les déclarations d'intérêts des magistrats qui lui sont soumises.

La loi du 20 novembre 2023 contient également un volet sur la responsabilité, la déontologie et la protection des magistrats judiciaires qui :

- Définit la notion de faute disciplinaire ;
- Prévoit la rédaction par le Conseil supérieur de la magistrature d'une charte de déontologie des magistrats en remplacement du Recueil des obligations déontologiques (instauré en 2010) ;
- Précise à l'article 10 de l'ordonnance de 1958 que « *l'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice* » ;

### B. La prévention des conflits d'intérêts aux Comores

Pour prévenir les conflits d'intérêts, en Union des Comores :

- L'abstention du magistrat est édictée aux articles 341, 342, du Code de Procédure civile selon lesquels « *Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge de paix est désigné par le président du tribunal de première instance à défaut de juge directeur ; puis*

« *Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime* » ;

- Il en est de même en application de l'article 17 de, la loi organique du 29 juin 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut des magistrats ;
- La loi organique du 29 juin 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut des magistrats prévoit en ses articles 62 et suivants « *une procédure disciplinaire applicable en cas de manquement par un magistrat aux devoirs de son état...* » ;
- Enfin, la Cour Suprême des Comores a fait publier un recueil « *de règles déontologiques des magistrats* », dans un numéro spécial de la revue de la Cour Suprême, contenant des mesures de prévention du conflit d'intérêts du magistrat ;

Les magistrats à l'instar d'autres professions connaissent également des situations de conflits d'intérêts.

Cependant, à la différence de ces autres professions, les garanties statutaires de l'indépendance du juge ne sont-elles pas le meilleur moyen de prévenir les conflits d'intérêts ?

### Références bibliographiques :

1. Gérard Cornu « *Vocabulaire juridique* », 12<sup>e</sup> éd, 2018 ;
2. Loi organique du 08 août 2016 relative au statut de la magistrature française ;
3. Conseil supérieur de la magistrature, « *Recueil des obligations déontologiques des magistrats* » ;
4. Serge Guinchard, « *la gestion des conflits d'intérêts du juge : entre statut et vertu* » Pouvoirs 147-2013 ;
5. Constitution de l'Union des Comores ;
6. Loi Organique N°23-012/AU du 27 juin 2023, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance no19-003/PR du 19/10/2019 relative à la Cour suprême, promulguée par le décret N°23 -102/PR du 25 septembre 2023 ;
7. La loi organique du 29 juin 2010, abrogeant et remplaçant la loi n° 05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut des magistrats en Union des Comores ;
8. Cour Suprême des Comores « *un recueil de règles déontologiques des magistrats* », numéro spécial de la revue juridique de la Cour Suprême des Comores, p.110-117).

# Eléments relatifs à la Cour suprême du Mali



**Fatoma THERA,**  
*Premier président de la Cour suprême du Mali,*  
*Vice-président de l'AHJUCAF*

La Cour suprême du Mali est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire et administrative. Elle comprend une section judiciaire et une section administrative. La section de compte qui était la troisième, a été érigée en Cour des comptes à la faveur de la constitution du 22 Juillet 2023. Les Recommandations de l'AHJUCAF relatives à la Cour suprême idéale ont été largement exploitées lors de l'élaboration de la nouvelle loi organique portant organisation, et fonctionnement de la cour suprême et de la procédure suivi devant elle.

## 1) Autonomie de gestion

Aux termes de l'article 4 du projet de loi « *la Cour suprême bénéficie de l'autonomie de gestion financière* ».

Les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions sont inscrits au budget de l'État et déposés dans un compte d'une banque de la place au nom de la cour suprême.

Il s'agit là d'une avancée par rapport à la législation antérieure, qui ne mettait pas la haute juridiction à l'abri de coupes budgétaires imposées par l'exécutif par l'entremise du ministre de l'économie et des finances.

De plus, la nouvelle loi organique votée par l'organe législatif, met à la disposition de la cour suprême une agence comptable chargée de retracer et de vérifier les différentes opérations financières de la cour, du maniement des fonds publics et de la bonne tenue des comptes. Cela est de nature à renforcer l'autonomie financière de l'institution, qui est avant tout une structure de souveraineté.

## 2) Accès à la cour suprême

Devant la cour suprême du Mali, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Cette démarche tient compte de la modicité des moyens des justiciables. C'est pour cette raison que la loi organique votée par le parlement, prévoit le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les justiciables de la Cour suprême.

Article 106 : « *peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire les personnes physiques de nationalité malienne ainsi que les étrangers ayant leur résidence au Mali et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits...* ».

Le bureau d'accueil et d'orientation, placé sous l'autorité du secrétaire général, joue un rôle important, à l'information des justiciables à propos des missions de la cour suprême qui sont superbement inconnues en dehors de l'assistance d'un conseil.

Il se pose aussi la question de savoir si tous les avocats doivent intervenir à la Cour suprême.

Il faut noter également que les juridictions du fond peuvent demander l'avis de la cour suprême sur des questions de droit ou présentant une difficulté sérieuse d'interprétation de la loi se posant dans des nombreux litiges.

Il faut également évoquer l'introduction du filtrage par la cour suprême à propos des questions préjudicielles de constitutionnalité prévues par la nouvelle constitution (article 153 de la Constitution et l'article 269 de la loi organique).

Dans un souci d'ouverture et de lisibilité des activités juridictionnelles menées par la cour suprême, un site web professionnel intitulé [www.coursupreme.ml](http://www.coursupreme.ml) a été mis en place

## 3) Service de Documentation, d'Études et de Recherche

La Cour suprême du Mali dans son rôle unificateur du droit et d'interprétation de la règle de droit, doit rendre des décisions de qualité dans un délai raisonnable. A ce titre, elle dispose d'un service de Documentation, d'Études et de Recherche qui assure une aide à la décision par la mise à disposition des éléments jurisprudentiels et doctrinaux utiles à la rédaction des arrêts. Il assure aussi la rédaction des sommaires, du titrage, et de l'anonymisation des décisions. Ce service que nous ambitionnons d'opérationnaliser au maximum, comporte déjà en son sein des ressources humaines de qualité. Il s'agira d'animer efficacement les quatre départements qui les compose à savoir :

- Le département de la recherche et de l'aide à la décision ;
- Le département des archives et de la documentation ;
- Le département de l'édition de l'informatique ;
- Le département des études et de la formation.



# L'accès à la Cour suprême et la gestion des contentieux



**Alain LACABARATS,**

*Président de chambre à la Cour de cassation de France,  
ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature*

Les Cours suprêmes judiciaires occupent une place particulière dans l'organisation institutionnelle de chaque État, dans la mesure où elles ont généralement pour but de garantir aux citoyens, par une interprétation uniforme la loi, la sécurité juridique et l'égalité de tous dans l'application des règles de droit.

Dans de nombreux systèmes judiciaires, le traitement des affaires soumises à la Cour suprême ne se fait pas sur la base d'une sélection par la Cour elle-même des litiges justifiant son intervention, mais repose sur le principe du droit, pour tout justiciable ayant perdu son procès devant les juridictions du fond, de saisir d'un recours en cassation la Cour suprême de son État.

Ce principe, qui implique la mise en place d'un système d'assistance judiciaire en faveur des justiciables démunis, n'exclut pas néanmoins que des conditions particulières soient requises pour la saisine de la Cour suprême, telle que la représentation obligatoire par un avocat spécialisé ou la nécessité pour le demandeur de formuler à l'encontre du jugement critiqué des moyens de droit, à l'exclusion de toute remise en cause des faits souverainement appréciés par les juges du fond.

Il n'implique pas non plus que toutes les affaires fassent l'objet d'un traitement identique et n'empêche pas la Cour de mettre en place un traitement différencié des affaires, tenant compte du degré de difficulté des moyens invoqués.

Rien de commun par exemple, entre un moyen de cassation reprochant uniquement à l'arrêt d'une cour d'appel un défaut de motivation de sa décision et un pourvoi invoquant la violation du droit fondamental à la liberté d'expression. Dans le premier cas, à la différence du second, un traitement simplifié du recours paraît s'imposer.

Il n'empêche pas non plus la Cour d'écarter sans motivation particulière les recours n'invoquant aucun moyen sérieux, à condition d'y être autorisé par la loi et de prévoir un mécanisme préalable d'information des justiciables leur donnant le droit de solliciter un nouvel examen de l'affaire.

## - L'orientation des affaires

En ce qui concerne l'organisation de la Cour, la mise en place de circuits différents de traitement des dossiers suppose que les pourvois soumis à la Cour fasse, dès la saisine de celle-ci, l'objet d'un examen attentif par des membres de la Cour chargés de leur orientation.

Cette orientation ne devrait pas avoir un effet définitif :

Il apparaît en effet approprié de prévoir des changements possibles d'orientation des affaires :

un pourvoi apparemment simple peut s'avérer en réalité plus complexe que prévu et, inversement, un pourvoi supposé complexe peut en définitive justifier un traitement accéléré, par exemple parce que ce pourvoi est en réalité irrecevable pour une raison de délai ou de forme.

Le travail d'orientation des dossiers implique aussi que cette tâche soit prise en compte dans la détermination des effectifs de la Cour et l'évaluation de la charge de travail de chacun de ses membres.

## - Le traitement approfondi des affaires complexes

\* Un pourvoi en cassation peut s'avérer complexe pour différentes raisons, telles que, par exemple, le fait qu'il pose une question de droit nouvelle, qu'il justifie une unification de la jurisprudence sur un problème juridique divisant les cours d'appel, qu'il sollicite par une argumentation détaillée un revirement de jurisprudence ou qu'il porte sur une question de société touchant aux droits fondamentaux des personnes.

\* La complexité de l'affaire justifie la mise en œuvre de moyens particuliers propres à éclairer la décision de la formation de jugement.

- Tout d'abord, l'approfondissement des questions juridiques soumises à la Cour justifie la présence auprès des juges de juristes assistants, voire d'un véritable service de documentation et d'études pour



la réalisation de toutes les recherches de droit interne ou international utiles à l'appréciation de la Cour.

La constitution d'un réseau de ces services de recherche peut également s'avérer pertinent pour toutes les Cours relevant de systèmes juridiques similaires.

- Au sein de chaque État, le dialogue entre la Cour suprême et les juridictions relevant de son autorité peut également contribuer à la qualité des décisions rendues.

Les juridictions du fond étant en principe les premières à devoir appliquer des règles de droit nouvelles, un mécanisme de question préjudicielle ou demande d'avis devrait être mis en œuvre pour permettre à la Cour suprême de prendre position sur l'interprétation et la portée de la règle faisant l'objet de la question.

Un tel mécanisme est de nature à prévenir les divergences de jurisprudence et à garantir aux justiciables la sécurité juridique à laquelle ils aspirent de manière légitime.

- Pour les recours touchant à des problèmes de société, à des questions économiques ou sociales, des consultations extérieures sont envisageables et peuvent être menées auprès de différents organismes, institutions ou personnes susceptibles, par leur expertise, d'enrichir la réflexion de la juridiction.

Le parquet général de la Cour, dans les systèmes de droit où il existe, les services de documentation de la juridiction, voire les formations de jugement de celles-

ci peuvent être les intermédiaires appropriés pour la recherche de ces informations extérieures.

- Parmi les autres modalités d'approfondissement de la réflexion de la Cour, peut également être mentionné le recours à « *l'amicus curiae* » qui lui permet de demander à une personne qualifiée de présenter, oralement ou par écrit, ses observations sur des points de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à la question de droit posée par le recours.

L'une des difficultés d'un tel mécanisme est celle du choix de la personne pertinente et incontestable apte à fournir les informations demandées.

En toute hypothèse, le choix par la Cour suprême d'un traitement approfondi d'un recours devrait déboucher sur des modalités particulières de rédaction des décisions, lesquelles devraient notamment poser clairement la problématique soumise à la Cour, rendre compte des recherches effectuées, examiner les solutions possibles et détailler les raisons justifiant l'adoption de l'une d'elles au détriment des autres.

C'est l'enjeu de la motivation dite enrichie préconisée par le projet de recommandation soumise à l'appréciation du VIII<sup>ème</sup> Congrès triennal de l'AHJUCAF.

∴



# TROISIÈME TABLE RONDE

## LES DÉCISIONS DES COURS SUPRÊMES : MOTIVATION, QUALITÉ, DIFFUSION, COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC



Présidente de séance **Florence AUBRY-GIRARDIN**,  
*Présidente de la I<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse,*  
*Vice-Présidente de l'AHJUCAF*



# La motivation des décisions : quid de l'opinion séparée ?



**Florence AUBRY-GIRARDIN,**  
*Présidente de la IF Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse,*  
*Vice-présidente de l'AHJUCAF*

Lors du VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF qui s'est tenu à Rabat les 2 et 3 juillet 2025, une Recommandation sur la Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français a été adoptée à l'unanimité des membres présents. Un tel texte est inédit dans le monde judiciaire ; il est l'aboutissement de réflexions approfondies qui ont été menées durant plusieurs années par l'AHJUCAF à l'occasion de différents colloques et réunions regroupant des membres des Cours suprêmes et des scientifiques reconnus. La « *Recommandation de Rabat* », comme l'indique son préambule, ne se limite pas à une liste de règles exprimant les plus petits dénominateurs communs au sein des Hautes Cours, mais fixe le niveau d'exigences que se doivent d'atteindre les Hautes juridictions de l'espace francophone pour améliorer le fonctionnement de la justice au service du citoyen, afin de renforcer la confiance dans l'État de droit.

Parmi les thèmes traités, la motivation des décisions judiciaires revêt une place fondamentale, car elle a un impact direct sur la confiance que doivent inspirer les Cours suprêmes et est l'expression de leur indépendance. Il ressort de l'article 15 de la Recommandation de Rabat que les décisions de la Cour suprême idéale doivent développer une motivation intelligible, explicite et adaptée, exigence fondamentale dans une société démocratique. La clarté des décisions facilite l'effectivité de leur exécution. La structuration de l'arrêt doit être apparente, le style direct, une rédaction par paragraphes numérotés étant privilégiée. Le raisonnement adopté doit clairement apparaître. Une motivation enrichie peut être utilisée pour les décisions revêtant une importance fondamentale.

Il est intéressant de constater que cet article n'évoque pas la possibilité de joindre à la motivation des arrêts des Cours suprêmes des « *opinions séparées* ». Précisons que cette expression englobe aussi bien les opinions de juges minoritaires qui s'opposent à la solution adoptée (opinions dissidentes) que celles qui se limitent à la motivation (opinions concordantes). L'opinion séparée existe toutefois parmi certaines des Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF, certes minoritaires. Tel est notamment le cas de la Cour suprême du Canada, pour laquelle la publication d'opinions séparées (opinions

dissidentes) est une tradition profondément ancrée dans son fonctionnement (Claire L'Heureux-Dubé, Juge à la Cour suprême du Canada, La pratique des opinions dissidentes au Canada, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 8, juillet 2000, p. 1). Le Tribunal fédéral suisse connaît aussi partiellement ce mode d'argumentation, lors de délibérations publiques où les juges peuvent exprimer une opinion dissidente, mais uniquement par oral. Il a en revanche été renoncé jusqu'à présent à la possibilité d'assortir les arrêts du Tribunal fédéral suisse d'opinions séparées écrites (cf. sur le système suisse Florence Aubry Girardin, Tribunal fédéral suisse, réponses aux questions de la Commission de réflexion sur l'avenir de la Cour de cassation française-Opinions dissidentes, publié en ligne sur le site de l'AHJUCAF). A l'heure actuelle, d'autres Cours, dont la Cour de cassation française, s'interrogent sur l'opportunité d'introduire l'opinion séparée dans les affaires justifiant une motivation enrichie (cf. Cour de cassation française, Rapport mai 2025 : Motivation enrichie et opinion séparée, publié en ligne sur le site de la Cour de cassation). Il convient de se demander pourquoi ne pas mentionner dans nos recommandations l'opinion séparée, comme un niveau d'exigence à atteindre par une Cour suprême idéale en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice et renforcer la confiance du citoyen.

Lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la Recommandation de Rabat, la question a été débattue et les membres de l'AHJUCAF ont choisi de ne pas faire figurer les opinions séparées dans les standards proposés. La renonciation à faire mention de cette possibilité dans les recommandations pour une Cour suprême idéale traduit les enjeux qu'une telle pratique soulève non seulement pour les instances judiciaires suprêmes mais aussi pour les juges qui les composent.

Certes, les avantages de l'opinion séparée sont indéniables. L'AHJUCAF les reconnaît parfaitement. L'opinion séparée permet de renforcer la transparence de la justice. Les parties à la procédure, de même que tous les justiciables, comprennent mieux comment les décisions se forment, car ils ont une meilleure vue de l'ensemble des arguments qui ont été envisagés, y compris de ceux qui n'ont pas été suivis par la majorité.

Assortir la décision d'une Cour suprême d'une opinion séparée renseigne aussi sur l'évolution de la jurisprudence, en permettant d'annoncer d'éventuels changements. Le débat scientifique s'en trouve en outre renforcé, ce qui favorise l'échange d'idées nouvelles avec la doctrine. Ce n'est pas le lieu ici d'être exhaustif sur les avantages de l'opinion séparée, il peut être renvoyé sur le sujet au Rapport de mai 2025 établi par la Cour de cassation française précitée.

L'institution de l'opinion séparée est toutefois comme une médaille dont chacun des avantages, aussi séduisant soit-il, comporte un revers. La transparence est une exigence légitime, mais elle n'est qu'un moyen de renforcer la confiance dans la justice. Il faut donc veiller à ce qu'une transparence excessive n'aboutisse pas à l'effet inverse. Ainsi, assortir la décision prise d'une opinion séparée réduit la force de persuasion de la solution adoptée, mettant en évidence des dissensions importantes parmi le collège des juges, de nature à inciter un ou plusieurs d'entre eux à s'en distancier publiquement. L'opinion séparée peut donner l'impression que la jurisprudence se forme de manière aléatoire, mettant le débat juridique à l'arrière-plan. Elle risque non seulement de porter atteinte à la confiance de la population dans l'institution, mais aussi de personnaliser la justice. Il existe un danger réel que des juges minoritaires cherchent à se profiler, en affaiblissant la position adoptée par la majorité. Quant à l'indication d'un changement de pratique qui serait amorcé par une opinion séparée, elle doit être relativisée. D'une part, la majorité peut poursuivre dans la voie suivie et maintenir la jurisprudence. D'autre part, un revirement de jurisprudence peut lui aussi faire l'objet d'une opinion séparée de la part de juges réfractaires à tout changement, sans que cela ne soit le signe d'un prochain retour au statu quo ante. Enfin, le dialogue avec la doctrine est important, mais il repose en premier lieu sur la publication d'une motivation étayée. C'est du reste le rôle de la doctrine de mettre en évidence les failles d'une jurisprudence ou de présenter d'autres solutions. Or, elle sait très bien le faire, sans

avoir besoin d'opinion séparée. Il faut du reste éviter que certains juges cherchent à flatter la doctrine en publiant une opinion séparée allant dans le même sens.

Il en découle que l'opinion séparée est une institution dont chacun des avantages a son pendant négatif. Son introduction suppose une réflexion approfondie du système juridique et politique dans lequel s'inscrit chaque Cour suprême. Pour en minimiser les inconvénients, il est nécessaire que la Cour suprême jouisse d'une position forte au sein du pouvoir étatique, que les juges eux-mêmes soient protégés des pressions, notamment politiques, et qu'ils n'aient pas d'incitation à se profiler. Ainsi, au Canada, dont la tradition juridique repose partiellement sur le système anglo-saxon et où les juges bénéficient d'un statut d'indépendance non contesté, l'opinion séparée ne pose aucun problème et révèle tous ses avantages. L'ensemble des Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF et les juges qui les composent ne bénéficient toutefois pas des mêmes garanties.

Il a donc été jugé trop délicat d'introduire dans la Recommandation de Rabat, la mention de l'opinion séparée en tant que standard à atteindre dans une Cour suprême idéale. Toutefois, et il est important de le souligner en guise de conclusion, cela ne signifie pas que l'opinion séparée n'ait pas sa place dans les arrêts, mais de manière différente. En effet, l'article 15 de la Recommandation adoptée par l'AHJUCAF prône une motivation explicite et adaptée, faisant apparaître clairement le raisonnement suivi. Or, nos discussions au sujet de la motivation ont mis en évidence que si, lors des délibérations, des opinions séparées très tranchées se manifestent, le respect des exigences de l'article 15 de la Recommandation de Rabat peut conduire à ce que l'arrêt final discute les arguments juridiques en faveur ou à l'encontre de la solution finalement adoptée et explique les raisons de ce choix. Ce faisant, l'opinion séparée se trouve intégrée à la motivation de la décision adoptée et enrichit le débat avec une limitation des risques pour la Cour suprême et ses juges. Cette solution a été privilégiée par l'AHJUCAF.



# Améliorer la motivation, la qualité et la diffusion des décisions de justice



**Christophe SOULARD,**  
*Premier président de la Cour de Cassation de France,*  
*Vice-président de l'AHJUCAF*

C'est un immense plaisir d'être parmi vous pour ce huitième Congrès de l'AHJUCAF, dans cette magnifique juridiction marocaine au sein de laquelle M. le premier président M'Hammed ABDENABAOU – que je remercie vivement – nous a réservé un accueil particulièrement chaleureux.

C'est également un honneur de me tenir devant vous en ce deuxième jour du Congrès afin d'en introduire la troisième table ronde dont le sujet est, sans conteste, d'une importance majeure. En effet, la motivation, la qualité et la diffusion des décisions des Cours suprêmes, ainsi que leur communication aussi bien avec les professionnels du droit que le grand public, constituent les piliers sur lesquels repose la confiance des citoyens dans leurs institutions. Les enjeux sont donc conséquents, les discussions à ce sujet essentielles, et, au regard de la grande qualité des membres composants la table de ce matin, je ne peux qu'insister sur l'impatience qui est la mienne d'entendre leurs interventions de haute volée ainsi que les échanges qui s'en suivront et qui, j'en suis certain, seront fructueux.

Le choix de ces thèmes n'est pas anodin en ce qu'ils nous ramènent nécessairement à certaines des propositions qui constituent les principes directeurs de la Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français tels qu'ils ont été adoptés dans leur dernière version par le Bureau le 28 novembre 2024. Il est ainsi pertinent d'évoquer la recommandation n°15 qui dispose que « *les décisions de la Cour suprême idéale doivent développer une motivation intelligible, explicite et adaptée* », et même qu'une « *motivation enrichie peut être utilisée dans certains cas* ». On peut également citer les recommandations n°17 et 20 qui disposent respectivement, entre autres, que la Cour suprême idéale doit être dotée d'un service de communication et qu'elle peut avoir recours à « *tout moyen de communication publique adapté à la spécificité et la dignité de sa fonction institutionnelle* ».

Mentionner ces recommandations permet de faire ressortir le consensus qui existe sur le fait qu'une motivation développée et une politique de communication adéquate sont les deux éléments essentiels afin de permettre l'accessibilité, la

compréhensibilité et donc l'acceptabilité par les justiciables de nos décisions. C'est pour cela que mes mots introductifs seront articulés autour d'eux.

## 1) La motivation

Le premier élément est donc la motivation de la décision, ou la pierre angulaire qui assure la bonne appréhension par le justiciable de la méthodologie et du raisonnement suivis par le juge. Voilà un sujet complexe à saisir dans sa globalité, d'autant plus dans le contexte d'un propos introductif, en ce que les techniques de motivation divergent selon les pays, les cultures mais aussi les époques.

L'exemple convenu en la matière est d'opposer les pays de Common Law à ceux de tradition romano-germanique, les premiers ayant pour usage d'user de longs développements et les seconds étant au contraire caractérisés par l'emploi d'une motivation laconique visant à asseoir l'autorité de leurs décisions.

Cependant, et vous l'aurez sans doute tous constaté, cet antagonisme est de moins en moins pertinent. En effet, en grande partie en raison de l'influence des cours internationales et supranationales, elles-mêmes influencées dans leur pratique par les usages des pays de Common Law, et de l'accroissement des outils du droit comparé, les pays de tradition romano-germanique font évoluer leur technique de motivation.

La Cour de cassation française illustre parfaitement cette tendance. Alors qu'historiquement elle rendait des arrêts brefs, concis et rédigés selon une phrase unique, ceci car il existait une crainte qu'une motivation développée viendrait affaiblir l'autorité de ses arrêts, cette même Cour, graduellement, a finalement tenu à enrichir sa motivation, justement pour la renforcer. Changement des mentalités, même finalité.

Et cette évolution n'est pas commandée par une passion passagère et éphémère. En effet, pour ce qui est de l'histoire de la Cour de cassation, les premiers débats concernant la motivation enrichie qui se sont tenus en son sein remontent à 1974.

Toutefois, ce ne fut véritablement qu'en 2017 qu'un premier pas vers cette nouvelle technique a été entrepris, avec un premier rapport dirigé par M. le président Jean-Paul JEAN. Et c'est à la fin de l'année 2019 que la Cour a amorcé une véritable rupture concernant la motivation de ses arrêts en abandonnant la phrase unique, en numérotant les paragraphes ou encore en rédigeant ses décisions en style direct. Ce faisant, elle a suivi le sillon emprunté dès 2012 par le Conseil d'État et en 2016 par le Conseil constitutionnel qui avaient déjà révisé leur mode de rédaction afin de rendre leurs arrêts plus clairs, plus intelligibles, et donc plus accessibles.

Loin de vouloir agir par pur mimétisme, cette évolution vers une motivation dite enrichie répond à un double impératif : d'une part, à un impératif de pédagogie dans un environnement juridique institutionnel et normatif toujours plus riche et complexe, et, d'autre part, à un impératif de démocratie dans un contexte où nos sociétés, confrontés à des défis sans précédents et pétris de méfiance envers nos institutions et ses acteurs, demandent toujours plus de transparence.

La motivation enrichie apparaît effectivement comme la solution la plus adéquate pour répondre à ces impératifs, justement car c'est une motivation qui mentionne des éléments qui sont traditionnellement passés sous silence et qui les articule de manière à ce qu'ils constituent les maillons intermédiaires du raisonnement justifiant le principe posé dans la décision.

Ainsi, cette technique présente de multiples avantages dont je tiens à présenter ceux qui, à mon sens, sont les trois principaux.

Premièrement, **la motivation enrichie permet de clarifier les sources et leur contenu, et non de se limiter à la simple citation du texte.** En effet, cette technique permet de présenter l'articulation d'un texte avec d'autres, voire même de mettre en lumière tout un contexte législatif ou réglementaire. Ainsi, à titre d'illustration, dans un arrêt du 21 septembre 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation française a présenté la carence du pouvoir réglementaire relativement à l'utilisation de la procédure de délégation d'autorité parentale pour expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, la jurisprudence nouvelle ne devait pas s'appliquer. Nul doute que cette solution n'aurait pas été aussi bien comprise sans cette précision. La motivation permet donc la traçabilité du raisonnement.

Deuxièmement, cette technique de motivation permet de **rendre visible la méthode d'interprétation**, ce qui répond aux exigences de transparence et de

pédagogie. Et, comme je l'évoquais précédemment, une telle méthode n'est pas nouvelle pour nombre de nos Cours. Ainsi, dans un arrêt rendu le 21 juin 1974 par la Chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, la Cour a précisé qu'il résultait de l'interprétation littérale de l'article d'une ordonnance qu'une décision explicite de rejet de l'administration était susceptible, sous condition, de rouvrir de nouveau le délai de recours qui avait commencé à courir à l'issue de la décision implicite de rejet.

Troisièmement, et dernièrement, dans un objectif d'asseoir l'autorité de sa décision non plus en l'imposant par le silence mais en contraire **en cherchant à convaincre par les mots**, une Cour peut utiliser la motivation enrichie afin de faire référence à des jurisprudences, à des travaux préparatoires, voire même, sous certaines conditions, à la doctrine. Ainsi, à titre d'illustration, la Cour suprême du Sénégal, dans un arrêt du 27 janvier 2016, s'est notamment appuyée sur la doctrine et une jurisprudence d'une cour suprême étrangère afin d'écarter l'immunité de juridiction d'une organisation internationale lorsqu'elle prive le justiciable de bénéficier d'un procès juste et équitable. On ne peut qu'imaginer l'opportunité pour la Cour suprême idéale de se saisir de cette méthode et d'asseoir sa motivation sur les arrêts rendus par les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF.

Bien entendu, cette technique n'est pas appelée à être utilisée pour chaque affaire. Cela rendrait fastidieux le travail de la Cour suprême idéale et supposerait des ressources humaines dont elle ne peut raisonnablement disposer. C'est d'ailleurs pour cela que la recommandation n° 15 précise qu'une « *motivation enrichie peut être utilisée dans certains cas, notamment lorsque la décision porte sur des questions de principe, sur l'application de normes supra législatives, sur la mise en œuvre de droits fondamentaux, sur le principe de proportionnalité, ou lorsque cette décision présente un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence* ».

En somme, il apparaît clairement que l'usage de la motivation enrichie donne lieu à l'instauration d'un dialogue qualitatif entre les juges ainsi qu'avec tous les juristes, avocats et professionnels du droit en même temps qu'il permet à tous les justiciables de mieux comprendre et accepter le contenu des décisions.

Pour reprendre l'expression que l'on trouve dans l'ouvrage dirigé par M. le professeur Sébastien Pellé sur la motivation enrichie, cette technique permet de laisser entrer le public dans la « *cuisine du droit* ».

Et, si vous me permettez cette métaphore filée, de la

.....

même manière que la cuisine n'a d'intérêt que si elle est servie et dégustée, la motivation enrichie n'a de sens, elle, que dans la mesure où la Cour qui l'emploie a une politique de communication développée qui permet d'assurer une diffusion et une mise à disposition efficaces de ses arrêts auprès du public.

## 2) La communication

Cela m'amène naturellement à parler de la communication, le second élément essentiel qui complète les objectifs poursuivis par le premier. Je conclurai brièvement sur cet aspect avant de laisser la place aux éminents intervenants de cette table ronde.

Les recommandations n°19 et 20 adoptées par le Bureau le 28 novembre dernier abordent le sujet de la communication sous l'angle de la diffusion des arrêts. Elles disposent respectivement que la Cour doit, d'une part, assurer une « *diffusion particulière de sa jurisprudence auprès des juridictions de fond* » et, d'autre part, assurer une « *large diffusion et [une] meilleure compréhension de ses décisions par les citoyens* ». Sur ce dernier point, la recommandation n° 20 précise que la Cour pourra avoir recours à « *l'enregistrement, à la diffusion d'audiences et à tout moyen de communication publique adapté à la spécificité et la dignité de sa fonction institutionnelle* ».

Je ne pourrai insister assez sur ce point : la communication est la clef de voûte qui permet de répondre efficacement et adéquatement aux objectifs poursuivis par l'implémentation de la motivation enrichie.

Et, à cette fin, plusieurs outils existent. C'est ce que révèle une étude menée cette année par mon cabinet qui s'est intéressée à la pratique de vingt-quatre Cours suprêmes dans le domaine de la communication. Elle a permis de mettre en lumière la multiplicité des techniques de communication utilisées par les Cours, ainsi que leurs diverses utilisations par ces dernières.

Ainsi, si cette étude a certes fait ressortir la pratique répandue des communiqués de presse utilisant un langage simplifié sans sacrifier la précision, celle des rapports annuels ou encore celle de la publication de décisions et de leur classement thématique dans les bases de données, elle a également permis de souligner l'accroissement de la place prise par les réseaux sociaux, la pratique de filmer des vidéos explicatives à l'attention du grand public en plus de filmer le prononcé du jugement, ou encore l'utilisation de nouveaux canaux comme, par exemple, les podcasts.

Il me semble que tous ces outils de communication doivent être considérés dans le cadre de la Cour suprême idéale en ce qu'aucun n'est par principe inadapté - pour

reprendre le lexique de la recommandation n°20 – à la spécificité et la dignité de sa fonction institutionnelle en tant que tel. Comme pour tout, ce n'est pas l'outil qui est bon ou mauvais en soi, mais l'utilisation qui en est faite. Ainsi, si les réseaux sociaux, par exemple, qui sont caractérisés par l'immédiateté et l'appel aux sentiments, peuvent paraître contradictoire avec la mission de la justice qui elle s'inscrit dans le temps long et fait appel à notre côté rationnel, il n'en demeure pas moins qu'ils restent un outil pertinent et opportun à disposition des Cours lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une politique de communication adéquate et maîtrisée.

Et, là-dessus, je suis convaincu que la Cour suprême idéale ne doit pas avoir de refus de principe sur les techniques de communication à déployer. Alors qu'elle fait sans cesse l'objet de plus en plus d'attaques infondées mais virulentes à son encontre, l'institution judiciaire ne doit pas se renfermer sur elle-même mais répondre aux attentes et aux besoins des citoyens ; et elle doit le faire non pas en se détournant des outils de communications qu'ils utilisent mais, au contraire, en les adoptant. En cela, si les rapports annuels et l'utilisation des bases de données juridiques sont primordiaux pour répondre au principe d'accessibilité de la justice, l'utilisation d'un langage simple, des réseaux sociaux et des outils audiovisuels comme les vidéos explicatives ou le podcast le sont tout autant.

En outre, en plus d'attirer l'attention des professionnels du droit et de susciter leur vigilance sur des évolutions de notre jurisprudence, la communication permet de faire connaître et de donner à voir nos méthodes de travail ainsi que nos valeurs d'indépendance, d'impartialité et de collégialité. Ce n'est pas que par ce travail que la confiance avec les citoyens sera renouée, mais ça ne sera pas sans lui.

En somme, et je finirais par ceci, il me semble que la motivation travaillée, approfondie, et la diffusion appropriée des arrêts sont les deux matériaux qui permettront à l'institution judiciaire – et donc à la Cour suprême idéale – de reconstruire un pont de transparence et de compréhension, et donc un lien de confiance, avec ses justiciables. Il nous incombe d'en être de bons architectes.

Et car les meilleurs architectes ne sont pas ceux qui s'enferment dans leur tour d'ivoire, mais au contraire ceux qui sont à l'écoute du monde et qui échangent avec lui, c'est avec impatience que j'attends de pouvoir entendre les riches observations des intervenants de cette table sur ces sujets primordiaux, ainsi que les échanges subséquents qui, j'en suis certain, permettront de mettre en lumière les bonnes pratiques en la matière.

# La qualité des décisions de la Cour suprême de Guinée



**Fodé BANGOURA,**

*Premier président de la Cour suprême de la République de Guinée*

La Cour suprême de Guinée, en vertu de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, est la plus haute juridiction du pays, jugeant en dernier ressort les décisions des juridictions de fond, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives. À travers cette fonction de régulation judiciaire, elle porte une responsabilité majeure dans l'édification d'une justice accessible, intelligible et crédible.

Mon propos s'articulera autour de quatre dimensions essentielles qui confèrent à la décision de justice sa légitimité et son autorité :

- 1. Une motivation structurée**, garante de la transparence et de l'intelligibilité des décisions ;
- 2. Une qualité juridique et une unité jurisprudentielle**, garantes de la sécurité juridique et de l'égalité
- 3. Une diffusion encadrée**, assurant ainsi l'accès du public et des professionnels à la jurisprudence;
- 4. Une portée renforcée**, consolidant la confiance dans la justice et sa fonction normative.

## 1) Une motivation structurée, garante de la transparence

La Cour suprême de Guinée veille scrupuleusement à la motivation de ses décisions. Chaque arrêt est articulé de manière à exposer les faits, les moyens, l'analyse juridique et le dispositif. Cette structure est un rempart contre l'arbitraire, comme l'illustre un arrêt de 2023 annulant une décision d'expropriation pour violation du droit de propriété, en se fondant sur les dispositions constitutionnelles et la Convention africaine des droits de l'homme.

Dans les contentieux électoraux, la Cour a, à plusieurs reprises, affirmé le principe d'égalité des candidats, annulant certaines décisions administratives biaisées. Ces motivations, détaillées, sont souvent reprises par les praticiens comme modèles.

## 2) Une qualité juridique et une unité jurisprudentielle de nos décisions

La qualité de nos décisions repose sur trois piliers :

**1- La formation continue des magistrats**, notamment par des séminaires organisés par la Cour suprême elle-même, et des voyages d'études à l'étranger ;

**2- Les recherches comparatives** mobilisées pour enrichir l'interprétation des normes internes avec des références au droit OHADA, au droit communautaire CEDEAO et à la jurisprudence des cours supranationales comme la Cour de justice de la CEDEAO ;

**3- La collégialité des délibérations**, renforcée par la participation active des membres lors des assemblées générales et des réunions de chambres.

La qualité de nos arrêts est également assurée par l'expertise du Service de documentation, d'études et de recherches (SDER). Ce service anticipe les divergences, assure la cohérence, et mène des recherches en droit comparé. Cela nous a permis, en matière pénale, de renforcer la rigueur de notre jurisprudence sur la détention préventive, notamment par l'arrêt du 17 novembre 2022, qui rappelle que toute prolongation abusive de détention viole la Constitution.

## 3) Une diffusion progressive et une modernisation

La Cour dispose, à travers le SDER, d'un système de gestion documentaire centralisé. Toutes les décisions rendues sont versées dans une base de données interne. En parallèle, deux bulletins sont régulièrement publiés : celui des arrêts des chambres civiles et celui des chambres pénales. Le SDER alimente également le site internet de la Cour, où les arrêts les plus significatifs sont diffusés, garantissant ainsi une accessibilité croissante.

Un effort est en cours pour numériser l'ensemble des



décisions depuis 2010, ce qui permettra à terme une consultation publique étendue.

Des panoramas thématiques sont également transmis à toutes les juridictions nationales, renforçant l'unité d'interprétation du droit.

#### 4) Une communication renforcée avec le public

Si la jurisprudence est une richesse doctrinale, elle ne saurait rester confinée aux seuls spécialistes. La Cour suprême de Guinée s'efforce d'être une institution ouverte. Elle a mis en place une stratégie de vulgarisation à travers :

- des résumés de décisions majeures en français simplifié ;
- des séances d'échanges enrichissants avec la presse judiciaire ;
- et une ligne éditoriale pour les communiqués publics à l'issue de certaines affaires d'intérêt général.

L'objectif est de renforcer la confiance du citoyen dans l'institution judiciaire en lui donnant les clés de compréhension des décisions.

En somme, la Cour suprême idéale, pour nous, est celle qui allie rigueur technique, accessibilité du droit et transparence. Nous travaillons à publier nos décisions à temps pour répondre aux exigences immédiates de lisibilité et d'ouverture au public.

L'idéal que nous poursuivons est celui d'une Cour suprême indépendante, lisible et proche du citoyen. En renforçant la motivation, la qualité et la diffusion de ses décisions, en cultivant un dialogue respectueux avec le public, la Cour suprême de Guinée s'affirme comme un pilier de la République, garant du droit et arbitre de la légalité. Car une décision de justice, ce n'est pas seulement dire le droit — c'est construire la confiance.

•  
•



# La motivation et la diffusion des décisions de la Haute Cour de Cassation et de justice de Roumanie



**Elena-Diana TĂMAGĂ,**

*Présidente de la Chambre du contentieux administratif et fiscal représentant M<sup>me</sup> Corina Alina CORBU,*

*Première présidente de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie*

**En ce qui concerne la motivation des décisions,** assez récemment, en 2021, la Cour Constitutionnelle de la Roumanie a reçu une demande d'examen de la conformité des règles des procédures concernant la motivation de la décision en matière pénale avec les standards européens mais aussi avec les standards constitutionnels.

Le problème, qui s'est posé dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit en Roumanie, était que, en vertu de l'article 406 al. (1) et (2) du code de procédure pénale, à ce moment-là, le jugement devait être rédigé dans les 30 jours après que le dispositif du jugement ait été rendu. La pratique judiciaire et la doctrine ont considéré que le délai mentionné est un délai de recommandation.

Du point de vue chronologique, le législateur a permis que la motivation soit rédigée après les actes de procédure de la délibération, en fixant un délai qui, étant considéré comme une recommandation, peut être prolongé dans le temps jusqu'à une date indéterminée.

La décision de la Cour constitutionnelle est extrêmement importante parce qu'elle a permis un examen exhaustif de la jurisprudence européenne et des standards européens en matière de motivation de la décision.

La Cour constitutionnelle rappelle que la justice, valeur suprême de l'État de droit, a pour rôle de préserver l'ordre dans la société. Dans le domaine de la justice pénale en particulier, la justice est un impératif suprême, puisque le procès pénal peut se terminer par une condamnation, expression extrême de l'exercice de la force coercitive de l'État. Pour que la société et, en particulier, le condamné accepte cette forme d'exercice de la force coercitive de l'État, il faut que le jugement pénal - l'acte final et définitif du tribunal, qui tranche le litige entre les parties avec l'autorité de la chose jugée - jouisse d'une pleine légitimité.

La Cour observe qu'une « *justice différée* », en ne motivant pas en fait et en droit l'arrêt à la date de son prononcé, est contraire au droit à un procès équitable et, par voie de conséquence, porte atteinte à la justice,

valeur suprême de l'État de droit. Dans ces conditions, la Cour estime que seul le prononcé d'un arrêt motivé en fait et en droit garantit que la justice est rendue dans l'esprit de la justice, valeur suprême de l'État de droit.

La Cour rappelle les conclusions de l'Avis n° 11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur la qualité des jugements en disant que :

*« pour être de qualité, le jugement doit être perçu par le justiciable et la société en général comme le résultat d'une application pertinente des règles de droit, d'une procédure équitable et d'une appréciation convaincante des faits, et doit être exécutoire. Le justiciable aura alors la conviction que sa cause a été examinée et qu'elle a été correctement tranchée, et la société percevra le jugement comme un facteur de rétablissement de la paix sociale ».*

La Cour constitutionnelle fait rappel aux principes établis dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, concernant le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose au juge de procéder à un examen effectif des moyens, arguments et preuves des parties, au moins pour en apprécier la pertinence. C'est dans une affaire roumaine, Boldea contre la Roumanie, que la Cour européenne, a rappelé que, pour satisfaire aux exigences d'un procès équitable, la motivation doit montrer que le juge a véritablement examiné les questions essentielles qui lui étaient soumises. Le droit à une décision motivée trouve son origine dans un principe plus général consacré par la Convention, qui protège l'individu contre l'arbitraire.

De son côté, la Cour constitutionnelle a estimé que la motivation de l'arrêt est un acte inhérent à la fonction du juge du fond et constitue une expression de son indépendance. La motivation est non seulement une condition nécessaire à la bonne compréhension de l'arrêt, mais aussi une garantie de son acceptation par le justiciable, qui se soumettra à l'acte de justice en ayant la certitude qu'il n'est pas arbitraire. Elle permet à la société de comprendre le fonctionnement de la justice.



La Cour rappelle que motiver signifie démontrer, souligner les données factuelles qui, utilisées comme prémisses, conduisent à la formulation d'une conclusion logique. La Cour observe également que le simple énoncé d'une conclusion - concrètement, le prononcé d'une solution non motivée par des faits, se contentant d'indiquer le texte juridique dans lequel s'inscrit l'infraction, conformément à l'article 404 du code de procédure pénale - sans montrer comment cette conclusion/solution a été obtenue, ne crée pas de transparence dans l'acte judiciaire, n'écarte pas le soupçon d'arbitraire et ne permet pas une compréhension et une acceptation correctes de l'arrêt. La Cour note que seule la motivation en fait et en droit explique et justifie la solution (le dispositif de l'arrêt), donne une image claire de la résolution correcte du conflit de lois soumis au tribunal et convainc les parties de la justesse de la solution.

Ainsi, la Cour estime que la fixation, par la rédaction, au moment du prononcé de l'arrêt, du syllogisme judiciaire expliquant et justifiant la solution est une garantie que le résultat de l'arrêt est l'expression du délibéré, essentiellement en termes de contenu. La Cour observe que la rédaction des motifs en fait et en droit au moment du prononcé du jugement permet de suivre le raisonnement qui conduit le juge à la décision, réduit les biais cognitifs, augmente la probabilité que le juge rende une décision correcte, garantit l'exactitude de la décision du juge après délibération et constitue une garantie que tous les juges de la formation (collégiale) ont compris le raisonnement, même si chacun d'entre eux l'interprète différemment. En même temps, elle permet de corriger d'éventuelles erreurs ou contradictions dans l'arrêt avant le prononcé, étant donné qu'un arrêt doit être clair et accessible au moment du prononcé.

Dans ces conditions, la Cour constate que la motivation en fait et en droit de la décision au moment du prononcé confère une légitimité à l'arrêt, tant sur le plan individuel - à l'égard des parties au litige - que sur le plan général - à l'égard du public. La Cour estime que le droit à un procès équitable, au sens autonome de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exige le prononcé d'un jugement motivé et non la justification ultérieure de la décision.

La Cour constitutionnelle conclut qu'il est contraire à la dignité humaine d'exécuter un jugement définitif à la date du prononcé du dispositif avec une motivation a posteriori, à une date qui, en pratique, est très éloignée de la date du prononcé de la peine. Un tel traitement juridique place la personne condamnée dans une situation d'infériorité et entraîne une méconnaissance arbitraire de sa dignité humaine.

Les dispositions du code de procédure pénale ont été déclarées contraire à la constitution, obligeant le parlement à modifier le code et désormais, en matière pénale, la décision comprenant le dispositif et sa motivation est rendue dans un délai de 120 jours après la date de la délibération.

Je dois ajouter que la décision de la Cour constitutionnelle a fait tout un examen de droit comparé pour arriver à cette solution et je suis vraiment très intéressée de savoir comment ça se passe dans les autres systèmes juridiques francophones.

**Concernant la publication de sa jurisprudence,** la HCCJ a connu aussi un mouvement d'ouverture, pour rendre plus accessible sa jurisprudence. Jusqu'il y a quelques années, la HCCJ faisait une sélection des décisions plus importantes et seulement ces décisions considérées de particulière pertinence étaient publiées en ligne sur son site internet.

Pour répondre à la nécessité de transparence de sa jurisprudence, la HCCJ a fait beaucoup d'efforts et maintenant, absolument toutes les décisions de la HCCJ sont publiées en ligne sur son site internet. Je parle d'efforts parce que, avant d'être publiée une décision doit être anonymisée pour répondre aux questions de RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). C'est grâce à un système automatique développé d'intelligence artificielle que nous y sommes parvenus.

La jurisprudence de la HCCJ dans les mécanismes obligatoires d'unification de la jurisprudence (le pourvoi dans l'intérêt du droit et la décision préliminaire) est publiée dans le Journal Officiel.

Parfois, pour éviter d'être mal comprise avant la publication de la motivation de la décision, la publication du dispositif d'une décision de ce type est accompagnée par une brève note explicative publiée sur le site de la cour qui facilite la compréhension de la décision pour le public.

Je dois ajouter que le mécanisme la décision préliminaire a été récemment le sujet d'une **modification législative pas très bien pensée**, mais aussi pas du tout bien comprise par les juges de première instance, qui a conduit à la multiplication par 500 de ce type de décisions. Il s'agit en essence d'une obligation d'envoyer une question préjudicielle à la HCCJ dans tous les litiges concernant les questions salariales avec un impact budgétaire, considérée difficiles par le juge du tribunal ou de la cour d'appel.

Pour répondre à cette multiplication exponentielle de ces décisions préliminaires, la HCCJ a adopté de règles

de synthèse (parce que normalement ce type de décisions était très élaboré) qui ont beaucoup aidé. Quand une question est déjà tranchée à jurisprudence constante, la question est rejetée et il est tout simplement fait un rappel à cette jurisprudence.

Pour répondre à la **nécessité d'unification de sa jurisprudence**, qui est, selon la CEDH une question de sécurité juridique, la HCCJ a créé un réseau national d'unification de la jurisprudence, un mécanisme informel qui facilite la dissémination de la jurisprudence de HCCJ parmi les points de contact au

niveau de la cour des appels, mais aussi un dialogue des juges de toutes les juridictions avec les juges de la HCCJ concernant les questions qui ont généré de la jurisprudence divergente. Ce réseau est soutenu par une application mobile, un outil qui facilite la recherche de la jurisprudence de principe de la HCCJ mais aussi ce dialogue avec les juges de toutes les juridictions.

∴



# La motivation et la diffusion des arrêts de la Cour de cassation de la République arabe d'Égypte



**Tarek TEMERIK,**  
*Vice-président de la Cour de cassation de la République arabe d'Égypte*

En tant que sommet de la hiérarchie judiciaire de notre pays, le rôle de la Cour de cassation égyptienne ne se limite pas à l'examen des pourvois. Sa mission s'étend à l'unification de la jurisprudence, à la consolidation des principes juridiques et à la garantie de la bonne application de la loi. Par conséquent, l'importance accordée à la qualité de ses décisions, à la clarté de leur motivation, à leur publication transparente et à leur communication avec l'opinion publique est fondamentale pour l'établissement d'une justice moderne et intégrée.

## 1) La motivation des arrêts de la Cour de cassation — l'essence de la justice

Toute décision de justice, quelle que soit sa validité juridique, ne prend toute sa valeur que si elle est fondée sur une motivation claire et convaincante.

Depuis sa création, la Cour de cassation est reconnue pour ses traditions bien ancrées en matière de motivation détaillée. Elle ne se contente pas d'énoncer le dispositif de ses arrêts, mais s'efforce d'analyser les faits, d'interpréter la loi et de répondre à tous les moyens soulevés dans le pourvoi, dans un langage juridique rigoureux.

Dans ce contexte, la motivation joue un rôle essentiel pour :

- Garantir le droit de la défense, car il ne peut y avoir de justice sans transparence sur le cheminement ayant conduit à la décision ;
- Permettre aux juridictions inférieures de se conformer aux directives de la Cour suprême ;
- Développer la jurisprudence égyptienne, en explicitant le raisonnement sur des questions juridiques complexes.

Cependant, le défi actuel est de trouver un équilibre entre clarté et concision.

Un bon arrêt n'est pas nécessairement long, mais il doit exposer les arguments de manière précise et concise, sans omettre l'essence du litige ni les détails juridiques essentiels.

## 2) La qualité des arrêts — entre cohérence, rigueur et innovation

Dans tout système judiciaire, la confiance du public repose sur la qualité des décisions rendues par sa plus haute juridiction. Face à l'augmentation du nombre d'affaires et à la complexité croissante des questions juridiques, il est devenu impératif de se concentrer sur :

- La cohérence de la jurisprudence, car des principes contradictoires affaiblissent la sécurité juridique et sèment la confusion au sein des juridictions inférieures ;
- La rigueur dans l'application des textes, à travers une interprétation objective qui respecte à la fois la lettre et l'esprit de la loi ;
- L'innovation juridique, car la Cour de cassation ne se limite pas à appliquer la loi : elle l'interprète, l'éclaire et l'adapte aux évolutions de la société.

La qualité des arrêts exige également une indépendance totale du juge, ainsi qu'un environnement propice à l'excellence : formation continue, assistance à la recherche, et temps suffisant pour rédiger des décisions de haute qualité.

## 3) La publication des arrêts — transparence et droit à l'information

L'un des leviers les plus puissants pour renforcer la confiance entre la justice et le public est la publication des décisions de justice. Celle des arrêts de la Cour de cassation n'est pas seulement une exigence technique réservée aux spécialistes ; c'est un droit pour l'ensemble de la société de savoir comment la loi est comprise et appliquée.

La publication des arrêts poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer la transparence de la justice, en évitant les interprétations erronées ou la désinformation dans les médias ;
- Permettre aux chercheurs et aux universitaires d'analyser les évolutions jurisprudentielles ;

- Renforcer le principe de publicité de la justice, qui constitue l'une des garanties fondamentales d'un procès équitable.

Dans cette perspective, nous proposons :

- Le lancement d'une plateforme numérique unifiée, référençant les arrêts de la Cour de cassation, régulièrement mise à jour, classifiée et consultable par tous.
- Le développement de systèmes d'indexation et d'arborescence juridique pour les décisions de la Cour permettrait de faciliter l'accès aux principes jurisprudentiels et de suivre leur évolution historique.
- La mise à disposition de versions simplifiées en langage juridique accessible contribuerait, quant à elle, à une meilleure compréhension par les non-spécialistes des décisions majeures ayant un impact sur la société.

#### 4) La communication avec le public — la justice n'est pas isolée du peuple

Il est indéniable que le juge ne s'exprime que par ses décisions, cependant la justice ne saurait demeurer dans le silence. Il est essentiel de créer des canaux de communication institutionnels entre la Cour suprême et la société, sans compromettre la dignité ni l'indépendance de la fonction judiciaire.

Cela peut se concrétiser par :

- La désignation d'un porte-parole judiciaire officiel, chargé de clarifier les principes juridiques contenus dans les arrêts d'intérêt général, sans commenter les affaires particulières ;
- La publication de rapports annuels, mettant en lumière les principales tendances jurisprudentielles dégagées par la Cour de cassation ;
- L'organisation d'ateliers conjoints avec les médias juridiques et les journalistes spécialisés, afin d'expliquer la terminologie et les décisions de manière

professionnelle, précise et non trompeuse;

- La collaboration active avec les universités et les centres de recherche, pour diffuser la jurisprudence auprès des étudiants, des chercheurs et du grand public éclairé.
- La communication ne signifie pas une simplification réductrice, mais constitue une expression du respect dû au citoyen et de son droit fondamental à comprendre comment la justice est rendue dans son pays.

#### Conclusion : vers un développement durable de la mission de la Cour de cassation

La Cour de cassation égyptienne n'est pas seulement une juridiction de recours ; elle incarne la conscience juridique de l'État. Mettre l'accent sur la qualité de ses décisions, veiller à leur motivation, les publier avec transparence et communiquer à leur sujet avec le public n'est pas un luxe organisationnel, mais une nécessité impérieuse pour construire une justice moderne, en phase avec l'évolution de la société.

Dans la perspective d'un lien solide entre la justice et les citoyens, il est indispensable que les décisions judiciaires soient claires, motivées avec rigueur, et qu'elles ne soient ni hermétiques ni déconnectées des attentes légitimes de l'opinion publique.

Les arrêts de la Cour de cassation, lorsqu'ils sont bien motivés, publiés et expliqués, ne se contentent pas de trancher un litige : ils enseignent, ils éclairent, et ils consolident l'État de droit sur des fondations solides.

∴



# L'exigence démocratique d'une justice ouverte, lisible et humaine en République Démocratique du Congo



**Élie-Léon NDOMBA KABEYA,**

*Premier président de la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo*

C'est un grand honneur de m'exprimer devant vous aujourd'hui sur un sujet fondamental pour l'État de droit : le rôle des décisions des cours suprêmes, non seulement dans leur portée juridique mais aussi dans leur communication vers la société. Ces décisions ne sont pas seulement des actes juridictionnels, elles sont des instruments de légitimité, de pédagogie et de régulation car, dire le droit et être compris, est le postulat de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français dont la République Démocratique du Congo est membre.

En effet, les juridictions suprêmes incarnent l'autorité de la loi. Mais cette autorité ne repose pas uniquement sur la hiérarchie judiciaire ou le prestige institutionnel, elle repose aussi sur la légitimité, la clarté, la compréhension et la confiance du public. C'est pourquoi nous devons examiner attentivement quatre dimensions essentielles : la motivation, la qualité, la diffusion et la communication avec le public.

## **1) La motivation : un devoir d'explication, un outil de légitimité**

La motivation des décisions judiciaires doit s'inscrire dans un devoir accru de transparence, d'intelligibilité et d'adhésion dans la mesure où une décision bien motivée est celle qui convainc, qui éclaire les parties, mais aussi les praticiens du droit et les citoyens.

La motivation des décisions est l'une des pierres angulaires de la justice démocratique. Les textes constitutionnels des différents pays l'exigent au nom du droit à un procès équitable, à l'exemple de l'article 21 alinéa 1 de la Constitution de la République du Congo dont l'exigence procède de ce que la motivation, en tant qu'acte de transparence, donne à voir le raisonnement juridique, elle révèle les tensions interprétatives, elle garantit la cohérence et elle rend la décision acceptable, même si elle n'est pas acceptée.

Comme l'écrivait Guy Canivet, ancien Premier Président de la Cour de cassation française « *La motivation des arrêts ne doit pas seulement exposer les raisons de droit, mais aussi convaincre de la légitimité de la solution* ».

Les cours suprêmes, par leur rôle normatif, doivent dépasser la seule logique syllogistique. Dans une société pluraliste, le dialogue des juges s'enrichit du dialogue avec la société. Il ne s'agit pas de simplifier à l'excès, mais de clarifier sans appauvrir, de rendre intelligible sans céder à la banalisation.

L'évolution de la rédaction des arrêts en témoigne. Ainsi, la réforme de 2019 de la Cour de cassation française a introduit une rédaction plus directe, plus structurée, avec des intitulés clairs, des visas réorganisés, et surtout une articulation plus logique du raisonnement. La Cour suprême du Royaume-Uni, elle, publie des jugements longs, structurés, avec des résumés en langage accessible. La Cour de cassation de la République Démocratique du Congo, devancière de plusieurs autres Cours suprêmes sur le style direct de ses arrêts est à pied d'œuvre par le biais d'une commission mise en place pour rendre le contenu de ses décisions judiciaires compréhensibles et accessibles afin de favoriser la confiance dans l'institution judiciaire.

Ainsi, ces choix des Cours suprêmes des pays précités et bien d'autres montrent une volonté d'accessibilité intellectuelle sans renoncer à la rigueur juridique.

## **2) La qualité des décisions : cohérence, clarté et prévisibilité**

La qualité des décisions judiciaires, tant sur la forme que sur le fond, tient à la rigueur du raisonnement juridique, à la clarté de la rédaction et à la cohérence jurisprudentielle. Cette qualité est aujourd'hui scrutée, commentée, évaluée, parfois même notée, à l'heure où les attentes envers les juridictions suprêmes se sont accrues.

La qualité d'une décision judiciaire repose sur plusieurs critères. En effet, le Professeur Louis Favoreu distinguait trois fonctions essentielles de la jurisprudence des cours suprêmes : la fonction de régulation, la fonction de stabilisation du droit, et la fonction d'interprétation. Ces fonctions exigent que les décisions soient cohérentes entre elles pour garantir la sécurité juridique ; claires dans leur formulation pour

éviter les malentendus ; stables dans le temps, sauf raisons impérieuses d'évolution.

Ces exigences ne sont pas purement techniques, elles sont profondément démocratiques. Comme le soulignait la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, CEPEJ en sigle, dans son rapport de 2022 : « La qualité des décisions de justice ne réside pas uniquement dans leur conformité au droit, mais aussi dans leur intelligibilité pour les justiciables et leur applicabilité pratique.

Cela suppose un travail collectif des formations de jugement, un recours cohérent aux précédents, mais aussi une formation continue des juges sur les enjeux de lisibilité et d'accessibilité.

### 3) La diffusion des décisions : vers une jurisprudence vivante et partagée

Un arrêt de cour suprême ne peut exercer son autorité que s'il est accessible et connu. La diffusion des décisions est donc une mission de service public.

Les juridictions suprêmes ont considérablement progressé en ce sens, avec la mise en ligne de bases de données comme Légifrance, BOCASS, HUDOC, ou encore BAILII au Royaume-Uni. Mais la masse croissante de décisions impose de nouveaux défis : comment hiérarchiser, contextualiser, valoriser les décisions les plus structurantes ?

#### Deux pistes sont à souligner :

1. L'indexation et la catégorisation intelligente, grâce aux technologies de l'information (notamment l'IA juridique), permettant une meilleure consultation par les praticiens comme par les citoyens. Par exemple, le rapport de la Cour de cassation française sur l'open data des décisions de justice (2021) insiste sur l'importance de l'anonymisation, mais aussi sur la création de moteurs de recherche pertinents.

2. La sélection de décisions « *signalées* » ou « *à publication renforcée* » comme le fait la Cour de justice de l'Union européenne, permet de mettre en lumière les arrêts de principe et d'assurer une meilleure diffusion doctrinale.

La question de la traduction et de l'interopérabilité linguistique est aussi cruciale dans un contexte européen et international. Elle conditionne la circulation des idées juridiques et la compréhension mutuelle des systèmes.

### 4) La communication avec le public : entre pédagogie et responsabilité

Pendant longtemps, l'idée d'une communication institutionnelle du juge était considérée comme suspecte, voire incompatible avec le principe d'impartialité.

Mais aujourd'hui, le silence des juridictions suprêmes peut être mal interprété comme de l'opacité ou de l'arrogance. Il ne s'agit pas de commenter les affaires pendantes ni de céder aux logiques médiatiques, mais d'assumer une parole institutionnelle responsable, pédagogique et accessible.

De nombreuses juridictions s'y engagent déjà : Communiqués de presse explicatifs (Cour européenne des droits de l'homme, Cour suprême du Canada) ; Vidéo pédagogiques et infographies, comme le fait la Cour constitutionnelle allemande ; Présence sur les réseaux sociaux institutionnels, sans interactivité directe mais avec une volonté de transmission ; La Cour suprême des États-Unis publie des résumés (syllabus) rédigés en langage clair, permettant au citoyen non juriste de comprendre l'enjeu d'une décision. La Cour de cassation française publie des résumés thématiques et a créé une chaîne YouTube institutionnelle. La Cour de cassation de la République Démocratique du Congo accorde des autorisations aux différents médias en vue de filmer ses audiences, sans compromettre la sérénité des débats, et de les diffuser.

Cette ouverture maîtrisée des audiences aux médias participe à la légitimité de la justice et contribue à une culture du droit plus vivante et plus partagée.

Toutefois, ces initiatives posent évidemment des questions d'équilibre : jusqu'où aller sans céder à la pression de l'opinion publique ? Mais il serait plus risqué encore de ne rien dire et de laisser d'autres éditorialistes, influenceurs, voire désinformateurs, occuper cet espace. Comme le rappelle Mireille Delmas-Marty :

Le juge, en démocratie, n'est pas au-dessus de la société. Il y est inscrit, et ses décisions doivent pouvoir s'y insérer sans s'y dissoudre.



## Conclusion : un devoir d'exemplarité démocratique

Les décisions des cours suprêmes ne sont pas de simples jugements : elles sont des instruments de régulation, des vecteurs de norme, des actes de souveraineté démocratique. Il nous revient de veiller à ce qu'elles soient comprises, respectées, accessibles, discutées.

Motiver mieux, diffuser plus largement, communiquer de façon responsable : ce n'est pas céder à la pression médiatique, c'est répondre à l'exigence démocratique de justice ouverte, lisible et humaine.

## Références bibliographiques et juridiques :

1. Guy Canivet, La motivation des arrêts de la Cour de cassation, Dalloz, 2005 ;
2. Mireille Delmas-Marty, Le flou du droit, PUF, 1986 ;
3. Louis Favoreu, Les fonctions de la jurisprudence constitutionnelle, Revue française de droit constitutionnel, 1992 ;
4. CEPEJ, Les indicateurs de qualité de la justice, Rapport 2022 ;
5. Cour de cassation (France), Rapport annuel 2021-Dossier sur la lisibilité des arrêts ;
6. Cour EDH, HUDOC, jurisprudence et communiqués de presse ;
7. Cour de justice de l'union européenne, Guide de rédaction des arrêts, 2019 ;
8. J.-F. Flauss, La motivation des décisions de justice, in Revue Internationale de Droit Comparé, 2002 ;
9. Constitution de la République Démocratique du Congo.



# Motivation et publication des décisions : l'expérience marocaine



**Mohamed NAMIRI,**

*Vice-Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc*

Le thème de cette table ronde est d'une importance capitale. Partant des principes et recommandations élaborées pour la Cour Suprême idéale, il sera question dans mon intervention de les transposer sur l'expérience marocaine. Pour ce faire, je vais tout d'abord présenter les décisions de la Cour de Cassation en mettant le point sur l'importance de leur motivation (1), pour ensuite discuter des mécanismes de leur publication ainsi que de leur diffusion (2).

## 1) Décisions de la Cour de cassation : motivation et qualité

Partant de la place institutionnelle et des missions de la Cour de cassation au sein de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation au Maroc joue un rôle important pour la conformité des décisions judiciaires avec le droit et en unifiant l'interprétation des lois. Elle est le garant de l'application uniforme du droit dans tout le Royaume. Ce constat nous conduit à déduire que la Cour de Cassation :

- Vérifie si les tribunaux ont correctement appliqué la loi dans les décisions qu'ils ont rendues. Elle ne reconsidère pas les faits, mais la conformité juridique des décisions ;
- Contribue à la création d'une jurisprudence uniforme, ce qui permet aux tribunaux de mieux comprendre et appliquer la loi de manière cohérente. Partant de ce constat, chaque arrêt rendu doit être suffisamment motivé afin d'être lisible et compréhensible par le justiciable comme par les professionnels du domaine juridique et judiciaire.

De prime abord, la motivation d'une décision de justice, quel que soit la forme, répond à l'impératif fixé aux Codes de procédures civile et pénale à savoir que « ... *le jugement doit être motivé* ». Mais ce n'est pas parce qu'une décision de justice est motivée qu'elle est compréhensible. La motivation et la rédaction des décisions de la cour de cassation au Maroc répond à plusieurs critères et a pour objectif de rendre ces décisions plus accessibles et lisibles pour tous.

Composée de trois paragraphes clairement identifiés, les arrêts de la Cour de Cassation au Maroc se composent de :

- La première partie : est consacrée aux « *Faits et procédure* » : cette partie est introduite par la formule « *Selon l'arrêt attaqué* », afin d'indiquer clairement que les faits sont ceux qui ont été constatés par la juridiction dont la décision est attaquée et non par la Cour de cassation. Dans cette partie, la Cour de Cassation résume les faits à l'origine de l'affaire ;
- La deuxième partie : est réservée à l'examen des moyens. Il s'agit d'un rappel des moyens du demandeur au pourvoi en y apportant directement les réponses juridiques.

L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation, dans l'arrêt, n'est pas fonction de celui proposé par les demandeurs aux pourvois, principal ou incident, mais demeure déterminé par une approche logique, telle qu'elle découle de la technique de cassation.

L'examen du moyen est divisée en deux subdivisions : l'« *énoncé du moyen* » qui précède la « *Réponse de la Cour* »

La première subdivision relative à un moyen ou à un groupe de moyens est consacrée à l'énoncé de ce grief et se fait par une reprise in extenso ou par extraits du grief tel qu'il figure dans le mémoire ampliatif. Ensuite, la réponse juridique est apportée par la Cour de cassation, avec le plus souvent la rédaction d'un chapeau qui constitue l'interprétation abstraite de la règle de droit qui doit être appliquée ;

- La troisième partie de l'arrêt est constituée du dispositif qui est la solution donnée au pourvoi par la Cour de cassation. Il est souvent exprimé par la formule « *par ces moyens, la cour...* ».

La rédaction des arrêts de la Cour de Cassation poursuit donc une réflexion sur les fonctions explicative et justificative d'un arrêt.

En revanche, certaines exceptions peuvent être soulevées quant à la clarté et la simplicité des arrêts rendus par la Cour de Cassation :

- La première est prévu en matière familiale, là où l'article 400 du Code de la Famille dispose que « *Pour tout ce*



qui n'a pas été prévu par le présent code, il conviendra de se référer au rite Malikite et à l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) qui tient compte de la concrétisation des valeurs de l'Islam en matière de Justice, d'égalité et des bons rapports de la vie commune ». Le rite Malikite est connu par sa complexité et sa spécificité car il est dégagé des pratiques religieuses et coutumières, ce qui implique tout d'abord une bonne maîtrise de la part des conseillers ainsi que de transposer les idées dégagées au sein de l'arrêt par un style compréhensible ;

- La même difficulté est soulevé à l'article premier de la loi n° 39-08 relative au Code des droits réels qui dispose dans son deuxième alinéa que « Sont appliquées, pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans la présente loi, les dispositions du dahir du 9 Ramadan 1331(12 A out 1913) formant Code des obligations et Contrats . à défaut de texte, il est référé à l'opinion dominante et communément répandue et à la jurisprudence constante dans le rite malikite ». La spécificité du droit foncier au Maroc réside dans la coexistence de deux systèmes distinctes :le régime traditionnel et le régime moderne. Le premier, basé sur la possession et la tradition, est régi par le droit musulman (biens non immatriculés, ou la propriété est prouvée par une « *milkya* » (acte adoulaire) et les conditions traditionnelles de la possession à savoir :la possession publique, paisible, non équivoque et continue), tandis que le second, introduit par le système moderne d'enregistrement des biens.

Par ailleurs, nous ne pouvons parler de la qualité des décisions de la Cour de cassation sans pour autant omettre de mettre le point sur la notion du délai raisonnable dans lequel les dits arrêts doivent être rendus.

Les modes de traitement des affaires devant la Cour de Cassation ont profondément évolué avec la progression de la modernisation de l'administration judiciaire. C'est ainsi que la durée de traitement des affaires devant la Cour de Cassation au Maroc a connu un rétrécissement : selon les indicateurs statistiques de la Cour de Cassation de l'année 2024 , parmi (52.904) décisions statuant sur les moyens des pourvois, (32.293) ont été rendu en moins d'une année, réparties entre (10.343) arrêts en matière civile et (21.950) arrêts en matière pénale, tandis que les affaires ayant durée plus d'une année ne représentent que (11.137) affaires :

Indicateurs Statistiques sur les délais de traitement des affaires devant la Cour de Cassation -Données 2024- -Affaires civiles-		
Délai de traitement des affaires	Nombre d'affaires	Pourcentage
Moins d'une année	10343	40,40 %
Entre une année et deux années	8301	32,40 %
Entre deux et trois années	5814	22,70 %
Plus de trois années	1126	4,40 %
<b>Total</b>	<b>25584</b>	<b>100 %</b>

Indicateurs Statistiques sur les délais de traitement des affaires devant la Cour de Cassation -Données 2024- -Affaires Pénales-		
Délai de traitement des affaires	Nombre d'affaires	Pourcentage
Moins d'une année	21950	80,4 %
Entre une année et deux années	2830	10,4 %
Entre deux et trois années	<b>2318</b>	8,5 %
Plus de trois années	<b>192</b>	0,7 %
<b>Total</b>	<b>27290</b>	<b>100 %</b>

La durée de traitement des procédures varie beaucoup d'une chambre à l'autre. Les écarts observés peuvent s'expliquer par l'existence de certains facteurs pouvant allonger ou réduire le délai du traitement. On peut faire l'hypothèse d'une dispersion plus importante des contentieux devant certaines chambres qui requièrent un investissement de spécialisation plus important pour juger des litiges (notamment en matière civile comme par exemple, les convocations, etc.). Dans d'autres, il se pourrait que l'existence de pourvois sériels génère un allongement des durées. Partant, la loi impose dans certains cas, une obligation légale de réduction de la durée des procédures. C'est ainsi que l'article 367 du Code de procédure civile dispose que « Les délais prévus aux articles 364, 365 et 366 sont réduits de moitié en ce qui concerne les pourvois interjetés contre :

1° **Les décisions en matière de pensions alimentaires, de statut personnel ou de nationalité ;**

2° **Les décisions rendues en matière d'élections et en matière sociale ;**

3° **Les décisions rendues au fond selon la procédure du référé.**

**Toutes autres dispositions restent applicables. En toutes matières, le conseiller rapporteur peut, si la nature ou les circonstances de l'affaire le requièrent, fixer des délais moindres ».**

Par ailleurs, pour assurer l'unification de la jurisprudence, la Cour de Cassation recourt à la procédure de « *deux chambres réunies* ». C'est une formation spéciale de la Cour de Cassation dédiée aux affaires qui supposent un avis pluridisciplinaire sur une question de droit donnée. Dans le cas de désaccord ou pour les nécessités, la Cour de Cassation recourt à la procédure des « *chambres réunies* ». Il s'agit d'une formation spéciale de cette juridiction. Composé du Premier Président de la Cour de Cassation, du Procureur Général du Roi et des sept chambres. L'objectif est de garantir une interprétation uniforme du droit et l'unification de la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est une formation spéciale de la Cour de Cassation et les arrêts rendus sont considérés comme de grande importance pour l'évolution du droit au Maroc. Après adoption, l'ensemble des conseillers est informé de la nouvelle position jurisprudentielle.

En plus des formations spéciales, la Cour de Cassation organise des sessions de formation en collaboration avec les différentes juridictions du Royaume afin d'unifier la jurisprudence au sein de toutes les juridictions et répondre aux différents points de droit, en collaboration avec les Présidents de chambres de la Cour de Cassation et ceux des Cours d'appels et les Magistrats des tribunaux de Premier degré.

## 2) Décisions de la Cour de cassation : publication et diffusion au public

Au niveau de la publication des arrêts de la Cour de Cassation, pour remplir pleinement son rôle, la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour de Cassation obéit à certain nombre de conditions et de critères.

Au Royaume du Maroc, celle-ci passe en principe par trois étapes essentielles que sont d'abord la détermination des critères et conditions des arrêts qui doivent être publiés ; ensuite la procédure qui doit être suivie pour la sélection et le tri de ceux-ci ; et enfin l'étude et l'analyse des arrêts.

Sont en principe publiés, les arrêts en relation avec la sécurité juridique et judiciaire, les arrêts qui traitent des questions relevant des droits et libertés des citoyens ainsi

que ceux qui constituent un revirement de jurisprudence.

La Cour de Cassation assure la publication et la diffusion de sa jurisprudence via support papier ainsi que par la voie numérique. Les publications sous format papier sont assurées par le Centre de Publication et de Documentation judiciaire .il s'agit d'un Centre qui a été créé par le décret n° 2-98-440 du 27 Aout 1998 et est chargé de :

- La publication des ouvrages, recueils, bulletins et rapports à caractère judiciaire ;
- La reproduction des arrêts, textes de lois, études, commentaires et notes de jurisprudence sur papier, support informatique ou autre.

En plus du rapport annuel de la Cour de Cassation publié à la fin de chaque année et contenant les principales activités de la Cour au cours de l'année, la Cour de cassation publie également plusieurs catégories de revues. Plus particulièrement, il s'agit de la « *collection des revues de la Cour de Cassation* » ainsi que « *Les cahiers de la Cour de Cassation* ». La première est une collection basée sur une sélection des principaux arrêts des différentes chambres de la Cour. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2024, la Cour de Cassation a publiée sept revues de ladite collection :

Publications de la Cour de Cassation Collection « <i>Revue de la Cour de Cassation</i> » -Données 2024-	
Collection	Catégorie
Revue de la Cour de Cassation n°20	Arrêts de la Chambre Civile
Revue de la Cour de Cassation n°21	Arrêt de la Chambre du Statut Personnel et Successoral
Revue de la Cour de Cassation n°22	Arrêt de la Chambre Commerciale
Revue de la Cour de Cassation n°23	Arrêt de la Chambre Administrative
Revue de la Cour de Cassation n°24	Arrêt de la Chambre Sociale
Revue de la Cour de Cassation n°25	Arrêt de la Chambre Pénale
Revue de la Cour de Cassation n°26 et 27	Arrêt de la Chambre foncière

Tandis que la collection les « *Cahiers de la Cour de Cassation* » traite les sujets d'actualité dans le domaine juridique et judiciaire.



Publications de la Cour de Cassation Collection « Cahiers de la Cour de Cassation » -Données 2024-	
Collection	Catégorie
Cahiers de la Cour de Cassation n°48	Arrêts de la Cour de Cassation dans le domaine de la violence contre les Femmes
Cahiers de la Cour de Cassation n°49	Arrêts de la Cour de Cassation en matière de recouvrement fiscal
Cahiers de la Cour de Cassation n°50 et 51	Arrêts de la Cour de Cassation en matière de conflits des marchés publics
Cahiers de la Cour de Cassation n°52	Arrêts de la Cour de Cassation en matière de fusion des peines
Cahiers de la Cour de Cassation n°53	Arrêts de la Cour de Cassation dans le domaine de compétence d'attribution en matière administrative

En revanche, la diffusion numérique de la Jurisprudence de la Cour de Cassation est faite à travers la plateforme numérique nommée « *Portail judiciaire du Maroc* ». Il s'agit d'une plateforme numérique public accessible à tous et qui s'alimente mensuellement par les nouveaux arrêts de la Cour de Cassation. Elle contient jusqu'à présent plus de 44363 arrêts.

En plus de la publication de sa jurisprudence, la Cour de Cassation organise également, avec les différentes

juridictions du fond, des sessions de formations et des tables rondes dont l'objectif est d'unifier l'interprétation du droit au sein des différentes juridictions du fond ainsi que de présenter les différentes réponses juridiques aux points de divergences soulevées par les Cour d'appels et dont la Cour de Cassation a déjà tranché.

Dans le cadre de son ouverture au public, la Cour de Cassation est dotée de deux bureaux : un dédié à l'aide juridictionnelle et le second pour l'accueil des plaintes et réclamations des citoyens. Le bureau d'aide juridictionnelle est une assistance judiciaire qui permet aux personnes de faibles revenus de bénéficier des mêmes garanties que les autres justiciables pour la défense de leurs droits. Tandis que le bureau d'accueil est réservé à l'accueil, l'écoute et la réception des citoyens et de leurs différentes plaintes et réclamations.

En guise de conclusion, il existe certes au sein des différentes Cours Suprêmes des particularités locales, mais la manière dont les juridictions suprêmes traitent les divergences de jurisprudence dans un cas particulier, la publication des arrêts sont, dans une large mesure, similaire. Il ne semble pas y avoir de différences fondamentales entre les principes généraux du droit et d'équité, et le choix semble largement dicté par la structure de la cour suprême elle-même.

∴



# Les décisions rendues par la Cour de cassation de la République centrafricaine



**Nestor Sylvain Emmanuel SANZE,**  
*Premier président de la Cour de cassation de République Centrafricaine*

La mission confiée aux Hautes juridictions notamment les Cours suprêmes et les Cours de Cassation sont délicates et exaltantes, car elles un rôle considérable à jouer dans la consolidation de la jurisprudence, qui est la ligne directrice donnée aux juridictions inférieures, dans le cadre de l'appréciation des affaires qui leurs sont soumises.

À cet effet, les Hautes juridictions doivent rendre des décisions motivées en Droit, en Doctrine et en s'inspirant également de la pertinence de la doctrine. Ces décisions doivent donc incarner rigueur, qualité et faire l'objet de diffusion, de communication avec le public.

Avant d'aborder le vif de la thématique, nous pensons qu'il serait utile de faire brièvement l'histoire de la Cour de Cassation de la République centrafricaine.

L'histoire des Cours Suprêmes en République centrafricaine (RCA) a connu plusieurs mutations liées aux évènements politique que le pays a traversés.

La République centrafricaine accède à son indépendance politique le 13 Août 1960, après avoir quitté l'Afrique Équatoriale Française (AEF) et être devenue la République Centrafricaine le 1<sup>er</sup> Décembre 1958.

Par cette accession à l'indépendance, la RCA pose son premier Acte Constitutionnel et juridique dont l'une des institutions est la mise en place d'une haute juridiction judiciaire qui est la Cour Suprême.

Cette Cour à sa création n'avait pas de Siège. Une vieille bâtisse qui avait servi successivement comme Siège du Parlement, ensuite comme Ministère des Affaires étrangères devait lui être affectée pour servir de Siège, qu'elle occupe jusqu'à ce jour, quand bien même elle a subi quelques travaux de réhabilitation afin de l'adapter au siège d'une Cour.

C'est ainsi que la salle de l'hémicycle du parlement a été transformée en salle d'audience et le bureau du Président du Parlement en celui du Président de la Cour Suprême.

Cette Cour suprême dans son organisation est composée de quatre (4) chambres, à savoir :

- La chambre constitutionnelle qui est compétence pour connaître les contentieux électoraux,
- La chambre judiciaire qui traite les pourvois élevés contre les arrêts de la Cour d'Appel, parce qu'en ce temps-là il en avait qu'une seule pour toute la République, aujourd'hui il en a quatre (4),
- La chambre administrative qui a la compétence des contentieux administratifs, contre l'Administratif et ses démembrements,
- La chambre financière qui contrôle et juge les comptes des comptables publics.

Un président dirige la Cour, alors que chaque chambre est dirigée par un président de chambre, laquelle comporte des conseillers.

Cette Cour survivra jusqu'à l'avènement du 04 décembre 1976, avec l'érection de la République Centrafricaine en Empire Centrafricain.

Cette nouvelle Constitution Impériale transformera la Cour Suprême en Cour Suprême Impériale, tout en gardant cependant son organisation et son fonctionnement.

Avec la chute du régime politique impérial le 20 septembre 1979 par un coup d'État, et par un Acte Constitutionnel pris par les nouvelles hautes autorités, le retour à l'ancienne appellation de la République Centrafricaine va être consacré de nouveau.

Dès lors, le pays ayant repris le nom de la République Centrafricaine qu'il avait perdu il y a de cela trois (3) ans, la Haute Cour va reprendre également son vieux nom de Cour Suprême.

L'avènement de la Constitution du 14 juillet 1995 va apporter un chamboulement dans l'organisation judiciaire de la République Centrafricaine. Elle sonne le glas de la Cour Suprême et, en procédant à l'éclatement de celle-ci, donne naissance à quatre (4) hautes Cours autonomes :

- La Cour Constitutionnelle,
- La Cour de cassation,



- Le Conseil d'État,
- La Cour des Comptes.

Chaque Cour ainsi créée va avoir sa Loi organique fixant son organisation et fonctionnement.

Il paraît utile de signaler que, en dehors de la Cour Constitutionnelle, qui a son Président et ses Conseillers, les autres trois Cours sont coiffées d'un Premier Président et de Présidents de chambres.

Un Parquet Général anime le Ministère public auprès de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, alors qu'un Commissaire au Gouvernement siège aux côtés du Président du Conseil d'État.

La Cour de cassation de la République Centrafricaine a été créée par la Constitution du 14 juillet 1995 et confirmée par celle du 30 mars 2016, qui est celle en vigueur.

La loi organique N. 95. 0011 du 23 décembre 1995, Portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation, fixe l'organisation et le fonctionnement de ladite Cour.

Au même titre que toutes les Hautes juridictions suprêmes des pays ayant le français en langue partagée, elle reste soumise à la recherche d'un visage d'une Haute juridiction

suprême idéale, c'est-à-dire celle qui doit rendre des décisions saines, motivées, transparentes, se fondant sur la recherche de l'excellence et de la satisfaction des justiciables.

Ces décisions doivent faire l'objet de communication par voie de publication, par voie de recueil de jurisprudence et de mise à disposition des chercheurs doctrinaux et universitaires.

Mais la difficulté à laquelle la Cour de Cassation de la République centrafricaine se bute, est celles des moyens financiers pour pouvoir procéder à la publication de ses arrêts.

Heureusement, au début de cette année, grâce à l'appui de certains partenaires techniques et financiers, la Cour a commencé à codifier et relier ses arrêts, dans l'intérêt d'une part de codification de la jurisprudence, mais aussi pour faciliter leurs accès aux chercheurs et universitaires.

En notre qualité de chef de Cour, nous veillons à la qualité et à la motivation des arrêts rendus par la Cour pour la crédibilité de la Cour et offrir au public une justice saine, garantie d'une sécurité juridique et judiciaire.

• •



# CONCLUSION DES TRAVAUX DU COLLOQUE



Président de séance **Victor Dassi ADOSSOU**,  
*Président de la Cour suprême du Bénin,*  
*Président de l'AHJUCAF*



# RAPPORT DE SYNTHÈSE

À l'issue des débats, après la synthèse présentée par M. Jean-Paul JEAN Secrétaire général, la Recommandation de l'AHJUCAF « la cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français » a été adoptée à l'unanimité des Cours présentes.



**Jean-Paul JEAN,**  
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France,  
Secrétaire général de l'AHJUCAF*

Les 2 et 3 juillet 2025, à Rabat, dans le cadre du VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'AHJUCAF consacré à « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ». M. Jean-Paul Jean, secrétaire général de l'AHJUCAF, a présenté les objectifs et les orientations du texte proposé, avant que le débat sur les principaux points ne s'engage autour de trois tables rondes. Le 3 juillet, à l'issue des échanges, la Recommandation a été adoptée à l'unanimité des 26 Cours présentes.

La Recommandation de Rabat du 3 juillet 2025 sur « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* » constitue le premier texte international fixant des normes communes de référence et des objectifs à atteindre pour les Cours suprêmes des pays ayant en partage l'usage du français.



Accéder à la Recommandation de Rabat du 3 juillet 2025 sur  
« *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* »  
[Télécharger le PDF de la Recommandation](#)



# RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'adhésion aux valeurs démocratiques, la primauté du droit, la reconnaissance et la garantie des droits fondamentaux constituent des priorités qui s'imposent aux États de l'espace francophone. Les Cours suprêmes membres de l'AHJUCAF tiennent une place essentielle dans l'État de droit, en tant que références institutionnelles, mais aussi de par l'importance de leurs décisions visant à unifier l'interprétation et la portée de la loi pour conforter la sécurité juridique dans les espaces nationaux et communautaires.

L'AHJUCAF a été créée en 2001 autour de valeurs communes dans l'espace juridique francophone. L'objectif partagé de protection des droits fondamentaux, le rapprochement qui s'opère dans les jurisprudences des Cours suprêmes à partir des Traités internationaux, conduisent aujourd'hui à réfléchir sur ce que pourraient être les principes directeurs communs à la conception d'une « Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français », dont il n'existe aujourd'hui pas de modèle en droit comparé<sup>(1)</sup>.

Dans un monde globalisé et un contexte géopolitique incertain où les menaces et les conflits se multiplient, les Cours suprêmes doivent constituer un pôle de stabilité pour l'État de droit. Afin de conforter les principes qui établissent leur rôle et leur fonctionnement, l'AHJUCAF entend promouvoir dans l'espace francophone un modèle-type de Haute juridiction servant de référence. Les principes directeurs institutionnels et fonctionnels dégagés s'appuient à la fois sur l'ensemble des textes internationaux fondateurs concernant le pouvoir judiciaire et l'indépendance des juges, l'accès à la justice ou le déroulement du procès. Au titre de l'Organisation internationale de la Francophonie, il s'agit de la Déclaration de Bamako (2000) et de la Déclaration de la 4<sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice (2008). Doivent s'y ajouter l'ensemble des règles d'indépendance des juridictions et du procès équitable consacrées notamment par la Convention européenne des droits de l'Homme (1950), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) et les autres références internationales (cf. liste en annexe). S'ajoutent à ce corpus doctrinal tous les apports résultant des congrès thématiques de l'AHJUCAF depuis sa création : *Le juge de cassation à l'aube du XXI<sup>ème</sup> siècle* (Marrakech 2004), *L'indépendance de la justice* (Dakar 2007), *L'internationalisation du droit et de la justice* (Ottawa 2010), *Une déontologie pour les juges* (Beyrouth 2013). Doivent enfin être intégrées les

Recommandations adoptées concernant *La régulation des contentieux* (Cotonou 2016), *L'autonomie budgétaire des Cours* (Bruxelles 2017), *La lutte contre le terrorisme* (Dakar 2018), *La diffusion de la jurisprudence au temps d'internet* (Beyrouth 2019) et *La motivation des décisions* (Cotonou 2022).

La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français ne peut pas être la recherche d'un modèle-type transposable à tous les pays francophones, qui serait fondé sur les plus petits dénominateurs communs. Elle intègre les standards internationaux et les valeurs communes partagées dans l'espace de la francophonie. Elle s'adapte aux standards régionaux et respecte la diversité des cultures et traditions judiciaires des pays qui composent l'AHJUCAF dont certaines pour lesquelles la langue officielle n'est pas le Français, ou bien qui possèdent plusieurs langues officielles. La Cour suprême idéale doit être conçue comme celle qui hybride le meilleur des principes, des procédures et des traditions des Hautes juridictions de l'espace francophone. Elle s'inspire des réformes engagées pour améliorer le fonctionnement de la justice au service du citoyen afin de renforcer sa confiance dans l'État de droit. A cette fin, l'AHJUCAF formule une série de recommandations dans lesquelles les Hautes juridictions qui la composent peuvent toutes se retrouver, chacune adaptant celles-ci à ses spécificités et réalités nationales.



(1) Tunc André, La Cour suprême idéale, Revue internationale de droit comparé, vol. 30 n°1, janvier-mars 1978, pp. 433-471

# RECOMMANDATIONS

## I) La place institutionnelle de la Cour suprême des pays ayant en partage l'usage du français

1) La Cour suprême idéale des membres de l'AHJUCAF s'inscrit dans une architecture d'ensemble des voies de recours, au sommet d'une organisation juridictionnelle qui peut dans certains cas être en charge du contrôle de constitutionnalité.

2) La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français est une institution indépendante. Un Conseil supérieur de justice ou équivalent assure l'administration des moyens tant humains que financiers du système judiciaire<sup>(2)</sup>.

3) La Cour suprême idéale, à l'instar de nombre de Cours suprêmes de justice des pays de l'espace francophone, peut être composée de chambres judiciaires et administratives, évitant ainsi pour le justiciable la complexité du dualisme juridictionnel séparant, dans certains pays, juges de droit privé et juges de droit public.

4) La Cour suprême idéale dispose de l'autonomie budgétaire<sup>(3)</sup>, garantie indispensable au soutien d'une indépendance renforcée et consolidée, reposant sur un budget de programme spécifique au sein du budget adopté par le Parlement. Elle rend compte de sa gestion, au nom de la redevabilité démocratique, à travers une procédure de contrôle budgétaire externe.

5) La juridiction est dotée d'une structure administrative et budgétaire d'un haut niveau de compétence. Le président de la Cour suprême ou un Conseil supérieur de justice, dans le cadre d'un dialogue de gestion sur des objectifs partagés, a pour interlocuteur direct le Parlement pour la préparation et la discussion du budget annuel de la Cour. Un mécanisme de protection est mis en œuvre pour prévenir les restrictions budgétaires (au minimum le budget annuel de l'année précédente augmenté de l'inflation et accord du Conseil supérieur de justice pour toute variation). Sous réserve du respect de règles budgétaires et déontologiques strictes propres à garantir l'indépendance de la juridiction, des ressources autres que des fonds publics peuvent abonder le budget de la Cour.



(2) Les réformes judiciaires conduites aux Pays-Bas, en Belgique ou au Royaume du Maroc constituent des références utiles en la matière  
(3) Renforcer l'indépendance des Hautes juridictions par leur autonomie budgétaire, Déclaration de l'AHJUCAF adoptée à Bruxelles le 10 octobre 2017

## II) Les membres de la Cour

6) La Cour suprême idéale est dirigée par le (la) président(e) de la Cour, choisi (e) par ses pairs ou nommé(e) par un Conseil supérieur de justice présentant toute garantie d'indépendance. Il (elle) peut être nommé(e) pour une durée de mandat déterminée. Il (elle) peut être assisté(e) par un(e) président(e) adjoint(e), nommé(e) dans les mêmes conditions, de façon à permettre une répartition des charges juridictionnelles, administratives et de représentation. Un conseil de juridiction représentant l'ensemble des composantes de l'institution favorise le dialogue interne et la transparence de son fonctionnement.

7) Les membres de la Cour doivent être avant tout d'excellents juristes, magistrats aux qualités humaines incontestables, dotés d'une solide expérience juridictionnelle, généralistes ou spécialistes de domaines à haute technicité, nommés par un Conseil supérieur de justice ou équivalent présentant toute garantie d'indépendance. En vue d'un mélange fécond des parcours et des cultures, il convient de veiller à une composition diversifiée, intégrant aussi certaines personnalités extérieures provenant de différentes professions (universitaires, avocats, notaires, économistes...) et ayant suivi une formation adaptée.

Des magistrats référendaires et auditeurs, ainsi que de jeunes juristes universitaires de haut niveau, peuvent, un temps dans leur carrière, venir appuyer les juges de plein exercice.

Un service de greffe qualifié assiste les magistrats dans leurs fonctions juridictionnelles.

8) Dans les recrutements et l'accès aux plus hautes fonctions, les Conseils supérieurs de justice ou équivalent et les Cours suprêmes doivent œuvrer pour le droit à la non-discrimination et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

9) Un ministère public ou équivalent, composé de magistrats bénéficiant de garanties statutaires spécifiques, peut disposer de prérogatives procédurales et conclure devant la Cour suprême pour enrichir le débat et défendre l'intérêt de la loi. Le statut et le rôle de ces magistrats varient selon l'histoire et la tradition de chaque pays. En tout état de cause, ils ne peuvent pas avoir accès aux délibérations des juges.

10) Le système judiciaire tient un rôle crucial dans la lutte contre la corruption. La Cour suprême se doit d'être exemplaire dans la prévention des conflits d'intérêt et des processus de corruption. Les exigences déontologiques doivent faire en sorte que l'intégrité et l'impartialité de ses membres ne puissent être soupçonnées. Conformément aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (ONU 2006), la Cour doit développer la pratique du départ (retrait spontané) et recueillir les déclarations de patrimoine et d'intérêts des juges qui la composent.

### III) L'accès à la Cour

11) Afin de mieux assurer la qualité du débat et la régulation du contentieux devant la Cour suprême, il est recommandé d'instaurer :

- La représentation obligatoire par un avocat. L'accès à la Cour doit être réservé aux avocats ayant acquis une formation spécialisée en matière de technique de recours devant ladite Cour. A défaut, cet accès peut être réservé aux avocats démontrant une ancienneté minimale et (ou) une compétence avérée<sup>(4)</sup> ;
- La mise en place d'un dispositif d'aide juridictionnelle ad hoc devant la Cour suprême afin que tout justiciable bénéficie des compétences d'un avocat à haut niveau de qualification. L'octroi de l'aide juridictionnelle peut être lié à un contrôle de l'admissibilité du pourvoi ;
- Un mécanisme de question préjudicielle entre les juridictions du fond et la Cour suprême, invitant cette dernière à donner son avis ou à dire le droit le plus tôt possible sur une question de droit nouvelle ou présentant une difficulté sérieuse d'interprétation de la loi. Une attention particulière doit être apportée aux contentieux sériels ;
- Un mécanisme de régulation des recours sur la base de critères adaptés, c'est-à-dire clairs, prévisibles, intelligibles et socialement acceptables, adapté à chaque contexte national<sup>(5)</sup> ;
- Une possibilité de dispense d'exécution ouverte devant la Cour, de l'arrêt exécutoire de la cour d'appel, en cas de conséquences graves ou irréversibles.

### IV) L'organisation et le fonctionnement de la Cour

12) La Cour suprême a pour finalité première d'unifier l'application du droit des juridictions nationales, en rendant des décisions de qualité dans un délai raisonnable. Elle statue en droit, mais devrait aussi pouvoir statuer sur le fond de l'affaire dans certains cas de cassation sans renvoi dans l'intérêt de la célérité du procès et d'une bonne administration de la justice.

13) La régulation des contentieux par la Cour suprême peut être facilitée, ainsi que l'ont fait plusieurs Cours membres de l'AHJUCAF, par la mise en place d'une politique juridictionnelle de traitement adapté des affaires reposant sur un schéma organisationnel de circuits procéduraux différenciés clairement identifiés : un circuit court de rejet non spécialement motivé ; un circuit approfondi pour les affaires estimées importantes ou (et) les plus difficiles ; et un circuit ordinaire pour les affaires non orientées vers l'un des deux autres circuits. Afin d'enrichir la qualité de ses travaux préparatoires,

la Haute juridiction peut avoir recours à des études d'impact, à des consultations externes réalisées par le ministère public ou par le service de documentation, à l'intervention d'*amicus curiae*<sup>(6)</sup> sur certaines affaires ayant un fort retentissement social.

14) L'organisation de la Cour doit prévoir, outre la répartition des contentieux entre les chambres spécialisées (civile, pénale, sociale, financière, administrative ...) une procédure permettant la réunion de formations en « *chambres interdisciplinaires* ». Des contentieux transverses pourraient ainsi y être traités, intéressant deux ou plusieurs chambres différentes, afin de simplifier le traitement d'affaires à multiples branches et d'assurer la cohérence de la jurisprudence entre chambres d'une même Cour.



### V) Les décisions de la Cour

15) Les décisions de la Cour suprême idéale doivent développer une motivation intelligible, explicite et adaptée, exigence fondamentale dans une société démocratique. La clarté des décisions facilite l'effectivité de leur exécution. La structuration de l'arrêt doit être apparente, le style direct, une rédaction par paragraphes numérotés étant privilégiée. Le raisonnement adopté doit clairement apparaître. Une motivation enrichie peut être utilisée dans certain cas, notamment lorsque la décision porte sur des questions de principe, sur l'application de normes supra législatives, sur la mise en œuvre de droits fondamentaux, sur le principe de proportionnalité, ou lorsque cette décision présente un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence<sup>(7)</sup>.

16) La révolution numérique et le développement de l'*open data* judiciaire, au temps de l'intelligence artificielle, suscitent à la fois espoirs en termes de transparence et craintes sur le plan éthique. La Cour suprême doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la diffusion numérisée de sa jurisprudence, en hiérarchisant ses décisions, afin de faciliter les échanges de la communauté internationale des juristes et le développement de l'État de droit,

(4) Recommandations de l'AHJUCAF sur la régulation des contentieux devant les cours suprêmes, Cotonou, 2016

(5) Ibid.

(6) Loi française du 18 novembre 2016 : « Lors de l'examen du pourvoi, la Cour de cassation peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine » (article L 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire)

(7) La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires francophones - Dire le droit et être compris-, Cotonou, 2022



# ANNEXE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS À LA COUR SUPRÊME JUDICIAIRE FRANCOPHONE IDÉALE ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS.

## I) Dans le champ universel

Organisation	Instrument	Lien
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Charte des Nations-unies</i>	Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, art. 2	<a href="https://www.icj-cij.org/fr/statut">https://www.icj-cij.org/fr/statut</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Déclaration</i>	Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948, art. 7 à 11	<a href="https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/">https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution de l'Assemblée générale</i>	Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, art. 2 à 9	<a href="https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights">https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Déclaration</i>	Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, 10 juin 1983	<a href="https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/02/Montreal-Declaration.pdf">https://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/02/Montreal-Declaration.pdf</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolutions de l'Assemblée générale</i>	Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, résolutions 40/32 et 40/146 du 29 novembre 1985	<a href="https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary">https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution du Conseil économique et social</i>	Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Résolution 1989/60 du 24 mai 1989 et approuvée par l'Assemblée générale dans la Résolution 44/162 du 14 décembre 1989	<a href="https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/10/CIJL-Bulletin-2526-1990-fra.pdf">https://www.icj.org/wp-content/uploads/2013/10/CIJL-Bulletin-2526-1990-fra.pdf</a> (p. 23)
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Résolution 1994/41 [création])	<a href="https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers">https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-and-lawyers</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Résolution du Conseil économique et social</i>	Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Résolution 2006/23 du 27 juillet 2006	<a href="https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf">https://www.unodc.org/documents/ji/training/19-03890_F_ebook.pdf</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Comité des droits de l'Homme (rapport)</i>	Observation générale n°32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007	<a href="https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/32">https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/32</a>
Organisation des Nations unies (ONU) <i>Rapporteur spécial (rapport)</i>	Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, 16 juillet 2019	<a href="https://docs.un.org/fr/A/74/176">https://docs.un.org/fr/A/74/176</a>

## II) Dans le champ régional

### A. Espace européen

#### 1. Instruments normatifs

Organisation	Instrument	Lien
Conseil de l'Europe <i>Recommandation du Comité des ministres</i>	L'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, Recommandation 94 (12), 13 octobre 1994	<a href="https://fr.scribd.com/document/97315694/recommandation-R-94-12-sur-l-independance-l-efficacite-et-le-role-des-juges">https://fr.scribd.com/document/97315694/recommandation-R-94-12-sur-l-independance-l-efficacite-et-le-role-des-juges</a>
Conseil de l'Europe <i>Recommandation du Comité des ministres</i>	Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, Recommandation 2010 (12), 17 novembre 2010	<a href="https://rm.coe.int/16807096c2">https://rm.coe.int/16807096c2</a>
Conseil de l'Europe <i>Résolution de l'Assemblée parlementaire</i>	Liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise, Résolution 2187 (2017), 11 octobre 2017	<a href="https://pace.coe.int/fr/files/24213/html">https://pace.coe.int/fr/files/24213/html</a>
Conseil de l'Europe <i>Résolution de l'Assemblée parlementaire</i>	Nouvelles menaces contre la primauté du droit dans les États membres du Conseil de l'Europe, Résolution 2188 (2017), 11 octobre 2017, parag. 74 et point E	<a href="https://pace.coe.int/fr/files/24214/html">https://pace.coe.int/fr/files/24214/html</a>
Union européenne <i>Parlement européen Résolution</i>	Résolution relative à une proposition invitant le Conseil à constater l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, 12 septembre 2018	<a href="https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0340_FR.html">https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0340_FR.html</a>
Union européenne <i>Parlement européen Résolution</i>	Résolution sur l'État de droit en Roumanie, 13 novembre 2018	<a href="https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0446_FR.html">https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0446_FR.html</a>

#### 2. Rapports et documents officiels

Organisation	Instrument	Lien
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	Recueil juridique des standards internationaux relatifs au procès équitable, 26 septembre 2012	<a href="https://www.osce.org/files/f/documents/e/b/117031.pdf">https://www.osce.org/files/f/documents/e/b/117031.pdf</a>
Conseil de l'Europe <i>Comité des ministres</i>	Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, 13 avril 2016	<a href="https://rm.coe.int/1680700286">https://rm.coe.int/1680700286</a>
Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i>	Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance système judiciaire, 85 <sup>ème</sup> session, 17-18 septembre 2010	<a href="https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-ad(2010)040-f">https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-ad(2010)040-f</a>
Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i>	Liste des critères de l'État de droit, 106 <sup>ème</sup> session plénière de la Commission, 11-12 mars 2016	<a href="https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f">https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f</a>
Conseil de l'Europe <i>Commission de Venise</i>	Compilation of opinions and reports concerning courts and judges, 11 décembre 2019	<a href="https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-PI(2019)008-e">https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=C-DL-PI(2019)008-e</a>

Conseil de l'Europe <i>Cour européenne des droits de l'Homme</i>	Guide sur l'article 6 de la CEDH (Droit à un procès équitable. Volet pénal), 31 décembre 2013 mis à jour 31 août 2022	<a href="https://icct.nl/sites/default/files/import/publication/guide_art_6_criminal_fra.pdf">https://icct.nl/sites/default/files/import/publication/guide_art_6_criminal_fra.pdf</a>
Conseil consultatif de juges européens	Rapport sur la situation du pouvoir judiciaire et des juges dans les États membres, 14-16 octobre 2015	<a href="https://rm.coe.int/16807475a2">https://rm.coe.int/16807475a2</a>
Conseil consultatif de juges européens (CCJE)	Rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire dans les États membres, 7 février 2018	<a href="https://rm.coe.int/2017-rapport-situation-juges-États-membres/1680786ae2">https://rm.coe.int/2017-rapport-situation-juges-États-membres/1680786ae2</a>
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	Lignes directrices pour la qualité et l'efficacité de la justice	<a href="https://www.coe.int/fr/web/cepej/documentation/cepej-documents/guidelines">https://www.coe.int/fr/web/cepej/documentation/cepej-documents/guidelines</a>
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	Guides de bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice, 10-11 septembre 2015	<a href="https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-guide-des-/1680747703">https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-guide-des-/1680747703</a>
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	Mesurer la qualité de la justice, 7 décembre 2016	<a href="https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-mesurer-la/16807477e4">https://rm.coe.int/commission-europeenne-pour-l-efficacite-de-la-justice-cepej-mesurer-la/16807477e4</a>
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)	Lignes directrices sur l'évaluation de la qualité du travail des juges, 12 novembre 2024	<a href="https://rm.coe.int/cepej-2024-5-evaluation-de-la-qualite-du-travail-des-juges-fr/1680b355c5">https://rm.coe.int/cepej-2024-5-evaluation-de-la-qualite-du-travail-des-juges-fr/1680b355c5</a>

## B. Espace africain

Organisation	Instrument	Lien
Union africaine <i>Charte</i>	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1 <sup>er</sup> juin 1981, art. 7 parag. 1	<a href="https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf">https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf</a>
Union africaine <i>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</i> <i>Résolution</i>	Résolution CADHP/Res.21(XIX)96, sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, 4 avril 1996	<a href="https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/21-resolution-sur-le-respect-et-le-renforcement-de-lindependance-de-la">https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/21-resolution-sur-le-respect-et-le-renforcement-de-lindependance-de-la</a>
Union africaine <i>Cour de justice</i> <i>Protocole</i>	Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, 1 <sup>er</sup> juillet 2003, chapitre 2	<a href="https://au.int/fr/treaties/protocole-de-la-cour-de-justice-de-lunion-africaine">https://au.int/fr/treaties/protocole-de-la-cour-de-justice-de-lunion-africaine</a>
Union africaine <i>Charte</i>	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007, art. 15	<a href="https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf">https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf</a>

### C. Espace interaméricain

Organisation	Instrument	Lien
Commission interaméricaine des droits de l'Homme	Convention interaméricaine des droits de l'Homme, 22 novembre 1969, art. 8 [garanties judiciaires]	<a href="https://www.cidh.org/Basicos/French/c.convention.htm">https://www.cidh.org/Basicos/French/c.convention.htm</a>

### III) Dans l'espace francophone

#### A. Instruments normatifs

Organisation	Instrument	Lien
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i>	Déclaration de la 2 <sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice, Dakar, 5-7 janvier 1989	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf</a>
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i>	Déclaration de la 3 <sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice, Le Caire, 1 <sup>er</sup> novembre 1995	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Decl_et_Plan_d_acto_3e_conf_justice_Le-Caire_1995.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Decl_et_Plan_d_acto_3e_conf_justice_Le-Caire_1995.pdf</a>
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i>	Déclaration de Bamako, 3 novembre 2000, Chapitres 4 et 5	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf</a>
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Déclaration</i>	Déclaration de la 4 <sup>ème</sup> Conférence des ministres francophones de la justice, Paris, 14 février 2008	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_4e_conf_justice_Paris_2008.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_4e_conf_justice_Paris_2008.pdf</a>

#### B. Rapports et documents officiels

Organisation	Instrument	Lien
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Actes de conférence</i>	Actes de la Conférence des ministres de la justice des pays de droit d'expression française, 12 septembre 1980	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_1ere_Conf_justice_1980.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_1ere_Conf_justice_1980.pdf</a>
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Actes de conférence</i>	Actes de la Conférence des ministres de la justice des pays en ayant en commun l'usage du français, 5-7 janvier 1989	<a href="https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf">https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Actes_2e_Conf_justice_1989.pdf</a>
Organisation internationale de la Francophonie (OIF) <i>Rapport</i>	Rapports sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (2008 -...)	<a href="https://www.francophonie.org/resources?type=395&amp;theme=All">https://www.francophonie.org/resources?type=395&amp;theme=All</a>

Tableau proposé par le professeur Fabrice Hourquebie

# LE NOUVEAU BUREAU DE L'AHJUCAF ÉLU À RABAT

Lors de l'Assemblée générale qui a suivi le colloque, M'Hammed ABDENABAOU, Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc a été élu à l'unanimité du Congrès Président de l'AHJUCAF, succédant à M. Victor Dassi ADOSSOU président de la Cour suprême du Bénin qui devient membre de droit du Bureau.

M. Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, qui a souhaité mettre fin à ses fonctions de secrétaire général à l'issue de trois mandats, a été élu à l'unanimité président du Conseil scientifique de l'AHJUCAF, nouvelle instance créée par le Congrès.



Les représentants des Cours suprêmes membres du Bureau de l'AHJUCAF à Rabat le 03 juillet 2025



Le nouveau Bureau de l'AHJUCAF réuni à Paris à la Cour de cassation le 27 novembre 2025

Lors de la réunion du Bureau qui s'est tenue à Paris le 27 novembre 2025 Mme Élisabeth de la LANCE, doyenne honoraire de la chambre à la Cour de cassation de France a été élue Secrétaire générale de l'AHJUCAF, succédant à M. Jean-Paul JEAN président de chambre honoraire, président du Conseil scientifique, qui avait assuré l'intérim de la fonction de Secrétaire général depuis le Congrès.

.....

# LES MEMBRES DU BUREAU DE L'AHJUCAF 2025-2028

## PRÉSIDENT



**M'Hammed ABDENABOUI,**  
*Premier président de la Cour de cassation  
du Maroc, Président du Conseil Supérieur  
du Pouvoir Judiciaire*

## SECRÉTAIRE GÉNÉRALE



**M<sup>me</sup> Élisabeth de la LANCE,**  
*Doyenne de chambre honoraire à la Cour de cassation  
de France*

## MEMBRE DE DROIT



**M. Victor Dassi ADOSSOU,**  
*Premier président de la Cour suprême du  
Bénin*

## TRÉSORIER



**M. Nicholas KASIRER,**  
*Honorable juge à la Cour suprême du Canada*

## VICE-PRÉSIDENTS



**M. Christophe SOULARD,**  
*Premier président de la Cour de Cassation  
de France*

## PRÉSIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE



**M. Jean-Paul JEAN,**  
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation  
de France*



**M. Mahamadou Mansour MBAYE,**  
*Président de la Cour suprême du Sénégal*

## MEMBRES OBSERVATEURS



**M. Tarek ROUIS,**  
*Attaché de programme de l'Organisation Internationale  
de la Francophonie*



**M<sup>me</sup> Florence AUBRY-GIRARDIN,**  
*Présidente de la II<sup>e</sup> Cour de droit public du  
Tribunal fédéral de Suisse*



**M. Abdoulaye BAWA YAYA,**  
*Président de la Cour suprême du Togo, Représentant  
de l'Association Africaine des Hautes Juridictions  
Francophones (AA-HJF)*



**M. Souheil ABOUD,**  
*Premier président de la Cour de cassation  
du Liban*



**M. Élie-Léon NDOMBA KABEYA,**  
*Premier président de la Cour de Cassation  
de la République Démocratique du Congo*

# DISCOURS DE CLÔTURE DU CONGRÈS



**M'Hammed ABDENABAOUI,**  
*Premier président de la Cour de cassation du Maroc,  
Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire,  
Président de l'AHJUCAF*

Monsieur le Président ADOSSOU, cher Premier  
Président de la Cour suprême du Bénin,

Cher Monsieur le Secrétaire général,

Chères Présidentes, chers Présidents,

Chers collègues, chers amis,

C'est avec une émotion sincère et une profonde humilité  
que j'accepte l'honneur de présider aux destinées de  
notre réseau.

Votre confiance m'honore autant qu'elle m'engage.

Elle m'engage à rester à l'écoute, à faire vivre notre  
diversité, et à poursuivre, avec vous, cette belle aventure  
collective qu'est l'AHJUCAF.

Je tiens à saluer chaleureusement le Président sortant  
pour son engagement remarquable et la dynamique  
qu'il a su insuffler à notre réseau.

Merci, Monsieur le Président, pour votre leadership  
inspirant, votre engagement sans faille et votre esprit  
profondément fédérateur.

Mes remerciements vont aussi au Secrétaire général,  
Monsieur Jean-Paul JEAN.

Votre dévouement, votre rigueur et votre passion ont  
profondément marqué l'histoire de l'AHJUCAF.

Et même si vous exprimez le souhait de passer le relais,  
je me permets, avec respect et amitié, de vous demander  
de rester encore à nos côtés. Nous avons besoin de votre  
regard, de votre mémoire vive, et de votre fidélité au  
projet collectif.

Je salue aussi tous les membres du Bureau, qui œuvrent,  
souvent dans la discrétion, pour faire vivre l'esprit de  
notre réseau.

Depuis sa création, l'AHJUCAF a parcouru un chemin  
admirable.

Elle a su rassembler nos juridictions, faire circuler  
les idées, et porter haut les valeurs d'une justice  
indépendante, humaine et tournée vers les attentes de  
nos sociétés.

Je m'inscris dans cette continuité, avec la volonté,  
partagée avec vous tous, de renforcer nos liens, de porter

plus loin notre voix dans le monde, et de consolider  
le rôle de l'AHJUCAF comme un carrefour vivant  
d'idées, de solidarité et d'innovation judiciaire.

Chers amis,

Je suis convaincu que nous continuerons, ensemble, à  
faire de notre réseau un espace de confiance, de savoirs  
partagés, et d'engagement collectif.

Vous pouvez compter sur mon engagement, comme je  
sais pouvoir compter sur le vôtre.

Ensemble, poursuivons l'œuvre.

Ensemble, faisons vivre l'idéal de justice.

Ensemble, écrivons les prochains chapitres de cette  
belle histoire commune.

Merci du fond du cœur pour votre confiance et je suis  
déterminé à être à la hauteur de vos attentes.

∴



# LES PARTICIPANTS AU CONGRÈS DE L'AHJUCAF RABAT 2-3 JUILLET 2025



26 Cours présentes : Albanie, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cote d'Ivoire, Égypte, France, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada, République Centrafricaine, République de Guinée, République Démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Union économique et monétaire ouest africaine.

## **ALBANIE**

**M. Ervin PUPE**, Juge de la Cour suprême d'Albanie

## **BELGIQUE**

**M. Éric DE FORMANOIR DE LA CAZERIE**,  
Premier président de la Cour de cassation de Belgique

## **BÉNIN**

**M. Victor Dassi ADOSSOU**, Premier président de la  
Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF

**M. Djionou Saturnin AFATON**, Procureur général  
de la Cour suprême du Bénin

**M. Vignon André SAGBO**, Président de la Chambre  
judiciaire de la Cour suprême du Bénin

**M. Wilfrid Sonagnon ARABA**, Conseiller à la  
chambre judiciaire - Directeur des relations avec les  
institutions et de la coopération internationale de la  
Cour suprême du Bénin, correspondant AHJUCAF

**M. Sègbedji Roch Aurélien AKOUEGNINO**,  
Chef de la cellule communication du Président de la  
Cour suprême du Bénin

## **BURKINA FASO**

**M. Pascal BAMOUNI**, Premier président de la Cour  
de cassation du Burkina Faso

## **CAMEROUN**

**M. Roger SOCKENG**, Conseiller à la Cour suprême  
du Cameroun, correspondant AHJUCAF

## **CANADA**

**M. Nicholas KASIRER**, Honorable juge de la Cour  
suprême du Canada, Trésorier de l'AHJUCAF

## **COMORES**

**M. Youssouf MSA**, Président de la Section judiciaire de la  
Cour suprême des Comores, correspondant AHJUCAF

## **CÔTE D'IVOIRE**

**M. Koffi YUA**, Président de la Cour de cassation de  
Côte d'Ivoire

**M. N'Guessan Mathurin N'DRI**, Président  
de chambre à la Cour suprême de Côte d'Ivoire  
correspondant AHJUCAF

**M<sup>me</sup> Lémalo FOFANA**, Conseillère spéciale à la Cour  
suprême de Côte d'Ivoire

**M. Djezou Gilles Arthur N'GUESSAN**, Chargé de  
mission auprès de la Cour suprême de Côte d'Ivoire

**M<sup>me</sup> Abi OUATTARA**, Chargée de mission auprès de  
la Cour suprême de Côte d'Ivoire

**M<sup>me</sup> Vanessa EHOIUO**, Cheffe du service  
communication auprès de la Cour suprême de Côte  
d'Ivoire

**M. Alvarès DA SILVA**, Chef de protocole de la Cour  
suprême de Côte d'Ivoire

## **ÉGYPTE**

**M. Tarek Abdellatif Abbas TEMERIK**, Vice-  
président de la Cour de cassation de la République  
arabe d'Égypte

## **FRANCE**

**M. Christophe SOULARD**, Premier président de  
la Cour de Cassation de France, Vice-président de  
l'AHJUCAF

**M. Alain LACABARATS**, Président de chambre  
honoraire à la Cour de cassation de France

**M<sup>me</sup> Clémence BOURILLON**, Cheffe du service des  
relations internationales de la Cour de cassation de  
France

**M<sup>me</sup> Catherine PAUCHET**, Adjointe à la cheffe  
de cabinet de la Première présidence de la Cour de  
cassation de France

## **ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION**

**M. Thomas LYON-CAEN**, Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France

## **UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

**M. Fabrice HOURQUEBIE**, Professeur à l'université de Bordeaux, Directeur du Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLÉ), expert AHJUCAF

## **LIBAN**

**M<sup>me</sup> Randa KFOURY**, Présidente de chambre honoraire à la Cour de cassation du Liban

**M. Rodny DAOU**, Magistrat rattaché au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature du Liban, correspondant AHJUCAF

## **LUXEMBOURG**

**M. Thierry HOSCHEIT**, Président de la Cour supérieure de justice de Luxembourg

**M<sup>me</sup> Marie-Laure MEYER**, Conseillère auprès de la Cour supérieure de justice de Luxembourg

## **MADAGASCAR**

**M<sup>me</sup> Sophie Claudette RAMANANKAVANA**, Première présidente par intérim de la Cour suprême de Madagascar

## **MALI**

**M. Fatoma THERA**, Premier président de la Cour suprême du Mali, Vice-président de l'AHJUCAF

## **ILE MAURICE**

**M<sup>me</sup> Bibi Rehana MUNGLY-GULBUL**, Honorable Cheffe Juge de la Cour suprême de l'Ile Maurice

## **MAURITANIE**

**M. Brahim NDAH**, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie,

**M. Mohamed Yeslem KHALED**, Greffier en chef de la Cour suprême de Mauritanie

## **MONACO**

**M<sup>me</sup> Cécile PETIT**, Première présidente de la Cour de révision de Monaco

## **NIGER**

**M. Abdou DAN GALADIMA**, Président de la Cour d'État du Niger

**M. Moussa IDDE**, Procureur général de la Cour d'État du Niger

**M. Idrissa YAYE**, Conseiller à la Cour d'État du Niger, correspondant AHJUCAF

## **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA) COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**M<sup>me</sup> Esther NGO MOUTNGUI**, Présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

**M. Arsène Jean Bruno MINIME**, Premier vice-président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, correspondant AHJUCAF

## **RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**M. Nestor Sylvain Emmanuel SANZE**, Premier président de la Cour de cassation de République Centrafricaine

## RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

**M. Fodé BANGOURA**, Premier président de la Cour suprême de la République de Guinée

**M. Yaya BOIRO**, Directeur du Service de Documentation et de la Recherche de la Cour suprême de Guinée, correspondant AHJUCAF

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**M. Elie-Léon NDOMBA KABEYA**, Premier président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

**M. Jean UBULU PUNGU**, Président à la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

**M. Thomas OTSHUDI WONGODI OKITA**, Conseiller et Directeur de cabinet du Premier président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo, correspondant AHJUCAF

**M. Pierrot KALOMBO KATAYI**, Secrétaire particulier du Premier président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

**M<sup>me</sup> Régine MUBANGA MOSEKA**, Assistante du Premier président la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

## ROUMANIE

**M<sup>me</sup> Elena-Diana TĂMAGĂ**, Présidente de la Chambre du contentieux administratif et fiscal représentant **M<sup>me</sup> Corina Alina CORBU**, Première présidente de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie

## SÉNÉGAL

**M. Mahamadou Mansour MBAYE**, Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Vice-président de l'AHJUCAF

**M. Moustapha BA**, Président de Chambre et

Directeur du Service de Documentation, des Études et du Rapport de la Cour suprême du Sénégal

**M. Idrissa SOW**, Directeur de cabinet du Premier président de la Cour suprême du Sénégal

**M. Barou DIOP**, Conseiller à la Cour suprême du Sénégal en charge de la coopération et des relations internationales, correspondant AHJUCAF

## SUISSE

**M<sup>me</sup> Florence AUBRY-GIRARDIN**, Présidente de la II<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse, Vice-Présidente de l'AHJUCAF

**M. Yann-Eric HOFMANN**, Juge de la II<sup>e</sup> Cour de droit pénal du Tribunal fédéral de Suisse

## TCHAD

**M. Tahir Abderamane HAGGAR**, Président de la chambre administrative, représentant **M. Adam Annour SAMIR**, Premier président de la Cour suprême du Tchad

**M. Adam Abdoulaye IMAME**, Conseiller à la Cour suprême du Tchad

## TOGO

**M. Koffi KODA**, Président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo

**M. Kodjo WOAYI**, Secrétaire général de la Cour suprême du Togo

**M. Kommantiga KPANOUYOU**, Conseiller en communication à la Cour suprême du Togo

## UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

**M. Abdourahmane GAYAKOYE SABI**, Juge à la Cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

.....

## **ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**M<sup>me</sup> Haoua ACYL**, Ambassadrice de l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Afrique du Nord

**M. Tarek ROUIS**, Attaché de coopération juridique et judiciaire auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie

## **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'AHJUCAF**

**M. Jean-Paul JEAN**, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF

**M<sup>me</sup> Lesly LONOH**, Greffière, chargée de mission du Secrétariat général de l'AHJUCAF

**M<sup>me</sup> Marie-Claire MARIN**, Greffière honoraire, Secrétariat général de l'AHJUCAF

## **MAROC**

**M. M'Hammed ABDENABAOU**I, Premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Vice-président de l'AHJUCAF

**M. Hicham BALAOUI**, Procureur général près la Cour de cassation du Royaume du Maroc

**M. Driss DAHAK**, ancien Premier président de la Cour de Cassation du Royaume du Maroc, ancien Président de l'AHJUCAF (2001-2004)

**M. Mohamed NAMIRI**, Vice-premier président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc

**M<sup>me</sup> Saloua MAZOUZ**, Conseillère à la Cour de cassation du Royaume du Maroc, chargée de coopération internationale, correspondante AHJUCAF

**M. Ahmed GHAZALI**, Professeur à l'Université Mohamed V de Rabat, Membre du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc.

# VIII<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE L'AHJUCAF

## RABAT 02-03 JUILLET 2025

### GALERIE PHOTOS













# AUTOUR DU CONGRÈS

## HISTOIRE, CULTURE ET JUSTICE

### Exposition de pièces du Musée de la Cour de cassation du Royaume du Maroc

La Cour de cassation du Royaume du Maroc est la seule Cour francophone à disposer d'un musée dans ses locaux. Un nouveau bâtiment étant en construction, M. le Premier président Abdenabaoui, assisté de M<sup>me</sup> Saloua Mazouz, Directrice du musée a organisé dans des locaux provisoires une exposition des plus belles pièces de ce musée.





# RÉCEPTION À LA RÉSIDENCE DE M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE

Le 02 juillet, à l'issue des travaux du Congrès, les délégations ont été reçues à la résidence de l'ambassade de France par son Excellence Christophe Lecourtier.



# DÎNER DE GALA AU CLUB NAUTIQUE SALÉ-RABAT



# VISITES PATRIMONIALES

## Site archéologique de Chellah et Palais Royal de Rabat



# PRIX DE L'AHJUCAF 2025

Rabat le 1<sup>er</sup> juillet 2025 délibération du Prix de l'AHJUCAF 2025



**Composition du jury présidé par M. Nicholas KASIRER**, *Honorable juge de la Cour suprême du Canada, Trésorier de l'AHJUCAF*

**M. Victor Dassi ADOSSOU**, *président de la Cour suprême du Bénin, président de l'AHJUCAF, assisté de M. Wilfrid Araba, conseiller*

**Mme Florence AUBRY-GIRARDIN**, *présidente de la II<sup>ème</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse, vice-présidente de l'AHJUCAF*

**M. Jean-Paul JEAN**, *président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, secrétaire général de l'AHJUCAF, Rapporteur*

**M. Tarek ROUIS**, *attachée de programme à la direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique, représentant l'Organisation Internationale de la Francophonie*

**M. Ahmed GHAZALI**, *universitaire, membre du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc*

**M. Fabrice HOURQUEBIE**, *professeur agrégé de l'Université de Bordeaux*

**M. Rodney DAOU**, *docteur en droit, chargé de mission auprès du Premier président de la Cour de cassation du Liban*



# REMISE DU PRIX DE L'AHJUCAF

Paris, Cour de cassation le 27 novembre 2025



A l'unanimité du jury, le Prix 2025 de l'AHJUCAF pour la promotion du droit a été décerné à M. Ledy Rivas Zannou pour sa thèse « *Les enjeux juridiques de la consommation mobile en Afrique de l'Ouest : analyse du processus contractuel* », réalisée sous la direction du professeur Vincent Gautrais (Université de Montréal) et soutenue à l'Université de Montréal le 08 février 2024.



# LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'AHJUCAF

Le Conseil scientifique de l'AHJUCAF a été créé lors du congrès statutaire de Rabat le 3 juillet 2025. Son président a été élu pour trois ans par l'Assemblée générale. Ses membres ont été choisis par le Bureau, de même que les experts agréés du Conseil scientifique.

## PRÉSIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE



**M. Jean-Paul JEAN,**  
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France*

## MEMBRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE



**M. Victor Dassi ADOSSOU,**  
*Premier président de la Cour suprême du Bénin, ancien président de l'AHJUCAF (représentant du Bureau)*



**M. Mohamed NAMIRI,**  
*Vice premier-président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc*



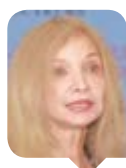
**M<sup>me</sup> Florence AUBRY-GIRARDIN,**  
*Présidente de la I<sup>ère</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse (représentante du Bureau)*



**M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY,**  
*Membre du Conseil constitutionnel du Sénégal, ancien Premier président de la Cour suprême du Sénégal*



**M<sup>me</sup> Esther NGO MOUTNGUI,**  
*Présidente de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation internationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA)*



**M<sup>me</sup> Randa KFOURY,**  
*Présidente honoraire de la chambre criminelle à la Cour de cassation du Liban*



**M. Alain LACABARATS,**  
*Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature*



## LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LES EXPERTS AGRÉÉS

Accéder à la liste des experts agréés : <https://www.ahjucaf.org/le-conseil-scientifique-de-lahjucaf>

# L'ÉQUIPE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'AHJUCAF



**Elisabeth DE LA LANCE,**  
*Secrétaire générale*  
*Doyenne de chambre honoraire à la Cour de cassation de France*



**Lesly LONOH,**  
*Greffière chargée de mission auprès de la Secrétaire générale*



**Marie-Claire MARIN,**  
*Gestion administrative et budgétaire*



**Amélie BIDARD DE LA NOË,**  
*Ingénieur en informatique / Webmestre*

## Ancien Secrétaire général (2016-2025)

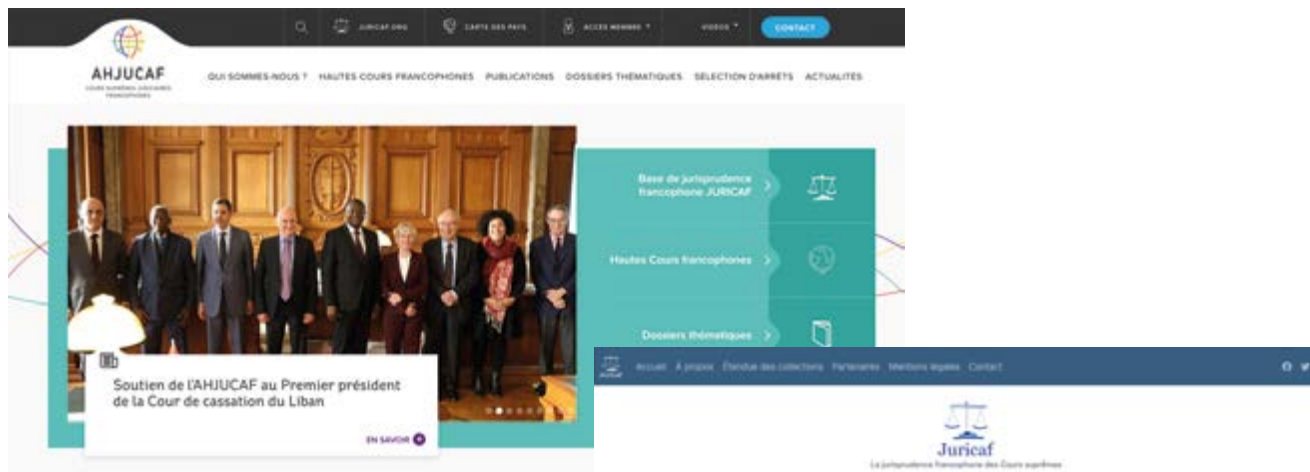


**Jean-Paul JEAN,**  
*Président du Conseil scientifique*

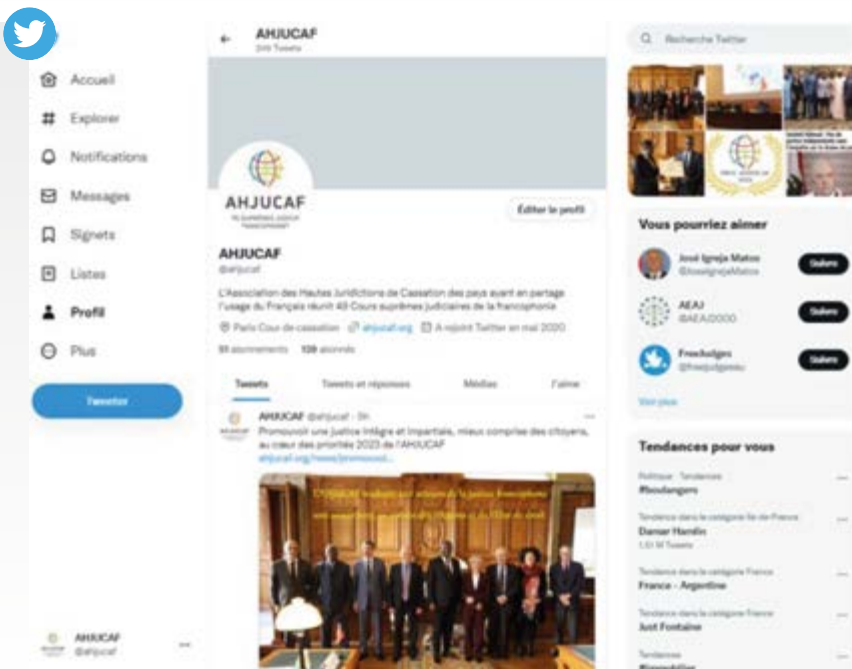
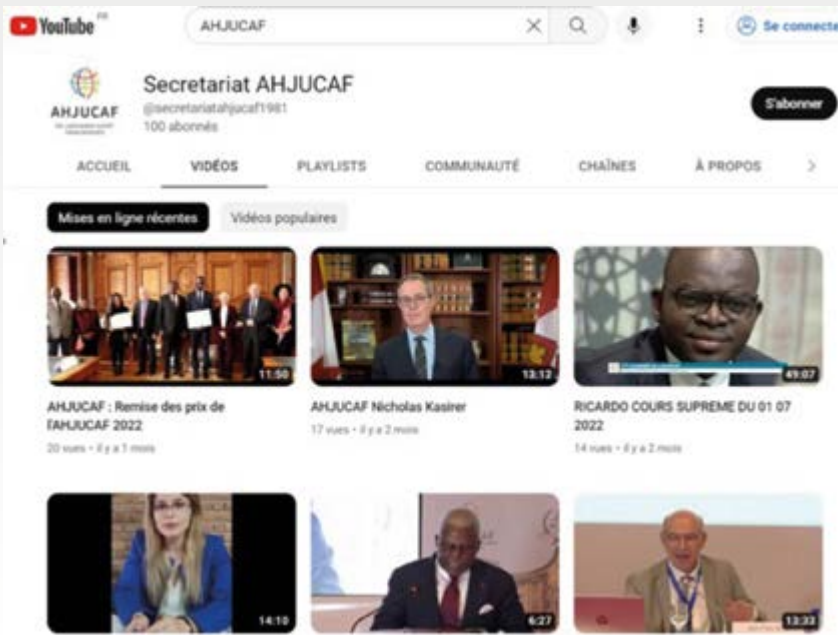
## Anciens membres du secrétariat général

- M. Thomas FRINCHABOY
- M. Mehdi BEN MIMOUN
- Mme Catherine PAUCHET
- M. Darly KOUAMO

Transmettez les actualités et les jurisprudences des Cours au Secrétariat général de l'AHJUCAF qui gère le site internet et la base de données gratuite de jurisprudence francophone JURICAF : [sgahjucaf@ahjucaf.org](mailto:sgahjucaf@ahjucaf.org)







# RÉSEAUX SOCIAUX





La jurisprudence francophone des cours suprêmes

# JURICAF la base de jurisprudence francophone gratuite de l'AHJUCAF [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)


[Accueil](#)
[À propos](#)
[Étendue des collections](#)
[Partenaires](#)
[Mentions légales](#)
[Contact](#)






La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Rechercher parmi 1 829 576 décisions provenant de 48 pays et institutions francophones

Rechercher une jurisprudence

Rechercher

[recherche avancée](#)

Les 1 829 576 décisions par pays :

 <a href="#">Andorre (29)</a>	 <a href="#">Congo (131)</a>	 <a href="#">Monaco (4 816)</a>
 <a href="#">Belgique (10 288)</a>	 <a href="#">Congo démocratique (89)</a>	 <a href="#">Niger (806)</a>
 <a href="#">Bénin (4 132)</a>	 <a href="#">Côte d'Ivoire (174)</a>	 <a href="#">OEA (3)</a>
 <a href="#">Bulgarie (136)</a>	 <a href="#">Egypte (7)</a>	 <a href="#">OHADA (1 325)</a>
 <a href="#">Burkina Faso (210)</a>	 <a href="#">France (1 667 319)</a>	 <a href="#">Pologne (8)</a>
 <a href="#">Burundi (25)</a>	 <a href="#">Gabon (109)</a>	 <a href="#">République Tchèque (59)</a>
 <a href="#">CADHP (325)</a>	 <a href="#">Guinée (128)</a>	 <a href="#">Roumanie (486)</a>
 <a href="#">Cambodge (66)</a>	 <a href="#">Haïti (121)</a>	 <a href="#">Rwanda (4)</a>
 <a href="#">Cameroun (489)</a>	 <a href="#">Hongrie (3)</a>	 <a href="#">Sao Tomé et Príncipe (4)</a>
 <a href="#">Canada (4 976)</a>	 <a href="#">Liban (35)</a>	 <a href="#">Sénégal (11 546)</a>
 <a href="#">CEDEAO (113)</a>	 <a href="#">Luxembourg (26 337)</a>	 <a href="#">Suisse (53 529)</a>
 <a href="#">CEDH (8 623)</a>	 <a href="#">Madagascar (3 274)</a>	 <a href="#">Tchad (462)</a>
 <a href="#">CEMAC (121)</a>	 <a href="#">Mali (1 013)</a>	 <a href="#">Togo (243)</a>
 <a href="#">Centrafrique (45)</a>	 <a href="#">Maroc (3 172)</a>	 <a href="#">Tunisie (28)</a>
 <a href="#">CJUE (24 658)</a>	 <a href="#">Maurice (3)</a>	 <a href="#">UEMOA (50)</a>
 <a href="#">Comores (10)</a>	 <a href="#">Mauritanie (43)</a>	 <a href="#">Vietnam (3)</a>

[Voir toutes les statistiques](#)

[Interview de JP Jean secrétaire général de l'AHJUCAF dans « Le Monde du droit » sur l'accès à la jurisprudence francophone.](#)



[Accédez au site de l'AHJUCAF](#)



Juricaf est un projet de l'AHJUCAF, l'Association des Cours suprêmes judiciaires francophones. Il est soutenu par l'Organisation Internationale de la Francophonie.

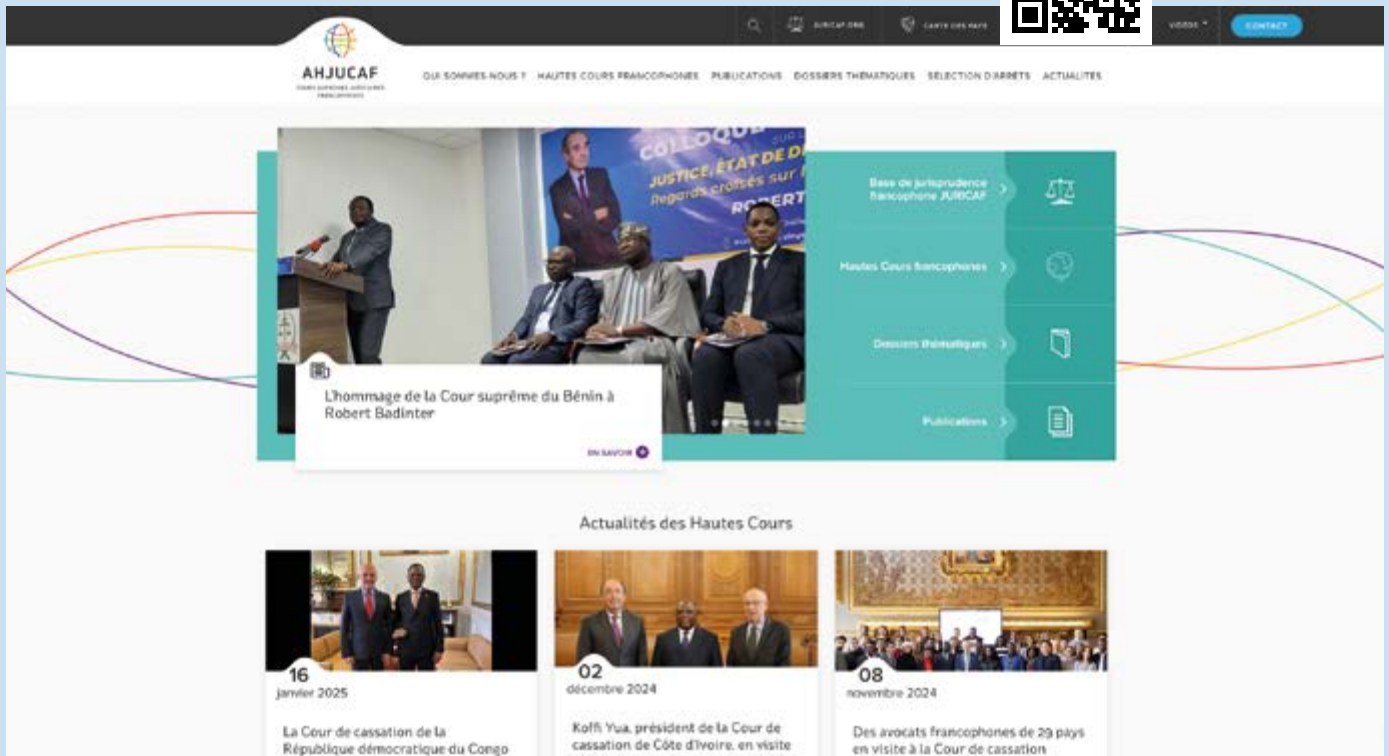




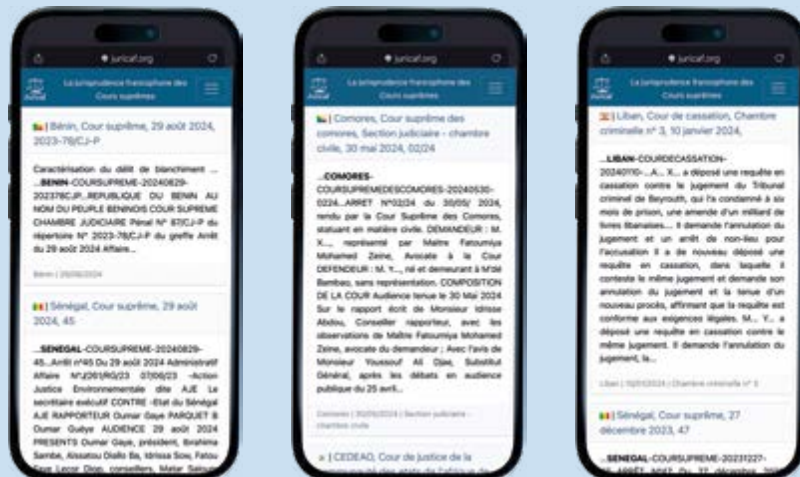
# AHJUCAF

COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES  
FRANCOPHONES

Le site internet : [www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)



La jurisprudence francophone en accès libre sur Juricaf



L'AHJUCAF sur les réseaux sociaux





# AHJUCAF

## COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES FRANCOPHONES

[www.ahjucaf.org](http://www.ahjucaf.org)

Le VIII<sup>ème</sup> Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation ayant en partage l'usage du Français (AHJUCAF) s'est tenu à Rabat les 2 et 3 juillet 2025 à l'invitation de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc. Il a réuni vingt-six Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie dont les président(e)s et leurs représentants, avec les avocats et universitaires invités, contribuant dans cet ouvrage à la réflexion collective sur la thématique débattue : « *La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ».

La Recommandation adoptée à l'unanimité par le Congrès de l'AHJUCAF le 3 juillet 2025 est l'aboutissement d'un long processus d'élaboration. Ce texte est désormais « *La Recommandation de Rabat (2025) : La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français* ». Il s'agit du premier texte international proposant un ensemble de principes directeurs applicables spécifiquement aux Cours suprêmes, élaboré par les président(e)s de ces mêmes Cours.

Ce document de référence ne propose pas un modèle unique ou rigide, mais une grille de principes et de pistes adaptables, fondés sur l'expérience comparative, les normes internationales et les valeurs de la Francophonie. Ces principes directeurs s'articulent autour de cinq axes majeurs :

1) La place institutionnelle de la Cour suprême dans l'ordre juridictionnel

La Cour suprême idéale doit être au sommet de l'architecture judiciaire, avec une autonomie organique et budgétaire garantie par la loi, contrôlée de manière externe au nom de la redevabilité démocratique. L'indépendance institutionnelle ne doit pas être une incantation, mais une réalité soutenue par une gouvernance efficace et une administration des moyens propres. Elle doit jouer un rôle de régulation des juridictions du fond.

2) La qualité, l'intégrité et la diversité des membres de la Cour suprême

Le juge de cassation ne peut être un juge ordinaire. Il est dépositaire non seulement de la lettre de la loi mais aussi de son esprit et de principes fondamentaux du droit. Sa formation, son éthique, la collégialité constituent les piliers de son autorité et de sa légitimité. Les Cours doivent œuvrer pour une composition pluraliste et méritocratique, ouverte aux talents les plus divers. L'égalité entre les femmes et les hommes dans les processus de promotion doit devenir une réalité.

3) Un accès régulé, équitable et transparent à la Cour suprême

Loin de toute illusion élitiste, une Cour suprême doit être ouverte, tout en demeurant fondamentalement dans sa mission de contrôle et de création normative. La représentation par des avocats formés, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, les critères d'admissibilité et de régulation des pourvois, les dispositifs de question préjudicielle sont autant d'outils à combiner pour éviter l'engorgement et maintenir la qualité du débat judiciaire en dernier recours. Il s'agit d'organiser l'accès au droit, non de le restreindre.

4) Une organisation fonctionnelle moderne et efficace

Dans un monde d'immédiateté, le défi pour nos Cours est de rendre des décisions dans un délai raisonnable, sans sacrifier la qualité à la célérité. Le déroulement procédural en circuits différenciés, le recours à des formations pluridisciplinaires, les mécanismes de cassation avec ou sans renvoi, la place du ministère public, la possibilité de recourir à des *amicus curiae* sur des questions de société, tous ces éléments ne peuvent qu'améliorer la qualité du procès devant le juge de cassation.

5) La motivation, la diffusion et la pédagogie des décisions

« *Dire le droit et être compris* ». Dans le prolongement de la Recommandation adoptée en 2022 par l'AHJUCAF lors du Congrès de Cotonou (Bénin), les Cours doivent rendre des décisions motivées, structurées clairement, accessibles et publiquement diffusées après anonymisation, dans la continuité du texte adopté lors du Congrès de Beyrouth en 2019 consacré à « *La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes au temps d'internet* ».

La transformation numérique que vivent les juridictions du monde entier au temps de l'intelligence artificielle oblige encore plus à une grande pédagogie pour que les citoyens comprennent et acceptent les décisions des Cours suprêmes. La diffusion par internet des arrêts francophones numérisés, via l'open data, notamment grâce à la base de jurisprudence gratuite JURICAF [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org), constitue un outil privilégié de ce large accès au droit.

L'AHJUCAF, avec cette diffusion des Actes du Congrès de Rabat met à disposition de la communauté des juristes et de l'ensemble des citoyens les éléments utiles pour un débat démocratique sur la justice.

10 000 CFA - 15 € - 15 \$ - ISBN : 978-2-9572058-2-0



ROYAUME DU MAROC



CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE  
COUR DE CASSATION

